

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

La
clause bénéficiaire
des contrats
d'assurance sur la vie
individuels et collectifs
et les droits des créanciers du preneur

THÈSE

de doctorat présentée à la faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

PAR

VILMAR ARNDT

NEUCHÂTEL
IMPRIMERIE ANDRÉ SEILER & FILS
1939

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, sur le rapport de M. le Professeur Carl Ott, autorise l'impression de la thèse de M. Vilmar Arndt : « La clause bénéficiaire des contrats d'assurance sur la vie, individuels et collectifs, et les droits des créanciers du preneur ». Elle ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, celles-ci devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 15 juillet 1939.

Le Doyen de la Faculté de Droit :

Claude DU PASQUIER.

A mes parents.

**LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE
DES CONTRATS
D'ASSURANCE SUR LA VIE
individuels et collectifs
et les droits des créanciers du preneur**

LITTÉRATURE

- Ancey et Sicot.* — « Loi sur le contrat d'assurance », Paris 1930.
- Balleydier et Capitant.* — « L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et jurisprudence » (code civil 1904).
- Barrère.* — « L'assurance sur la vie, moyen de crédit », Paris 1916.
- Beck.* — « Die Versicherung zu gunsten Dritter auf Grundlage des schw. VVG », Bern 1910.
- Bruck.* — « Privatversicherungsrecht ».
- Brühlmann.* — « Die Stellung des Begünstigten im LVV ».
- Bühler.* — « Die Familienfürsorge nach dem Bundesgesetz über den VVG ».
- Blumenstein.* — « Komm. z. Schuld- und Betreibungsgesetz ».
- Constam.* — « Die rechtliche Stellung der Gläubiger des Versicherten im LVV zu gunsten Dritter, SVZ Band I », 1909.
- Dupuich.* — « L'assurance-vie, théorie et pratique, Jurisprudence », Paris 1922.
- Ehrenberg.* — « Lehrbuch des Versicherungsrechtes ».
- Ehrenzweig.* — « Das Gesetz vom 23. Dez. 1917 über den Versicherungsvertrag ».
- Gerhard-Hagen.* — (Knebel, Döberlitz, Bröckner, Manes) : « Kommentar zum deutschen Reichsgesetz über den Versicherungsvertrag », Berlin 1908.
- Godart.* — « Code des assurances », 1930.
- Guisan.* — « Recherche théorique de la limite entre le contrat et l'acte à cause de mort », 1934.
- Hellwig.* — « Die Verträge auf Leistung an Dritte », Leipzig 1899.
- Hinrichs.* — « Die Lebensversicherung in Goldschmid Zeitschrift für Handelsrecht ».
- Jaeger.* — « Kommentar zum Bundesgesetz über den V.V. (Roelli) ». « Kommentar zum Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs ». « Kommentar zur deutschen KO ».
- Kisch.* — « Handbuch des Privatversicherungsrechtes ».
- Koenig, H.* — « Die vermögenswerten Rechte aus dem LVV und ihre Subjekte ». Z.f.d.g. Vers. Wiss. Bd. VI.
« Die Anfechtungsklage und die Lebensversicherung zugunsten Dritter ». Z.b. J.Bd. 42.
« Die Familienfürsorge im schw. VVG », Festgabe Moser 1931.
- Koenig, W.* — « Abtretung und Verpfändung von Personenversicherungsansprüchen nach schw. Recht. ».

- Küry.* — « Lebensversicherung und Vertrag zugunsten Dritter », Basel 1932.
- Lefort.* — « Nouveau traité de l'assurance sur la vie », Paris 1920.
- Lederle.* — « Die Lebensversicherung unter besonderer Berücksichtigung ihrer Beziehung zum ehelichen Güterrecht, Erb- und Konkursrecht ».
- Lapradel et Niboyct.* — « Répertoire de droit international ».
- Manes.* — « Versicherungslexikon ».
- Miromonde.* — « Manuel pratique des assurances », 1928.
- Nicole, M.* — « Assurance sur la vie et créanciers du preneur », Lausanne 1921.
- Ostertag.* — « Das Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag ». « Der Versicherungsvertrag zugunsten Dritter » Z. f. schw. Recht, N.F.
- Palme.* — « Die nordischen Entwürfe zu einem Gesetz über den VVG ».
- Reuscher.* — « Die rechtliche Natur des Vertrages über die Versicherung des eigenen Lebens mit Bezug auf das Recht des Begünstigten », Potsdam 1890.
- Roelli.* — « Kommentar zum Versicherungsvertragsgesetz ». « Die Lebensversicherung zugunsten Dritter und das VVG, SVZ Bd. I ».
- Rüdiger.* — « Die Rechtslehre vom L.V.V. ».
- Ruegger.* — « Die Lebensversicherung unter besonderer Berücksichtigung ihrer rechtlichen Beziehung zum Erbrecht nach dem schw. ZGB ».
- Rossel.* — « Assurance en cas de décès et droit successoral », Lausanne 1919.
- Rossel et Mentha.* — « Manuel de droit civil suisse ».
- Pelizzi Carlo.* — « Code de commerce », 1924.
- Staudinger.* — « Kommentar zum BGB ».
- Sumien, B.* — « Traité théorique et pratique des assurances terrestres et de la réassurance », 1927.
- Tuhr v.* — « Partie générale du C.O. ».
- Vischer.* — « Die Lebensversicherung und Gläubiger nach dem Tode des Versicherungsnehmer ZSR ».
- Vivante.* — « Projet de code de commerce », 1922.
- Message du C.F. à l'assemblée féd. sur le projet de loi concernant le contrat d'assurance (2 févr. 1904).
- Bulletin sténographique de l'assemblée fédérale.
- Procès-verbaux des commissions (juridique, technique et économique).
- Arrêts du Tribunal fédéral (A.T.F.).
- Arrêts de tribunaux civils suisses dans les contestations de droit privé en matière d'assurance (A.T.C.).
- Journal suisse de jurisprudence.
- Journal des Tribunaux et Revue judiciaire ; Droit cantonal.

PREMIÈRE PARTIE

Le contrat d'assurance sur la vie

1. Définition et généralités

Avant d'être réglementé par une loi spéciale, le contrat d'assurance sur la vie était déjà un contrat *sui generis* régi par des dispositions de l'acte même inspirées et limitées par les principes généraux du droit, mais où prévalait l'intention des contractants. La loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1909 a visé à protéger l'assuré par une série de dispositions impératives (art. 97, 98 L.C.A.). Elle restreint sensiblement la liberté contractuelle des parties à l'inverse des lois étrangères plus récentes, qui tendent plutôt à interpréter la volonté des contractants en l'absence de conventions particulières¹⁾. Cependant, tenant compte de la situation de fait qui, lors des tractations et de la conclusion du contrat, place généralement l'assuré en état d'infériorité à l'égard des compagnies d'assurance, il a paru indispensable de formuler dans la loi quelques dispositions impératives ou prohibitives tout en veillant à ne pas porter atteinte au développement des assurances. En conséquence, sauf pour les dispositions qui touchent à l'essence même du contrat d'assurance ou qui représentent le minimum de garanties auquel doit pouvoir prétendre tout assuré, les dispositions contraires à la loi sont admises.

Il est difficile de trouver une définition heureuse du contrat d'assurance en général ; aussi la loi n'en contient-elle pas. Le

¹⁾ Notamment les lois scandinaves qui contiennent peu de dispositions impératives. cf. Palme, Nordische Entwürfe zu einem Gesetz über den Versicherungsvertrag. Zeitschrift für die gesamte Versicherungswissenschaft, p. 163, année 1923.

Dupuich N° 11 « il faut adapter le droit, par un moyen ou par un autre, au résultat aussi moral qu'utile qu'a recherché le contractant ».

Message du Conseil fédéral¹⁾ explique cette abstention en disant « que les lois, en effet, n'ont pas à définir, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, il s'agit d'une matière de droit encore flottante ».

L'assurance sur la vie doit son développement à l'avantage de répartir sur une collectivité de personnes le risque provenant du décès prématuré. Il est en effet plus avantageux de participer en commun, sous la forme d'une prime, aux conséquences de la réalisation d'un risque que d'être seul à le supporter. Toutefois, l'idée d'association en vue de parer à des risques ne constitue pas le critère d'une opération d'assurance. Ce qui la caractérise comme institution originale de prévoyance, c'est l'application, dans la répartition des risques et la manière de fixer la prime, d'une technique qui est le produit de travaux scientifiques (lois des grands nombres, calcul des probabilités). Il y a assurance lorsque la répartition rationnelle du risque entre les membres de la communauté (ensemble de personnes soumises au même risque) est basée sur des données statistiques relatives à sa fréquence et à son genre.

Bien que pouvant intéresser plusieurs personnes, le contrat d'assurance sur la vie est conclu entre l'assureur et le preneur seulement. L'assureur est la personne qui, en contre-prestation des primes reçues, s'engage à effectuer, lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, les prestations assurées à la personne ayant qualité pour les recevoir. L'assureur est toujours, en Suisse, une personne morale au sens de l'art. 52 C.C.S.²⁾ Le preneur seul traite avec l'assureur, il s'oblige au paiement des primes et reçoit, lui ou ses ayants droit, à l'échéance du contrat les prestations assurées, à moins qu'il n'ait désigné un tiers, le bénéficiaire, qui, sans intervenir au contrat, acquiert la créance qui en est issue. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. C'est de sa vie ou de sa mort que dépend l'exigibilité de la prestation de l'assureur. C'est pourquoi la loi requiert le consentement de l'assuré, sous peine de nullité. Le plus souvent, le preneur et l'assuré ne forment qu'une seule et même personne.

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel une des parties, l'assureur, s'engage envers l'autre, le preneur, en retour d'une

¹⁾ Message à l'assemblée fédérale sur le projet d'une loi concernant le contrat d'assurance, du 2 février 1904, p. 17.

²⁾ L'exploitation des entreprises privées en matière d'assurances est placée sous le contrôle permanent du Bureau fédéral des assurances.

Loi fédérale du 25 juin 1885 ; A.T.F. 24-II-561 ; 27-II-174.

prestation appelée prime, à payer un capital ou une rente à un moment déterminé de la vie de l'assuré, au preneur lui-même ou à ses ayants droit, ou à un tiers désigné par lui.

Contrairement aux autres branches de l'assurance, l'appréciation des prestations prévues au contrat d'assurance sur la vie donne rarement lieu à contestation entre assureur et preneur. Ce privilège lui vient de ce que les causes entraînant l'échéance de la prestation de l'assureur (arrivée à terme, décès de l'assuré, demande de rachat, etc.) ne sont ni ambiguës ni équivoques et qu'il est généralement facile d'en apporter la preuve. D'autre part, le capital ou la rente dû par l'assureur est une somme d'argent déterminée par la police, les controverses ne sont guère possibles au sujet du montant à verser au tiers bénéficiaire lors de l'échéance du contrat (hormis les cas où la contestation porte non sur le montant nominal du capital ou de la rente mais sur la monnaie de paiement du capital assuré et le cours de cette monnaie, ou éventuellement sur le taux de réduction¹⁾).

2. Nature juridique

Il y a peu de contrats dont la nature juridique ait donné lieu à plus de divergences d'opinions. Autrefois, quelques auteurs²⁾ contestaient absolument à l'assurance sur la vie le caractère d'un véritable contrat d'assurance et n'y voyaient qu'un contrat de prêt combiné avec l'épargne. D'autres englobaient l'assurance sur la vie dans les assurances contre les dommages³⁾. D'autres encore en arrivaient à une double nature du contrat d'assurance sur la vie en le faisant dériver de l'assurance propre et du contrat d'épargne. De nos jours, toutes les législations reconnaissent un véritable contrat d'assurance.

Reposant sur la vie de personnes, ce contrat entre dans la catégorie des assurances de personnes et n'est pas, au contraire des assurances de choses, ce qu'on appelle un contrat d'indemnité.

¹⁾ Les règles relatives à la réduction font partie des conditions générales d'assurance et constituent un élément du contrat. Sauf stipulations contraires, le preneur peut se prévaloir de l'art. 35 L.C.A. pour obtenir l'application de nouvelles conditions générales, introduites après la conclusion du contrat et dont résulte une réserve supérieure (cf. Roelli, ad art. 35).

²⁾ Hinrichs : Die Lebensversicherung in G.Z.f.H. Bd. 20 page 339, Thöhl : Handelsrecht Bd. I, § 310.

³⁾ Staudinger : Komm. z. BGB 1912 Bd. II.

Rüdinger : Die Rechtslehre vom LVV, 1885, p. 38.

Dans les assurances de choses, on admet que celui qui contracte l'assurance ne stipule qu'une indemnité, soit une somme d'argent (le plus souvent) qui le rendra indemne des conséquences du sinistre survenu ; les prestations de l'assureur ne peuvent jamais, en principe, mettre le preneur dans une situation meilleure que si le risque ne s'était pas réalisé. Mais dans l'assurance sur la vie, la somme assurée n'a pas le caractère d'une indemnité. L'assureur doit effectuer ses prestations par le seul fait de l'arrivée de la condition prévue au contrat, sans que l'ayant droit ait à justifier d'aucun préjudice. Eprouve-t-on un dommage, la somme assurée est sans rapport avec lui, puisqu'elle est fixée arbitrairement par le preneur à la conclusion du contrat et qu'elle ne varie pas selon les besoins du bénéficiaire. D'autre part, le dommage causé par le décès d'un être humain se laisse difficilement évaluer. C'est pourquoi la preuve d'un intérêt économique, requis pour l'assurance contre les dommages, n'est pas exigée dans l'assurance sur la vie.

Destinée à couvrir un risque dépendant de la durée de la vie, l'assurance sur la vie présente deux particularités dont l'existence simultanée suffit à la distinguer de combinaisons analogues (rente viagère, contrat d'entretien viager, pari, etc.) : c'est une assurance, soit une opération à laquelle la technique d'assurance a été appliquée et c'est de la durée de la vie que dépend l'exigibilité de la somme stipulée. Par ce dernier point, elle diffère de l'assurance contre les accidents, même mortels, où le seul fait de la mort ne suffit pas à rendre exigible la prestation promise, si le décès ne résulte pas d'un accident. L'assurance contre les accidents est bien une assurance, mais non une assurance sur la vie, car il lui manque le second élément caractéristique de l'assurance sur la vie.

Cependant les dispositions des art. 76 et suiv. L.C.A. sont applicables également en matière d'assurance contre les accidents et l'on doit considérer comme bénéficiaire les personnes désignées pour recevoir le capital assuré en cas de sinistres mortels¹⁾.

¹⁾ A.T.F. 53-III-162.

DEUXIÈME PARTIE

Assurance sur la vie au profit de tiers

CHAPITRE PREMIER

Nature juridique

§ 1. Définition et Généralités

Il y a assurance sur la vie en faveur d'un tiers au sens de la loi sur le contrat d'assurance, lorsque le droit au capital assuré est conféré à un tiers, désigné comme bénéficiaire, en vertu de la manifestation de volonté du souscripteur de l'assurance.

De par sa nature même, le contrat d'assurance sur la vie conclu pour cause de mort n'est pas une stipulation pour autrui¹⁾. Il ne confère aux survivants du preneur aucun droit propre, indépendant ou même conditionnel sur le capital assuré. Ce capital rentre dans la succession du preneur si celui-ci n'a pas fait usage de la clause bénéficiaire ou si la clause n'est plus applicable pour une raison ou pour une autre. Les survivants, en leur qualité d'héritiers, ne reçoivent du testateur qu'un droit dérivé. Le droit commun, art. 112 C.O., pas plus que la L.C.A. ne conduisent à une autre interprétation.

Toute assurance sur la vie n'est donc pas une stipulation pour autrui. Le critère d'une pareille stipulation se trouve dans la désignation du bénéficiaire. Le projet du Conseil fédéral (art. 67) spécifie qu'il y a assurance au profit de tiers lorsqu'il est convenu que l'assureur effectuera la prestation que lui impose le contrat à un tiers désigné nominativement ou de toute autre manière suffisante.

¹⁾ A.T.F. 20/115 ; jurisprudence admise dès l'origine et restée constante.

L'art. 71 du projet I contenait une disposition qui s'opposait à la tendance de considérer toute assurance au décès comme stipulée en faveur de tiers (Motif I p. 124).

La clause bénéficiaire est une institution juridique propre au contrat d'assurance, permettant au preneur de disposer de son vivant, en faveur d'un tiers, d'une prestation future de l'assureur. La réalisation du risque (décès de l'assuré) et l'échéance ont pour effet de rendre exigible cette prestation (paiement du capital assuré). Si le preneur vit à l'échéance du contrat, il acquiert généralement lui-même le capital assuré (assurance mixte, assurance à capital différé). Dans la règle, il n'a pas intérêt à aliéner la somme assurée et, s'il a fait usage de la clause bénéficiaire, celle-ci, sauf convention contraire, doit être interprétée comme se rapportant aux prétentions fondées sur le décès seulement. En revanche, dans l'assurance au décès (ou dans l'assurance mixte, si l'assuré décède avant le terme prévu au contrat), il importait de donner au preneur la possibilité d'atteindre le but d'assistance qu'il s'était proposé en contractant l'assurance. C'est pourquoi le législateur a introduit la disposition de l'art. 76 dans la loi sur le contrat d'assurance. A défaut d'une désignation de bénéficiaire, l'assurance sur la vie est considérée comme conclue au profit du preneur lui-même.

§ 2. Nature juridique

Si la doctrine et la jurisprudence s'accordent aujourd'hui à admettre la stipulation pour autrui comme origine de l'assurance sur la vie au profit de tiers, il n'en fut pas toujours ainsi. Nous touchons ici à l'un des domaines les plus discutés de cette matière. Diverses théories furent tour à tour proposées qui sont toutes abandonnées de nos jours.

a) La théorie de la représentation. Le preneur est considéré comme le représentant du bénéficiaire. Si la stipulation pour autrui se rapproche de la représentation, ces deux notions sont cependant loin de s'identifier et leur application produit des effets différents.

Le stipulant et le représentant peuvent par contrat passé avec l'assureur constituer une créance en faveur d'un tiers. Tandis que dans la représentation, le représentant (preneur) a reçu les pouvoirs du représenté (bénéficiaire) au nom duquel il agit, le stipulant, au contraire, contracte sans la volonté du tiers, mais en sa faveur ; il agit en son propre nom. Agissant au nom du tiers, le représentant

fait naître les effets du contrat dans la personne du représenté qui, devenant le dominus negotii, supporte les obligations du contrat. En revanche, stipulant en faveur d'un tiers, le preneur confère une créance au bénéficiaire, mais c'est dans la personne du preneur que naissent les obligations qu'il assume envers l'assureur.

b) On a cherché à justifier le droit du tiers par un mandat que lui conférerait le stipulant. Comme ce dernier peut révoquer le mandat, le droit de révocation du preneur se trouverait, ainsi expliqué, mais l'objection que l'on a faite concernant le caractère propre du droit du tiers infirme cette manière de voir.

c) Une autre théorie, soutenue en France par Labbé¹⁾, prétend faire du preneur le gérant d'affaire du bénéficiaire, estimant que la stipulation en faveur d'un tiers peut être interprétée comme ayant été faite d'après la commune intention des parties, dans l'intention du tiers et par suite au nom du tiers. Le droit propre à la prestation d'assurance obtenu par le tiers trouverait ici son explication, mais pas plus que le système de la représentation, celui-ci ne justifie le droit de révocation du preneur.

d) La théorie de la cession dont Windscheid fut un des partisans considère la clause bénéficiaire comme une sorte de cession. Le caractère immédiat du droit du bénéficiaire rend cette conception inadmissible. (cf. 2^me partie, ch. III, § 2).

e) La théorie de l'offre fut de beaucoup la plus répandue ; elle exerça une grande influence en jurisprudence. Elle cherche à justifier le droit du tiers principalement par son adhésion au contrat. Selon ce système, le contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers comporte deux opérations distinctes et successives. Il y a d'abord une convention à titre onéreux formée par la manifestation concordante des volontés du preneur et de l'assureur, à laquelle le tiers reste étranger. Cette convention donne naissance à une créance que le preneur offre au bénéficiaire à titre onéreux ou gratuit. Il s'agit donc d'un second contrat parfait au moment de l'acceptation du tiers. Cette théorie donnait une explication du droit de révocation que peut exercer le preneur, aussi longtemps qu'il n'est pas lié par l'acceptation du tiers, et du caractère irrévocable du droit du tiers, caractère qui résulte en droit français de l'acceptation du bénéficiaire.

¹⁾ cf. Dupuich, N° 96.
Balleydier et Capitant, I, p. 528.

Mais les législations ¹⁾ s'accordent à donner au bénéficiaire un droit direct sur le capital assuré. Or la théorie de l'offre ne confère à l'acceptant qu'un droit dérivé sur une créance entrée dans le patrimoine du preneur. On en arrive alors à la théorie de la stipulation pour autrui qu'on applique généralement pour expliquer le mécanisme de l'assurance au profit de tiers. Le preneur stipule avant tout pour lui-même, quelque soit son intérêt à faire bénéficier un tiers des avantages du contrat d'assurance. Maître du contrat, le preneur dispose à son gré du droit de le modifier, ou de l'annuler. C'est en sa personne que naissent les obligations du contrat. D'autre part, le bénéficiaire acquiert un droit « propre » issu du contrat même, conforme aux exigences de la stipulation pour autrui.

L'art. 112 C.O. ne contient pas de règles impératives. Donc les contractants ou des lois spéciales peuvent en modifier les dispositions ou apporter des règles d'interprétation aux contrats tirant leur origine de cette institution. C'est ainsi que la loi fédérale sur le contrat d'assurance contient des dispositions régissant la stipulation pour autrui que constitue le contrat d'assurance sur la vie au profit de tiers. La L.C.A. détermine notamment l'objet de la créance constituée en faveur du tiers (art. 76, 2^{me} al.); elle établit que le tiers deviendra créancier et non seulement destinataire de la prestation (art. 78) et que le droit du bénéficiaire peut lui être enlevé ultérieurement par une modification ou l'annulation du contrat (art. 77). Elle apporte aussi une modification importante en ce qui concerne le consentement des parties lequel, dans la stipulation pour autrui du droit des obligations, est indispensable pour la désignation du bénéficiaire, mais n'est plus exigé dans le contrat d'assurance. Cette exception au droit commun s'explique aisément. Il ne peut en effet qu'être indifférent à l'assureur d'effectuer sa prestation à tel ou tel tiers ou au preneur lui-même. Certains auteurs voient dans cette abstention de l'assureur, un consentement tacite donné au preneur dès la conclusion du contrat.

Si la stipulation pour autrui est généralement reconnue comme origine du contrat d'assurance sur la vie au profit de tiers, tous les auteurs ne sont pas d'accord sur son application. Cela tient au fait que le législateur, s'inspirant des nécessités de la vie pratique, a voulu édicter des dispositions facilitant le développement des

¹⁾ Art. 78 L.C.A. — Art. 67 loi franç. ; 1930 — § 331 BGB. — § 132 loi autrich. 1917.

assurances et donnant au preneur les possibilités les plus larges de créer une œuvre de prévoyance pour sa famille.

Il est souvent nécessaire de déterminer si, en fait, la stipulation pour autrui constitue un acte à titre gratuit ou onéreux. On pensait autrefois que l'attribution du bénéfice de l'assurance était toujours un acte à titre onéreux, en partant du principe que l'assurance sur la vie n'est pas un contrat d'indemnité. Mais même s'il en était un, l'on ne saurait conclure sans autre que l'attribution du capital assuré constitue une acquisition à titre onéreux pour le bénéficiaire qui reste étranger au paiement de la prime. C'est la cause juridique de l'acquisition qui détermine le caractère gratuit ou onéreux de l'acte. L'acquisition est à titre onéreux si celui qui reçoit fournit la contre-partie de la somme assurée ; dans le cas contraire, elle est gratuite. Le critère pour apprécier le caractère gratuit ou onéreux de la stipulation n'est donc pas dans l'apparence d'indemnité que peut présenter une assurance sur la vie.

CHAPITRE II

La clause bénéficiaire

§ 1. Nature juridique

La clause bénéficiaire est la déclaration de volonté du preneur d'attribuer à un tiers, en tout ou partie, le droit qui découle de l'assurance. C'est la désignation de la personne à qui l'assureur devra effectuer les prestations assurées, lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat.

Cette déclaration peut intervenir dès la conclusion du contrat d'assurance. Selon l'art. 76 L.C.A., il n'est pas nécessaire qu'elle y figure ; elle peut être stipulée après coup, même sans l'assentiment de l'assureur. C'est un acte juridique unilatéral, qui n'est assujéti à aucune condition de forme.

L'attribution faite au tiers est *solvendi causa*, si la prestation que doit effectuer l'assureur au bénéficiaire constitue l'exécution d'une garantie ou le paiement d'une dette du preneur. Le plus souvent l'attribution est *donandi causa* ; le preneur entend faire bénéficier le tiers à titre gratuit. Dans ce cas elle est bien une libéralité, mais non une donation au sens de l'art. 239 C.O., car le bénéficiaire n'est pas un donataire ; il a un droit propre « sur une somme qui n'est jamais entrée dans le patrimoine du preneur ».

Plusieurs interprétations ont été proposées pour expliquer la nature juridique de la clause bénéficiaire. Certains auteurs ne pouvant l'identifier à aucune institution légale en ont fait un contrat « *sui generis* »¹⁾. D'autres considèrent l'attribution faite au tiers, quelle que soit la forme sous laquelle elle se présente, comme un acte entre vifs²⁾. Pour quelques auteurs³⁾, en revanche, la clause bénéficiaire révocable est une disposition pour cause de mort, la clause irrévocable pouvant être soit une disposition pour cause de mort, soit une cession entre vifs.

¹⁾ Nicole, p. 38 ; A. Rossel, p. 60.

²⁾ Rügger, p. 36.

³⁾ Guisaa 53.

La théorie¹⁾, à laquelle nous nous rallions, considère la déclaration du preneur instituant un bénéficiaire, comme un acte de disposition relevant de la stipulation pour autrui. De par la nature du contrat d'assurance au décès, l'assureur se trouve dans l'obligation d'effectuer sa prestation à une autre personne que le souscripteur de l'assurance. Il n'en résulte pas par là-même une stipulation pour autrui²⁾. Pour que le contrat d'assurance en contienne une, il faut une déclaration de volonté expresse du stipulant. C'est par l'exercice du droit de désigner un bénéficiaire que la créance contre l'assureur devient l'objet de l'attribution faite au tiers.

Si, dans le contrat d'assurance sur la vie, l'attribution en faveur de tiers s'exécute, en général, au décès du stipulant³⁾ et bien que la clause puisse être insérée dans un acte pour cause de mort, elle n'est pas pour autant un acte pour cause de mort, relevant du droit de succession. Il s'agit de la différencier de l'institution d'héritier et du legs, avec lesquels elle présente d'ailleurs une grande analogie. Comme le légataire et l'héritier, le bénéficiaire acquiert au décès du stipulant, seulement s'il lui sert⁴⁾ et sans participer à la conclusion du contrat qui le favorise. En outre, l'une comme l'autre de ces attributions peuvent être révoquées. Mais la clause bénéficiaire s'en distingue parce que le droit conféré au tiers découle du contrat d'assurance et que le bénéficiaire peut faire valoir sa créance directement contre l'assureur et non contre les héritiers⁵⁾. Le bénéficiaire n'est pas, comme l'héritier et le légataire, un ayant cause du preneur. Nous verrons plus loin les conséquences de cette distinction.

La prévision de la mort peut être le motif de l'attribution faite au bénéficiaire ; le décès de l'assuré n'en est pas la cause juridique, il constitue le terme incertain de l'exigibilité de la créance. C'est par l'effet de la stipulation pour autrui que le tiers acquiert un droit de créance. L'accord de volonté sur ce point s'est réalisé dès la conclusion du contrat d'assurance (voire dès la signature de la proposition, sous condition suspensive de la conclusion du contrat)

¹⁾ Beck, p. 68 ; Kublmann, p. 19 ; Bühler, p. 16 ; Ruegger, p. 33.

²⁾ Contra : Petermann, Journal des Tribunaux, 30 sept. 1934.

³⁾ Nous avons admis que la clause bénéficiaire ne concerne en général que l'assurance mixte.

⁴⁾ La loi française art. 64 soumet expressément l'acquisition du bénéficiaire à la condition de son existence au moment de l'exigibilité du capital à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

⁵⁾ A.T.C. V. N° 307.

par consentement tacite de l'assureur, sanctionné par la loi (art. 76 et 77 L.C.A.; § 166 de la loi allemande; art. 63, al. 5 de la loi française). De ce fait, la clause bénéficiaire tire son origine d'une institution du droit des obligations. L'interprétation contractuelle, par opposition à l'interprétation successorale de la clause bénéficiaire, se base sur l'accord de volonté entre preneur et assureur et non sur une offre de libéralité faite au tiers au décès de l'assuré.

Les différentes solutions proposées par les auteurs des nombreux ouvrages se rapportant à la clause bénéficiaire prouvent la complexité de sa nature juridique. L'explication du droit du bénéficiaire par la notion de la stipulation pour autrui ne s'impose pas d'elle-même. Mais, des diverses constructions juridiques destinées à expliquer le mécanisme de l'assurance au profit de tiers, c'est celle qui s'adapte le mieux à l'opération et qui en déforme le moins la physionomie. Elle maintient d'autre part une unité d'origine et de nature du droit du bénéficiaire dans toutes les hypothèses concevables, que l'attribution soit faite à titre révocable ou irrévocable, gratuit ou onéreux, par acte entre vifs ou pour cause de mort.

La doctrine a résisté longtemps avant d'adopter la stipulation pour autrui comme origine de l'assurance en faveur de tiers. Les législations actuelles de la plupart des pays d'Europe sont conformes sur ce point. La jurisprudence, elle, a donné une moins grande attention que la doctrine aux diverses analyses juridiques de l'assurance sur la vie.

Dupnich¹⁾ admet que « dès que le preneur entend user de la faculté qui lui compète de désigner le bénéficiaire de son choix, ce qu'il fait c'est une stipulation pour autrui. Or, la stipulation pour autrui n'étant soumise à aucune condition de forme, toute manifestation de volonté, sous quelque aspect que ce soit, sera valable ». On admet communément²⁾ que la désignation du bénéficiaire faite en cours du contrat n'est qu'un mode d'exécution de la clause de la police qui permet au preneur de désigner le bénéficiaire de son choix et la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire primitif avant l'acceptation de ce dernier. Cette désignation laisse au contrat le caractère juridique de stipulation pour autrui dans les termes de l'art. 1121 C.C.fr.

¹⁾ Assurance vie 1920, N° 434.

²⁾ Barrère : Assurance vie, moyen de crédit, p. 48.

Le droit allemand¹⁾ (§ 330-332 BGB) exige que la déclaration du preneur désignant un tiers comme bénéficiaire ait un caractère contractuel. Le § 166 VVG réserve au preneur, dans le doute, la faculté de disposer du bénéfice du contrat sans l'assentiment de l'assureur. La doctrine allemande considère l'acte d'attribution du preneur comme exigeant le consentement de l'assureur ; mais puisque la loi autorise le preneur à déclarer sa volonté sans requérir ce consentement, on suppose une convention tacite entre parties à ce sujet lors de la conclusion du contrat.

Il ne suffit pas cependant de faire rentrer l'assurance au profit de tiers dans le cadre de la stipulation pour autrui, il faut encore déterminer les conséquences juridiques découlant de cette conception. L'évolution de la jurisprudence montre les efforts qu'elle a faits pour concilier, avec les principes généraux qu'elle appliquait, le respect de la volonté du souscripteur et le but de prévoyance qu'il se proposait en signant le contrat d'assurance.

Tirant son origine de la stipulation pour autrui, la clause bénéficiaire a subi par la loi et l'usage des modifications que nous examinerons au cours de cette étude.

§ 2. Formes et termes de la désignation

Le contrat d'assurance est, en général, conclu pour une assez longue durée au cours de laquelle les conditions de vie du preneur et ses rapports avec ses bénéficiaires peuvent subir de profondes modifications. Lors de la conclusion du contrat, le preneur peut n'avoir aucun motif de favoriser un tiers. Plus tard, il peut avoir intérêt ou même considérer de son devoir de désigner une personne déterminée comme bénéficiaire ou de modifier une désignation antérieure. C'est pourquoi il importe de laisser au preneur la faculté de désigner en tout temps un bénéficiaire, indépendamment du consentement de l'assureur et sans soumettre cette désignation à une condition de forme trop rigoureuse.

S'il est loisible au preneur de choisir le moment de désigner le bénéficiaire, il ne peut cependant le faire qu'en cours d'assurance, c'est-à-dire dès la conclusion du contrat jusqu'au moment de son échéance. La désignation du bénéficiaire faite dans la proposition est validée par la conclusion du contrat d'assurance. La question de savoir si elle doit figurer dans la police même doit être résolue

¹⁾ Gerhard-Hagen : Komm. ad § 166, p. 660.

par la négative. En tant qu'acte juridique unilatéral, la clause bénéficiaire ne tombe pas sous le coup de l'art. 12 L.C.A.¹⁾.

La L.C.A. ne précise pas la forme en laquelle la désignation du bénéficiaire doit avoir lieu. Il ressort des art. 76 et 77 qu'il suffit d'une déclaration unilatérale de volonté du disposant. Cette déclaration peut se faire oralement ou par écrit, par acte entre vifs ou pour cause de mort.

Plusieurs auteurs²⁾ ont admis en conséquence que toute manifestation de volonté du preneur d'assurance prouvant son intention d'attribuer le bénéfice du contrat à un tiers doit être respectée et que la dernière déclaration — quelle qu'en soit la forme — doit l'emporter sur les précédentes (l'attribution contenue dans un acte pour cause de mort est alors révoquée par une désignation postérieure à l'établissement de cet acte). Ils concluent logiquement qu'en tant qu'acte juridique unilatéral, dépourvu de toute obligation de forme, la clause bénéficiaire est valable, à l'égard de l'attributaire, dès le moment de la déclaration de volonté du preneur d'assurance. A l'égard des tiers, notamment l'assureur, la clause leur est opposable seulement s'ils en ont eu connaissance.

Une autre opinion³⁾, qui a prévalu en jurisprudence fait de la déclaration du preneur d'assurance un « acte exigeant réception ». Il faut, pour que cette déclaration produise un effet juridique, que l'expression de la volonté du disposant qui ne veut pas user de la forme d'un acte pour cause de mort, soit adressée et parvienne à l'assureur. Il n'est pas prescrit que cet avis doive être adressé par l'auteur de l'attribution lui-même. Il y a donc lieu de résoudre *in concreto* la question de savoir si l'avis émanant d'un tiers — le bénéficiaire par exemple — constitue pour l'assureur une garantie suffisante de la réalité des intentions du disposant.

Des motifs d'opportunité pratique ont amené le T.F. à renoncer au principe de la liberté de déclaration, dont l'auteur de la L.C.A. était partisan⁴⁾. La clause bénéficiaire dont la validité n'est pas

¹⁾ Petermann, Journal des Tribunaux, septembre 1934.

W. Koenig, Revue suisse d'assurance, avril 1934.

Contra : Jaeger : rem. 26, ad art. 76.

²⁾ Roelli, Schw. Vers. Zeitschrift I, p. 28 ; Beck, p. 59 ; Rüegger, p. 34, H. Koenig, p. 76.

³⁾ Jäger ad. art. 76, N° 17 et 18, p. 111 ; Ostertag p. 45.

Blätter Zürcher Rechtssprechung 19, N° 82 ; A.T.C. IV. 28 A.T.F. 61 II N° 64, p. 278 ; 62 II N° 44, p. 168.

⁴⁾ Roelli op. cit. page 31 ; cf. Jäger, Revue suisse de jurisprudence, octobre 1936.

soumise à la réception de l'avis par l'assureur, est susceptible de donner lieu à des contestations entre bénéficiaires et héritiers ou entre bénéficiaires entre eux, lorsque l'un d'eux vient à prouver que l'attribution faite en sa faveur l'emporte sur les autres. Il contraint de ce fait les héritiers ou les anciens bénéficiaires à restituer le capital assuré qui leur avait été payé depuis longtemps déjà peut-être. En subordonnant les effets de la déclaration du preneur d'assurance à la réception de l'avis de l'attribution par l'assureur, le T.F. a facilité l'administration de la preuve de la qualité d'ayant droit. Cette limitation ne s'imposait pas.

La plupart des législations étrangères font également dépendre la validité de la clause de la réception de l'avis par l'assureur. En droit allemand, la doctrine et la jurisprudence ont, de tout temps, considéré la déclaration du preneur d'assurance comme un acte exigeant « réception » (Hagen-Bruck, VV § 166, Bem. 4.). La loi suédoise (§ 103) impose l'avis écrit à l'assureur. En droit italien, les art. 423 et suiv., spécialement l'art. 453, code de commerce, ne stipulent rien à cet égard. Mais la doctrine admet que l'avis doit parvenir à l'assureur. L'art. 607 du projet de code de commerce prescrit que la désignation du bénéficiaire peut s'effectuer en cours d'assurance moyennant déclaration faite à l'assureur. Une simple déclaration suffit, il n'est pas exigé qu'elle soit consignée dans un acte authentique (cf. Vivante, projet de code de commerce, 1922 ; Carlo Pelizzi, code de commerce 1924, ad. art. 453). La loi française, art. 63, 5^e al. établit un régime différent par l'énumération limitative des formes en lesquelles le preneur peut désigner le bénéficiaire. Si la désignation n'est pas faite dans la police ou un avenant — pièces qui sont soumises à l'assureur — elle ne peut l'être, à l'exception du testament, que dans la forme prévue à l'art. 1690 du code civil. Cette réglementation provient du fait que l'attribution de la créance d'assurance est assimilée à une cession dont la loi exige la publicité par la signification du transport de la créance au débiteur (assureur).

La L.C.A. ne confère pas expressément au disposant le droit de désigner le bénéficiaire dans la forme d'un acte pour cause de mort. Cette faculté résulte cependant des art. 476, 529 et 563 C.C.S. et 77 L.C.A. Cette dernière disposition doit être interprétée en ce sens que le preneur peut emprunter la forme d'une disposition pour cause de mort pour désigner un tiers comme bénéficiaire. Cette désignation ne constitue ni un legs, ni une institution d'héritiers ; le

bénéficiaire acquiert ainsi non en vertu d'un droit successoral mais directement de la stipulation pour autrui¹⁾).

Jusqu'au jour de l'ouverture de la succession l'assurance est conclue au profit du preneur lui-même, s'il n'a pas fait usage de la clause bénéficiaire. Si, en cours d'assurance, le preneur (ou l'ayant droit) avait désigné un bénéficiaire, cette dernière désignation est révoquée par la déclaration du preneur faite dans un acte pour cause de mort. En d'autres termes, la clause bénéficiaire insérée dans un testament ou un pacte successoral doit être considérée comme l'expression des dernières volontés du testateur-preneur et cette déclaration doit l'emporter sur toute autre disposition, même postérieure et en opposition avec elle²⁾. En choisissant pour son attribution la forme d'un acte pour cause de mort, le disposant manifeste son intention d'assimiler sa déclaration à une disposition de dernière volonté. En conséquence, la désignation d'un bénéficiaire faite dans un acte pour cause de mort produit ses effets au décès du stipulant, si les formes légales requises pour ces actes ont été observées³⁾ (art. 498 ss, C.C.S.).

La législation suisse n'a pas érigé de normes particulières fixant la manière de désigner le tiers bénéficiaire, afin de ne pas brider la volonté du preneur par un formalisme étroit. Il faut que celui-ci conserve toute liberté, car il ne peut pas toujours prévoir lors de la stipulation ce qu'il lui importera de faire à l'échéance du contrat. Il s'ensuit qu'il est nécessaire et suffisant pour la validité de la clause que le tiers soit désigné de façon à enlever tout doute possible sur la personne du bénéficiaire. La désignation nominative n'est pas requise ; il suffit que la personne soit déterminable, la simple indétermination ne saurait faire obstacle à l'efficacité d'une stipulation valable en soi ; seule l'indétermination peut avoir cet effet⁴⁾.

Fréquemment les bénéficiaires sont désignés par des expressions génériques telles que : en faveur de mes héritiers, de ma famille, de mes enfants, de mes ayants cause, etc. Ces expressions sont actuellement jugées suffisamment claires pour déterminer la personne ou le groupe de personnes qui acquiert le droit issu de l'assurance.

¹⁾ Godart, N° 767 « la désignation testamentaire... est une disposition sans caractère successoral avec attribution patrimoniale ».

²⁾ Jaeger, ad. art. 76, note 32, p. 118.

³⁾ A.T.F. 61 - II N° 64.

⁴⁾ Dupuich, N° 113.

Autrefois la jurisprudence et la doctrine ne reconnaissaient pas le caractère de stipulation pour autrui à la clause bénéficiaire qui désignait le tiers par le terme « d'héritiers ». On jugeait que le preneur avait déterminé un mode de paiement et qu'il était censé avoir stipulé en sa faveur¹⁾. De ce fait, le capital assuré rentrait dans la masse successorale et ne parvenait aux héritiers que « jure hereditario ». On admettait, en conséquence, que ces personnes étaient privées du droit à la prestation de l'assureur si celui-ci répudiait la succession du preneur. Appelées à titre d'héritiers à acquérir le droit découlant du contrat d'assurance, elles perdaient la qualité de bénéficiaires en renouçant à celle d'héritiers.

Cette opinion était généralement admise en Suisse²⁾ et à l'étranger³⁾ (Roelli proj. 1896). Elle fut abandonnée, en Suisse, par une commission d'experts (sous-commission économique) comme contraire à la notion de l'assurance de personne parce qu'elle attribue *a priori* au stipulant l'intention d'enrichir son patrimoine, voire ses créanciers, au détriment de ses proches⁴⁾. Il est plutôt à présumer que le preneur en désignant comme bénéficiaires ses héritiers ou ses ayants cause a entendu conférer à ses proches parents un droit propre contre l'assureur, même s'ils se désintéressent de la succession⁵⁾.

L'art. 85 L.C.A. détermine le cercle des proches pour lesquels la perte de la qualité d'héritiers n'entraîne pas celle de bénéficiaires. Il complète l'art. 83 qui donne des règles interprétatives pour la détermination du bénéficiaire et ne doit être appliqué qu'en l'absence d'une volonté contraire du preneur⁶⁾.

¹⁾ Appellations-Kassationshof des Kt. Bern, 6 mars 1906 ; A.T.C., II, N° 149.

²⁾ Rec. off. 22/169 ; Revue suisse de jurisprudence, tome VIII p. 291 ; A.T.F. 43-II-257 ; Jaeger, Kom. KO. § 32, Ann. 26 p. 651.

³⁾ Dupuich N° 115, rec. Dalloz 1903 I 433 ; Lefort, Nouveau traité de l'ass. vie, 1920, tome II, 197 ; R.G. 32. 162 et 62. 259 ; Répertoire pratique du droit belge 1930, tome I, N° 287-8, p. 549. Répertoire de jurisprudence belge, tome I, p. 270, N° 304 ; Bruck 1930, PVR p. 462, note 276.

⁴⁾ A.T.F. 57-II-215 ; v. Tubr, p. 634 ; C. Pelizzi, code de commerce, ad art. 453, Riv. dir. comm. 1921 II. 104. Sumien N° 355.

⁵⁾ Journaux des Tribunaux 65/535 ; A.T.C. III 206.

Ex. Si X. laisse une succession obérée et une assurance sur la vie au profit de ses « héritiers » ou de ses « ayants cause » et que ses héritiers A, B, C, répudient la succession, il faut rechercher si A, B, C, font partie du cercle des personnes mentionnées à l'art. 85 L.C.A. Dans l'affirmative, elles acquièrent le bénéfice de l'assurance jure proprio ; dans le cas contraire, elles perdent la qualité de bénéficiaires en répudiant la succession.

⁶⁾ A.T.C., V, N° 307.

CHAPITRE III

Droits et obligations du preneur

§ 1. Capacité

La loi sur le contrat d'assurance ne contient pas de dispositions relatives à la capacité des parties au contrat. Cette dernière relève donc du droit commun qui exige que le preneur soit majeur et capable de discernement (art. 13 C.C.S.). Les mineurs et interdits ne peuvent conclure sans l'autorisation de leur représentant légal.

§ 2. Droit issu du contrat

Le caractère bilatéral du contrat d'assurance confère à l'assureur et au preneur la double qualité de créancier et de débiteur.

Le preneur acquiert du contrat d'une part les droits de créance proprement dits (droit au capital assuré, droit au paiement de la valeur de rachat, éventuellement droit de participer aux bénéfices de l'entreprise, les droits découlant des art. 11, 12 et 36, L.C.A., etc.), d'autre part des droits formateurs, droits accessoires dont l'exercice provoque par la seule volonté du preneur une modification juridique (droit de désigner ou de révoquer le bénéficiaire)¹⁾.

Le droit au capital assuré appartient au preneur tant qu'il n'en a pas fait l'attribution à titre irrévocable et tant que dure le contrat. C'est une créance exigible à la réalisation du risque (décès de l'assuré) ou à l'échéance du contrat si les conditions sont remplies. Le preneur peut disposer de cette créance tout en restant maître du contrat (clause bénéficiaire, nantissement) ou le céder avec tout le rapport d'obligation (cession).

La désignation du bénéficiaire donne naissance à une stipulation pour autrui qui, dans sa forme simplifiée, met en rapport 3 personnes : le preneur et l'assureur que lie le contrat d'assurance et le tiers, qui, par la clause bénéficiaire, devient le créancier de l'assureur. Comme nous l'avons vu, sauf stipulation contraire, le tiers ne peut faire valoir son droit qu'au décès du stipulant.

¹⁾ V. Tuhr, § 3, p. 19, § 20, p. 123.

§§ 1. *Droit de désigner un bénéficiaire*

Aux termes de l'art. 76 L.C.A., le droit de désigner le tiers à qui sera remis le capital assuré appartient au preneur d'assurance à l'exclusion de tout autre¹⁾ (créancier gagiste, bénéficiaire, administration de la faillite, etc.)²⁾.

La doctrine et la jurisprudence³⁾ s'accordaient autrefois à admettre que ce droit était strictement personnel. En adoptant la disposition de l'art. 76, le législateur a visé le cas le plus fréquent, où la qualité de preneur d'assurance et celle d'assuré sont réunies sur la même tête. Mais lorsque le preneur et l'assuré sont deux personnes différentes (assurance au décès d'autrui dans les assurances de groupes, par exemple), les particularités de l'assurance et son but économique imposent une interprétation moins littérale du texte légal. Le preneur d'assurance n'a pas nécessairement intérêt à conférer le bénéfice du contrat à un tiers déterminé, tandis que l'assuré peut avoir un intérêt réel à ce que le capital assuré profite à une personne plutôt qu'à une autre. Aussi le T.F.⁴⁾ a-t-il jugé que « pour obtenir un résultat satisfaisant, il n'est pas possible de s'en tenir à la règle de l'art. 76 » et « qu'il n'y a pas de raison de présumer que le droit de désigner le bénéficiaire reste nécessairement attaché à la personne du preneur d'assurance. Il est plus normal, au contraire, d'admettre qu'il suit la personne qui a réellement un intérêt à l'exercer ».

A part le preneur (ou l'ayant droit à qui la cession de la créance d'assurance a conféré cette qualité), c'est généralement l'assuré qui a un intérêt réel à désigner le bénéficiaire de l'assurance prise sur sa vie. L'existence de cet intérêt ne suffit pas cependant à valider l'attribution faite sans le concours du preneur. Celui-ci doit avoir renoncé à cette prérogative, expressément ou tacitement. La faculté du disposant d'exercer le droit de l'art. 76 s'examine alors en tenant compte du genre de l'assurance, du but que cherche à atteindre le preneur et de l'avantage que comporte pour l'assuré la possibilité d'attribuer le bénéfice du contrat à une personne plutôt qu'à une autre.

¹⁾ Ostertag, art. 76 N° 1 : à l'inverse du droit allemand, Brück, PVR p. 460 ; Hagen, p. 432 ; Brück-Doerstling, p. 211.

cf. §§ 3, cession.

²⁾ A.T.F. 41-II-555.

³⁾ Rügger, p. 40 ; A.T.F. 41-II-553.

Godart, ad art. 64 N° 774, ad art. 68 N° 762.

⁴⁾ A.T.F. 61-II-278 N° 64.

La clause bénéficiaire fait partie du contrat d'assurance ; la capacité du disposant doit être pareille à celle qu'exige la loi pour la conclusion du contrat. Considérant le droit de l'art. 76 comme personnel, l'on concluait autrefois à l'incapacité, pour les organes de tutelle, de l'exercer. La nature juridique qu'on lui attribue actuellement renverse la situation en refusant au pupille la capacité de désigner le bénéficiaire de son assurance, de modifier ou de révoquer l'attribution, sans le concours de son représentant légal, sous réserve d'application des art. 412 et 467 C.C.S. La faculté du représentant légal reste cependant limitée par la disposition de l'art. 408 C.C.S. qui vise les donations de quelques valeurs, faites au dépens du pupille. Autorisé à contracter une assurance sur la tête de son pupille, le tuteur peut donc valablement désigner le bénéficiaire de ce contrat, si l'attribution est faite en exécution d'un devoir moral. C'est le cas notamment lorsque l'assurance est stipulée au profit de la femme et des enfants de l'assuré. La femme, mariée sous le régime de l'union ou de la communauté des biens, doit obtenir le consentement de son mari pour tout acte impliquant l'aliénation d'un bien de la communauté. La créance d'assurance peut donc être attribuée par la femme, preneur d'assurance, sans le concours de son mari, seulement lorsque la clause confère au tiers un droit exigible au décès du stipulant et si le tiers lui survit.

Si la déclaration du preneur d'assurance se borne à la simple désignation d'un tiers en qualité de bénéficiaire, la clause est révocable, c'est-à-dire que le disposant n'a pas entendu se lier définitivement par cette attribution et qu'il s'est réservé le droit de modifier la clause. La déclaration unilatérale de volonté du disposant ne constitue pas, en faveur du tiers, un droit irrévocable ; il faut encore, pour qu'il le devienne, que les formes prescrites à l'art. 77, 2^e al. L.C.A. soient observées.

Stipulant pour autrui, le preneur d'assurance acquiert le droit d'exiger du débiteur que la prestation soit effectuée envers le tiers, sans préjudice du droit du bénéficiaire de réclamer lui-même à l'assureur l'exécution de son obligation. Le preneur et le bénéficiaire sont donc des créanciers communs mais non solidaires (art. 150 C.O.), puisque la prestation dont l'exécution peut être exigée par les deux créanciers ne peut être effectuée qu'à l'un d'eux, au bénéficiaire. Si ce dernier n'acquiert pas la créance d'assurance (refus, décès, etc.), il n'y a pas, pour l'assureur impossibilité d'exécuter la prestation comportant la nullité du contrat au sens de l'art. 20

ou 119 C.O., car, dans ce cas, le preneur est censé avoir stipulé pour lui-même¹⁾).

Malgré la désignation du tiers comme bénéficiaire, le preneur reste maître du contrat, dont il peut disposer librement sans l'assentiment du bénéficiaire, s'il n'est pas limité dans son droit par une autre cause²⁾. En cas de clause irrévocable, le preneur est limité dans ses actes de disposition par le fait qu'il a aliéné l'objet de la créance et qu'il ne détient plus la police.

§§ 2. *Droit de révocation*

La stipulation pour autrui de l'art. 112 C.O. est en principe révocable tant que le tiers n'a pas manifesté sa volonté d'adhérer au contrat en qualité de bénéficiaire et rendu ainsi son droit irrévocable. Dans l'assurance sur la vie, l'art. 77 L.C.A. confère au preneur un droit de révocation que ne supprime pas la déclaration d'adhésion du bénéficiaire. Pour assurer au tiers un droit irrévocable, le preneur doit signer sur la police même une renonciation au droit de révoquer et remettre celle-ci au bénéficiaire. Le preneur recouvre la faculté de disposer de la créance d'assurance seulement lorsque le bénéficiaire refuse l'attribution ou éventuellement qu'il décède avant le disposant. Cette renonciation au droit de révoquer prive le preneur de la faculté de disposer de la préention d'assurance en faveur d'un autre que le tiers à qui l'attribution a été faite à titre irrévocable, mais elle ne limite pas le preneur dans sa faculté de disposer du contrat en demandant le rachat ou la révocation.

Le droit de révocation, comme celui de désignation, est un droit formateur³⁾, qui a pour effet de changer la personne du créancier. C'est une conséquence du droit de désignation, rendue nécessaire par le caractère d'acte de prévoyance du contrat d'assurance et par l'incertitude dans laquelle peut se trouver le preneur au moment de faire usage du droit qu lui confère l'art. 76 L.C.A.

La révocation n'est liée à aucune forme spéciale. Elle peut emprunter une forme différente de celle qu'avait employée le preneur pour désigner le bénéficiaire. Elle est expresse ou tacite et peut affecter tout ou partie du droit du bénéficiaire.

¹⁾ La loi allemande contient une disposition expresse à cet égard VVG § 168.

²⁾ Roelli p. 259 ; Brühlmann, p. 116 exige l'assentiment du bénéficiaire pour le rachat.

³⁾ v. Tübr p. 635 ; Bruck PVR p. 460.

La révocation expresse résulte de toute déclaration du preneur impliquant formellement sa volonté de résigner l'attribution faite au tiers. C'est un acte unilatéral, dont la nature juridique est semblable à celle de la désignation du bénéficiaire. Admet-on, comme l'a jugé le T.F., que cette désignation déploie ses effets après que l'assureur en ait reçu l'avis, la révocation n'est alors valable que si l'assureur en a eu connaissance (réserve faite des déclarations contenues dans un acte pour cause de mort). Il faut plutôt s'en tenir à l'interprétation qu'en avait donnée ce Tribunal en admettant que l'obligation d'aviser l'assureur de la révocation n'existe qu'en ce qui concerne les rapports avec ce dernier et non pas relativement avec le bénéficiaire¹⁾.

La révocation tacite exige la réunion de deux conditions. Il faut d'abord la manifestation d'une intention révocatoire, condition essentielle. Il faut en même temps qu'il y ait incompatibilité entre la nouvelle volonté manifestée et le droit primitivement conféré au bénéficiaire. Pour apprécier le caractère de l'acte du stipulant, c'est moins la nature de l'acte qu'il faut considérer que la volonté de celui qui l'a accompli.

Le plus fréquemment, la révocation est la conséquence de la substitution d'un bénéficiaire à un autre. En règle générale, le choix du preneur est déterminé par des liens personnels, de parenté le plus souvent, qui unissent le preneur et le bénéficiaire. De tels rapports n'existent pas nécessairement entre celui qui reprend le contrat et le bénéficiaire. Aussi, la cession est-elle généralement considérée comme un acte comportant révocation. En l'absence d'éléments prouvant l'intention non équivoque du preneur de révoquer l'attribution, la cession faite au bénéficiaire laisse subsister la clause, parce que le droit du cessionnaire et celui du bénéficiaire ne sont pas incompatibles. Le rachat, qui porte atteinte à l'existence même du contrat, n'implique pas de ce fait, la révocation de la clause bénéficiaire, mais la rend caduque. La dation de la police en nantissement ne possède pas un caractère révocatoire, parce que le nantissement ne transfère aucun droit de propriété²⁾; le créancier gagiste n'a que la faculté de recouvrer le montant de sa créance sur le capital assuré; l'excédent reviendrait au bénéficiaire si la créance garantie est exigible au moment où se réalise la condition d'assurance.

¹⁾ A.T.F. 42-II-687.

²⁾ A.T.F. 34-II-398.

La révocation ne rétablit pas *ipso jure* la situation juridique existant avant la désignation du bénéficiaire révoqué. Aussi un bénéficiaire révoqué par la désignation d'un autre ne rentre pas dans ses droits par la révocation de son successeur direct. Il faudrait à cet effet un nouvel acte juridique du preneur. L'art. 79 L.C.A. ne fait que suspendre les droits du bénéficiaire alors que la révocation les éteint. La saisie et la faillite sont au surplus des causes légales d'extinction de la clause, indépendantes de la volonté du preneur.

La question de savoir si le droit de révocation a un caractère strictement personnel a fait l'objet de nombreuses discussions. On l'admet en France¹⁾ et en Italie, mais non en Allemagne²⁾. En Suisse, le droit de désigner le bénéficiaire et celui de le révoquer sont considérés comme des droits formateurs, non susceptibles d'estimation en argent, accessoires à la créance principale. Leur exercice appartient au titulaire de la créance d'assurance, mais ce ne sont point des droits personalissimes. L'incessibilité de ces droits, et par conséquent leur caractère insaisissable, a obligé le législateur à introduire les motifs d'extinction légale statués à l'art. 79 L.C.A. pour sauvegarder les intérêts des créanciers. L'art. 79 répond au sentiment d'équité en ce qu'il empêche le preneur de soustraire une part de son avoir à l'emprise de ses créanciers ; il ne porte pas atteinte aux intérêts du preneur puisque la désignation du bénéficiaire reprend ses effets si la saisie tombe ou lorsque la faillite est révoquée. Le preneur peut obvier à cet inconvénient en renonçant à son droit de révoquer. Dans ce cas, (art. 79, 2° al.) le droit du bénéficiaire n'est plus soumis à l'action forcée des créanciers du preneur. Ceux-ci, s'ils s'estiment lésés, peuvent intenter l'action révocatoire des art. 285 s L.P.

Le droit de révoquer ne passe pas aux héritiers, mais prend fin au moment où son titulaire y renonce dans les formes prescrites à l'art. 77, 2° al., lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat. L'extinction de ce droit a pour effet de rendre irrévocable l'attribution faite au tiers.

¹⁾ Lefort, II-147 ; Dupnich, N° 464 ; art. 64 Loi fr.

En Belgique, dont la loi sur le contrat d'assurance est analogue à la loi française, l'exercice du droit de révocation revêt un caractère rigoureusement personnel.

Van Eeckhout : Assurances terrestres N° 242 ; Répertoire pratique du droit belge 1930, p. 549, N° 302.

²⁾ Gehard Hagen, 666 ; Bruck PVR 461 ; Jüger, Komm. KO. 1931 § 32, rem. 28.

La situation est la même en droit allemand. En France, bien qu'il soit considéré comme personnel, le droit de révoquer peut être exceptionnellement exercé par les héritiers du preneur, mais seulement lorsque la somme assurée est exigible et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de déclarer s'il accepte la stipulation faite à son profit. C'est l'acceptation par le bénéficiaire qui entraîne l'irrévocabilité de son droit et cette acceptation peut survenir aussi bien avant qu'après le décès du preneur. En fait, les héritiers ne peuvent exercer le droit de révocation que si le bénéficiaire n'a pas déclaré son acceptation dans le délai prescrit.

En attribuant au preneur d'assurance le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire, la L.C.A. (art. 76) n'entend pas limiter cette faculté au seul souscripteur de l'assurance. Lorsque les commentateurs¹⁾ affirment que le droit de désigner ou de révoquer un bénéficiaire ou de modifier une clause appartient au preneur, ils n'établissent pas la distinction qu'il y a lieu de faire entre les assurances sur la propre vie du preneur et les assurances au décès d'autrui.

A l'époque où l'on admettait que le droit de désignation et celui de révocation étaient liés à la personne du preneur d'assurance, l'impossibilité pour ses héritiers de modifier ou d'annuler la clause établie était fondée sur ce caractère personnel. Cette manière de voir a été abandonnée et il faut entendre, par preneur d'assurance, le titulaire du rapport d'obligation né du contrat d'assurance. C'est lui qui a qualité pour exercer ces droits ou les conférer à des tiers.

Si, dans l'assurance sur la vie du preneur lui-même, la révocation d'une attribution ou la désignation d'un nouveau bénéficiaire n'est plus possible après le décès du preneur, cette impossibilité n'existe pas nécessairement dans l'assurance au décès d'autrui. Le décès du preneur d'assurance n'entraîne pas l'extinction du contrat d'assurance, mais il provoque une succession dans la personne de l'ayant droit. Les héritiers du *de cujus* prennent sa place dans le rapport d'obligation né de ce contrat, selon les règles du droit de succession, qui leur en attribuent les droits formateurs. Les héritiers acquièrent ainsi la faculté de disposer des prestations assurées dans la mesure où le *de cujus* en avaient l'exercice, éventuellement dans les limites imposées par dispositions de dernière

¹⁾ Ostertag : ad art. 77 L.C.A. p. 208 ; Jaeger : III, p. 128.

volontés. L'existence ou le défaut d'une désignation de bénéficiaire reste sans effet sur ce changement dans la personne du preneur, qui s'opère *ipso jure*. Ce changement, au surplus, ne produit pas à l'égard de la clause bénéficiaire les effets révocatoires de la cession, parce que les héritiers du preneur d'assurance sont censés le représenter.

Si l'on reconnaît au cessionnaire la faculté de disposer des prestations assurées malgré la désignation antérieure d'un bénéficiaire, l'on doit attribuer ce droit *a fortiori* aux héritiers du preneur, dont ils continuent la personnalité. Il serait contraire à la règle de l'art. 76 L.C.A. de voir dans le simple fait du décès du preneur d'assurance un facteur déterminant l'irrévocabilité de la désignation qu'il avait établie. Si le tiers peut prétendre au maintien de la clause stipulée en sa faveur, c'est en vertu d'un titre étranger au contrat d'assurance. Entrant dans le rapport d'obligation né du contrat d'assurance dans l'état où il se trouve lors du décès du preneur, ses héritiers n'ont plus le droit de disposer des prestations assurées si l'attribution a été faite à titre irrévocable. L'exercice leur en serait rendu au décès du bénéficiaire survenant avant l'exigibilité des prestations assurées et s'il appert que l'attribution n'est pas transmissible aux ayants droit du bénéficiaire.

Ces considérations sont valables pour tous les cas de l'assurance au décès d'autrui. Elles sont applicables également à l'assurance de rente.

Pour les assurances à terme fixe, la question s'est posée de savoir si les héritiers du preneur, décédé avant le moment d'exigibilité du capital assuré, acquièrent des droits découlant du contrat d'assurance.

Il est admis, en règle générale, que le contrat à terme fixe s'éteint au décès de l'assuré. C'est bien à ce moment qu'au point de vue technique se termine l'opération d'assurance. Juridiquement, cette solution est juste, si l'on fait abstraction du cas de l'assurance au décès d'autrui.

S'agit-il d'une assurance contractée sur la vie du preneur, il faut admettre que son décès provoque la résiliation *ex nunc* du rapport d'obligation. Ses héritiers ne peuvent alors prétendre à un droit de désignation, de révocation ou de rachat. Si le bénéficiaire décède avant l'exigibilité du capital assuré sans que son droit passe à ses propres héritiers, les ayants droit du preneur acquièrent la créance d'assurance. L'attribution qu'ils feraient alors du capital

assuré ne pourrait l'être en application de l'art. 76 L.C.A. ; elle constituerait une simple clause de paiement.

La situation est différente lorsque le contrat se présente sous la forme d'une assurance au décès d'autrui. Il nous paraît ici qu'une présomption doit être établie en faveur du maintien du rapport d'obligation jusqu'au moment de l'exigibilité du capital assuré. L'extinction du rapport d'obligation ne peut dépendre de la durée de la vie du preneur d'assurance ; celui-ci a un intérêt réel au maintien de ce rapport, même, selon les circonstances, après la réalisation du risque. Titulaires du rapport d'obligation, les héritiers du preneur peuvent alors exercer les droits formateurs que leur confère le contrat d'assurance. Pour s'opposer à tout acte de disposition de ses héritiers, il ne suffit pas de la part du preneur d'une simple manifestation de volonté, il faut la revêtir de la forme prévue par le droit de succession, puisqu'il s'agit d'une disposition pour cause de mort. Il importe qu'elle parvienne à la connaissance de l'assureur pour qu'elle lui soit opposable.

§§ 3. *Cession et nantissement*

Le but ordinaire et normal de la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie est l'accomplissement d'un acte de prévoyance. C'est donc sous cet aspect qu'il convient de l'envisager. Incertain de l'avenir, le preneur cherche à prémunir le tiers contre les conséquences économiques de son décès prématuré. Sans réduire l'importance de la fonction principale de l'assurance, on y trouve une autre base d'opération qui s'est généralisée : c'est l'assurance sur la vie employée comme moyen de crédit.

Le droit qui découle du contrat d'assurance comprend une double créance que le preneur ne peut faire valoir conjointement : une créance conditionnée et à terme ayant pour objet le capital assuré, l'autre immédiate sur la valeur de rachat (si les primes ont été payées pour trois années d'assurance au moins, art. 90, 2^e al. L.C.A.).

Pour satisfaire à son obligation contractuelle, l'assureur ne capitalise pas le montant total des primes payées par le preneur. La prime doit être décomposée en plusieurs éléments ; la prime de risque (constituant avec la prime de réserve ou d'épargne, la prime pure) est utilisée au paiement des capitaux représentés par les polices venues à échéance. La prime de réserve, portée à l'actif de

chaque assuré, est destiné à la formation du capital assuré. Les primes de réserve ainsi capitalisées forment avec leurs intérêts la réserve mathématique, sur la base de laquelle se calcule la valeur de rachat. C'est le droit à la valeur de rachat que libère la résiliation anticipée du contrat qui confère à la police d'assurance sur la vie sa négociabilité et son pouvoir de crédit.

De cette créance, le preneur peut faire usage pour effectuer un paiement ou pour fournir des sûretés en vue de l'obtention de crédits, dont il a besoin pour le développement de ses affaires, pour parer à une gêne momentanée ou dans tout autre but.

Si, en général, l'attribution est effectuée au bénéficiaire à titre gratuit, elle peut impliquer une transmission à titre onéreux et constituer la prestation d'une obligation du preneur : l'assuré est lui-même souscripteur d'une assurance dont le capital devra être versé au tiers. Celui-ci, créancier du preneur, devient bénéficiaire en garantie ou en exécution de l'obligation du preneur. Ce cas ne se présentera qu'exceptionnellement, car, même irrévocable, le tiers en tant que bénéficiaire ne peut pas contraindre le preneur au paiement des primes. Aussi les modes de disposition les plus connus de la pratique sont ceux qui, sans provoquer la résiliation du contrat d'assurance, offrent une garantie égale à la valeur de rachat, soit la cession et le nantissement.

I. Cession

Tandis que le nantissement ne confère au créancier-gagiste que le droit de prélever sur le prix de réalisation du gage le montant de sa créance, si elle arrive à échéance sans avoir été payée par le preneur, la cession transfère au cessionnaire un droit de propriété. Il en résulte que le cessionnaire devient l'ayant cause du preneur-cédant, qu'il acquiert un droit dérivé et que le débiteur-cédé (l'assureur) peut lui imposer les exceptions tirées de la personne du cédant.

Cette cession a fait naître une assurance au décès d'autrui où le cédant, sur la vie duquel l'assurance est conclue, n'apparaît plus que comme assuré. L'assureur reste étranger à cette opération intervenue entre preneur et cessionnaire. Les obligations découlant du contrat ne subissent aucune modification, seule a changé la personne du créancier. Le C.O., art. 165, soumet la validité de la cession à la forme écrite seulement, mais réserve les dispositions spéciales pour la cession de certains droits (art. 174). La L.C.A.

exige en outre la remise de la police et un avis à l'assureur. Cependant à l'égard des tiers, la cession est opposable dès qu'elle est constatée par écrit. Il importe peu qu'en vertu du contrat d'assurance la cession ne soit opposable à l'assureur qu'après l'accomplissement d'autres formalités. L'art. 73 L.C.A. détermine seulement la forme en laquelle la cession doit s'opérer, mais il ne stipule rien en ce qui concerne la cessibilité des droits issus du contrat d'assurance. Il ne mentionne à cet égard, d'une manière toute générale, que le « droit qui découle du contrat d'assurance ». En l'absence de disposition dans la loi spéciale, la question de la cession du droit de désigner un bénéficiaire doit être examinée à la lumière des dispositions générales du droit des obligations (L.C.A. art. 100).

La question de savoir si, dans la cession du droit qui découle du contrat d'assurance, seule la créance est cédée ou si c'est tout le rapport d'obligation qui a fait l'objet de la cession est à résoudre *in concreto*, selon l'intention des parties contractantes. En général, c'est tout le rapport d'obligation qui est cédé et le cessionnaire acquiert la qualité de preneur dans le contrat d'assurance (art. 73 L.C.A.).

Il est donc normal d'admettre¹⁾ que le cessionnaire a conclu sous la réserve implicite, d'acquérir avec la créance d'assurance les droits qui lui permettent d'en disposer, notamment par clause bénéficiaire. Si les contractants conviennent de maintenir à la partie cédante le droit que confère l'art. 76, la faculté de l'exercer s'examine alors d'après le contenu de l'acte de cession.

La cession a pour objet tout ou partie des droits susceptibles de réalisation pécuniaire, issus du contrat. Le droit du cessionnaire prime donc celui du bénéficiaire qui est révoqué²⁾. Ces deux droits du bénéficiaire et du cessionnaire portant sur le même objet (la somme assurée) ne sont pas incompatibles mais de nature différente. Si le bénéficiaire acquiert un droit propre et originaire sur la créance d'assurance, le cessionnaire n'obtient qu'un droit dérivé. De même, les exceptions opposables au cessionnaire sont celles qu'aurait pu faire valoir l'assureur contre le preneur, tandis que seules les exceptions tirées du contrat même peuvent être soulevées contre le bénéficiaire. Le tiers, révoqué par la cession

¹⁾ Contra : Jaeger, note 57 ad. art. 73.

²⁾ H. Koenig, p. 89 ; Beck, p. 88 ; Bühler, p. 89 ; W. Koenig, p. 137 ; Ostertag, p. 48 ; Nicole, p. 42.

de l'assurance, perd ses droits d'une manière définitive. Une rétrocession du cessionnaire au cédant ne rétablirait pas *ipso jure* l'ancien état de droit. Il faudrait un nouvel acte juridique du preneur pour réintégrer le bénéficiaire dans son ancien droit. L'effet révocatoire de la cession est admis à moins que les parties n'aient stipulé le contraire, car elles sont libres de convenir que la cession ne portera pas atteinte à la clause bénéficiaire instituée. Cette éventualité se présente lorsque les motifs qui ont présidé à la désignation du bénéficiaire sont valables aussi pour le cessionnaire ou, notamment lorsque le cessionnaire avait désigné lui-même le bénéficiaire¹⁾.

La question de savoir si aux droits du cessionnaire s'ajoute l'obligation de payer les primes est une question de fait à résoudre *in concreto*. Les contractants sont libres de stipuler conjointement une reprise de dette et d'en fixer l'étendue.

II. Nantissement

Le nantissement au contraire fournit au preneur un moyen de tirer profit du droit qui découle du contrat d'assurance pour obtenir un crédit, sans porter atteinte aux stipulations passées en faveur du bénéficiaire, parce que le nantissement ne transfère pas un droit de propriété. Le bénéficiaire, qui s'efface devant le droit préférentiel du créancier-gagiste, recouvre l'intégralité de son droit lorsque le droit de gage s'éteint. En revanche, la clause bénéficiaire devient caduque dès la réalisation de la créance d'assurance.

§ 3. Obligation du preneur

Outre les déclarations auxquelles le preneur est tenu par l'art. 4 L.C.A., l'obligation contractuelle principale consiste dans le paiement des primes qui s'effectue le plus souvent périodiquement. Cette obligation incombe au preneur qui s'y est engagé par le contrat ; cependant la loi sur le contrat d'assurance n'interdit pas à un tiers d'en assumer la charge. La question de la validité du paiement par un tiers s'examine alors selon les principes généraux du droit des obligations. Mais, sous réserve des cas prévus à l'art. 18 L.C.A., seul le preneur peut être recherché par voie de contrainte pour l'exécution de son obligation. Le législateur toutefois a reconnu le caractère facultatif du paiement de la prime (art. 89

¹⁾ cf. chap. VI §4.

Oser, ad art. 18 rem. III 2b ; v. Tuhr, p. 181.

L.C.A.) en ce sens qu'après paiement de la prime pour la première année d'assurance, le preneur peut, par déclaration écrite à l'assureur, refuser unilatéralement de payer les primes ultérieures. La demeure du preneur équivalent à une résiliation du contrat si les primes pour 3 années d'assurance n'ont pas été payées intégralement. Si ce paiement a été effectué, la demeure provoque automatiquement la réduction de l'assurance en vertu de la clause de non déchéance de l'art. 93 L.C.A.

CHAPITRE IV

Effets du contrat à l'égard de l'assureur

Aux droits de créance qui compètent au preneur en vertu du contrat d'assurance correspondent des obligations de l'assureur, parmi lesquelles la principale consiste dans le paiement du capital assuré. C'est une prestation exigible lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat.

L'assureur se libère de son obligation en versant le capital assuré en mains de celui qu'il est fondé de considérer comme titulaire de la créance. Si la police est stipulée au porteur, l'assureur de bonne foi peut exécuter valablement son obligation en payant le capital assuré au détenteur de la police, même si l'avis de la désignation d'un bénéficiaire lui était parvenu. L'assureur, en effet, n'est pas tenu de s'enquérir de la manière en laquelle la créance a été transmise au détenteur de la police stipulée au porteur. De même, si le preneur a informé son cocontractant de la désignation d'un bénéficiaire, mais non de sa révocation, l'assureur se libérerait en payant au bénéficiaire révoqué (sous réserve des prescriptions concernant la remise de la police).

Comme dans tout autre contrat, l'assureur peut se prévaloir d'exceptions, en vertu des principes généraux du droit. Toutefois, si un tiers est titulaire de la créance d'assurance en qualité de bénéficiaire, seules les exceptions issues du contrat d'assurance lui sont opposables, puisque c'est de ce contrat que procède le droit du tiers. C'est ainsi que l'assureur peut compenser les primes dues par le preneur avec la prestation qui doit être effectuée au bénéficiaire. L'art. 18 L.C.A. déroge au principe d'après lequel la compensation s'opère seulement entre créances dont les titulaires sont réciproquement créancier et débiteur (art. 120 et 122 C.O.). Mais l'assureur n'a pas ici un droit de créance indépendant qu'il puisse faire valoir directement contre le bénéficiaire ; il s'agit d'un droit de compensation qui ne s'étend qu'aux primes arriérées¹⁾.

¹⁾ Idem en droit allemand ; Bruck 1930, p. 465 ; Ehrenberg, ZVW 1927, p. 553.

En cas de disparition de l'assuré, les dispositions sur la déclaration d'absence (art. 38 C.C.S.) sont applicables aux droits découlant de l'assurance. Cependant le contrat peut prévoir que le risque ne sera pas couvert en cas d'absence de l'assuré. Si la convention porte simplement que le décès doit être prouvé, la déclaration d'absence suffit puisqu'elle tient lieu de preuve du décès.

L'idée fondamentale de l'assurance consiste dans le groupement de personnes en vue de supporter collectivement les conséquences d'un risque. Les contrats d'assurance mettent en présence d'une part les assurés, groupés en mutualité, et d'autre part l'assureur, chargé de compenser les risques d'après le calcul des probabilités. L'assureur paraît ainsi, en définitive, quelle que soit la forme de son entreprise — société par actions ou société coopérative — comme un intermédiaire, un gérant de la mutualité des assurés. En conséquence, l'assureur n'est pas seulement tenu aux prestations prévues au contrat mais il doit encore appliquer dans l'exploitation de son entreprise les principes qui sont à la base de toute assurance (calcul des probabilités, loi des grands nombres, sélection et division des risques). Cette obligation de l'assureur ne résulte expressément ni de la loi ni du contrat qui n'en font aucune mention, mais elle dérive de la notion même de l'assurance et son étendue ressortit à la technique d'assurance plutôt qu'au droit. Du fait que le preneur ne peut pas contrôler les sociétés d'assurance par défaut de connaissances techniques et pour des raisons d'ordre pratique, l'Etat intervient par un organe de surveillance.

CHAPITRE V

Effets du contrat à l'égard du bénéficiaire

Le bénéficiaire n'est pas partie au contrat d'assurance, il n'y intervient que pour en recueillir l'avantage. Ne prenant aucune part active à la stipulation faite en sa faveur le tiers n'a pas besoin de l'exercice des droits civils pour être institué bénéficiaire, il peut même n'en pas avoir la jouissance. Selon l'art. 31 C.C.S., l'enfant conçu peut être valablement investi du droit au capital assuré, pourvu qu'il naisse vivant. Par analogie avec l'art. 545 C.C.S. qui permet de disposer en faveur d'une personne non encore en vie, l'on peut admettre l'attribution du bénéfice de l'assurance à un « *nondum conceptus* »¹⁾. Cette stipulation suppose nécessairement une attribution à titre gratuit²⁾.

Tout sujet de droit peut devenir bénéficiaire, les personnes juridiques aussi bien que les personnes physiques. Elles peuvent être certaines ou incertaines et le stipulant a la faculté de soumettre à certaines conditions l'acquisition du droit.

Restant étranger au contrat, pouvant même l'ignorer, le bénéficiaire acquiert sans son consentement, mais non contre sa volonté. Le refus du bénéficiaire peut être déclaré au preneur lui-même ou à ses héritiers.

§ 1. Nature juridique

L'attribution du bénéfice de l'assurance relevant de la stipulation pour autrui, c'est à cette théorie qu'il faut se référer pour déterminer la nature du droit du bénéficiaire.

En principe les effets d'un contrat ne s'étendent qu'aux personnes qui y ont pris part. Le contrat en faveur d'un tiers déroge à cette règle. Cette exception se justifie par le fait que le contrat

¹⁾ v. Tuhr, p. 633 ; Rüegger, p. 42 ; Egger Komm. ad art. 31.

²⁾ L'attribution étant faite à titre onéreux lorsque l'avantage qu'elle procure au tiers ne lui est concédé que moyennant une prestation qu'il s'est engagé à fournir, elle exige donc le consentement du bénéficiaire ou de son représentant légal.

n'impose aucune obligation au bénéficiaire mais lui confère seulement des droits¹⁾). Ces droits créés au profit du tiers sans son concours reposent sur le contrat conclu entre le preneur et le promettant. Comme la disposition de l'art. 112 C.O. n'est pas impérative, ce sont ces deux contractants qui fixent librement, dans le cadre des art. 19 et 20 C.O. l'objet de ce droit et ses effets. Cependant la loi sur le contrat d'assurance contient des dispositions qui modifient ou complètent l'art. 112 C.O.

L'objet du droit conféré au tiers par le preneur est fixé et délimité par la clause bénéficiaire. C'est dans l'assurance sur la vie une créance contre l'assureur sur tout ou partie du capital assuré.

Dans la stipulation pour autrui de l'art. 112 C.O., les parties déterminent si le bénéficiaire deviendra créancier ou simplement destinataire de la créance. A défaut de stipulation à ce sujet, l'art. 112 renvoie à l'usage ou au but du contrat. La L.C.A. art. 78 donne au bénéficiaire un droit « propre » sur la créance que la clause bénéficiaire lui attribue²⁾). Cette créance ne naît pas dans la personne du stipulant mais directement dans celle du tiers qui, ainsi, n'est pas l'ayant cause du preneur, bien que celui-ci procure la créance par un acte d'attribution. Le tiers a donc qualité non seulement pour recevoir la prestation faite en sa faveur, mais encore pour en réclamer l'exécution³⁾). Lorsque le capital assuré devient exigible, le bénéficiaire acquiert « *jure proprio* » et non en vertu d'un droit dérivé.

Ce sont encore les parties contractantes qui, dans la règle, conviennent que le droit du tiers pourra ou non lui être retiré ultérieurement par modification ou annulation du contrat. L'art. 77 L.C.A. établit à cet égard une règle d'ordre impératif qui assure au preneur la faculté de disposer librement du droit découlant de l'assurance, alors même qu'un tiers est désigné comme bénéficiaire. L'art. 112, 3^e al. C.O. stipule d'autre part, que, dans le cas et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son

¹⁾ Si l'attribution est à titre onéreux, le tiers est obligé non par la clause bénéficiaire, mais par un acte étranger à la stipulation pour autrui.

²⁾ Comme l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents peut conférer au tiers un droit propre contre l'assureur, tandis que l'assurance contre les conséquences de la responsabilité civile donne seulement au preneur le droit d'exiger que le tiers lésé soit indemnisé. Sauf stipulation contraire, le tiers ne possède personnellement aucune créance qui lui permette d'exiger le paiement.

³⁾ v. Tuhr, p. 628 ; Ostertag ad art. 78.

droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur. Cette disposition n'est pas non plus impérative et les contractants ont la faculté de se réserver conventionnellement le droit de modifier ou d'annuler le contrat malgré l'adhésion du tiers. Si le contrat ne prévoit rien à cet égard, il n'est plus possible de supprimer le droit du tiers à partir du moment où celui-ci a donné son adhésion, c'est-à-dire où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit (art. 112, 3^e al. C.O.).

Les lois suisse et allemande ne confèrent pas à l'adhésion du bénéficiaire un caractère d'irrévocabilité. La loi française¹⁾, au contraire, admet que la stipulation devient irrévocable par l'acceptation tacite ou expresse du bénéficiaire. Ce n'est là qu'une application stricte des règles générales de l'art. 1121 C.C.fr. Cette acceptation, pas plus que la révocation, n'est soumise à aucune condition de forme. Ce n'est pas l'acceptation qui confère le droit au bénéficiaire; celui-ci acquiert par l'effet direct de la stipulation pour autrui : l'acceptation n'est que la prise en position du droit.

Dans la loi italienne, qui, sur bien des points s'identifie à la loi française, l'acceptation du tiers ne rend pas son droit irrévocable. Le preneur peut révoquer la clause même après que le tiers ait déclaré vouloir en profiter. Il est fait exception à la règle de la stipulation pour autrui (art. 1128 code civil).

§ 2. Moment d'acquisition du droit par le tiers

En principe, dans la stipulation pour autrui, la créance du tiers prend naissance au moment où le contrat devient parfait. Cependant les contractants sont libres de fixer le moment d'acquisition; ce peut être lors de l'accomplissement d'une condition, à l'expiration d'un délai, au décès du stipulant, etc. La L.C.A. ne prescrit rien à cet égard, aussi différentes conceptions ont-elles été présentées pour déterminer le moment où le bénéficiaire acquiert la créance sur le capital assuré.

Le droit allemand laisse au stipulant la liberté de fixer le moment d'acquisition. Le § 331, 1^{er} al. BGB établit en matière d'assurance sur la vie une présomption fixant au décès du preneur

¹⁾ Art. 64 Loi française 1980.

Le droit du tiers d'adhérer au contrat est un droit formateur; son exercice modifie le rapport des parties qui n'ont plus, dès lors, la faculté d'annuler le contrat.

le moment d'acquisition par le tiers révocable, tandis que le bénéficiaire irrévocable acquiert dès la renonciation au droit de révoquer. La théorie qui a inspiré le BGB n'admet pas qu'un droit subjectif puisse se trouver dans la libre disposition d'un autre que l'ayant droit. Elle procède de l'idée que la faculté du preneur de révoquer la clause s'oppose à l'acquisition du droit par le bénéficiaire avant que le preneur ne puisse plus faire usage du droit de révocation (décès de l'assuré, renonciation au droit de révoquer). Dans le doute, le § 331 BGB doit être interprété en ce sens que le tiers ne possède aucun droit conditionné ou à terme, mais uniquement une expectative (Anwartschaft)¹⁾.

En France, la loi du 13 juillet 1930, art. 67, consacre le principe reconnu par la doctrine et la jurisprudence²⁾ que le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé avoir seul droit au capital assuré dès la souscription de l'assurance, même si son acceptation est postérieure au décès de l'assuré. La doctrine française défend sa manière de voir en soutenant que l'incompatibilité du droit propre du bénéficiaire avec la faculté laissée au stipulant de disposer de l'assurance repose sur une confusion. Ce n'est pas l'existence de cette faculté qui est inconciliable avec le droit propre du bénéficiaire, mais son exercice. La seule possibilité d'exercer les droits issus du contrat d'assurance ne fait pas obstacle au droit propre du bénéficiaire. Si le preneur dispose de l'assurance, il anéantit le droit du bénéficiaire, droit qui disparaît comme s'il n'avait jamais existé. Mais si le preneur ne révoque pas l'attribution faite au tiers, ce droit de révocation est comme s'il n'avait jamais existé et la créance du bénéficiaire contre l'assureur demeure intacte.

En Suisse, les avis sont partagés. Les partisans de la théorie allemande³⁾ ne reconnaissent au bénéficiaire qu'une expectative et non un droit, aussi longtemps que le preneur conserve la faculté de révoquer l'attribution. Le preneur reste alors en possession de l'entière maîtrise sur le droit au capital assuré. La créance contre l'assureur constitue un élément de son patrimoine et n'est pas entré

¹⁾ Staudinger 1930 Komm, zum BGB, II ad art. 331, p. 383 ; Bruck Komm. VVG 1932, p. 464 rem. 12. Gerhard-Hagen-Manes ad art. 166 VVG ; Bruck-Dörstlin, § 15 ; R.G. 51/404, 95/244, 71/326.

²⁾ Lefort, tome II, p. 239 ; Dupuich, N° 423 ; Godart, N° 799 et suiv.

³⁾ Ostertag, p. 49 ; Constam, S.V.Z. I 212 ; Beck, p. 101 ; Brühlmann, p. 54.

dans celui du bénéficiaire. Ce dernier n'a aucun moyen pour protéger son droit, si le preneur veut le lui retirer, si la créance d'assurance est saisie ou aliénée. Le tiers n'obtient qu'un espoir d'acquiescer ce droit issu du contrat d'assurance, mais il n'a sur lui aucune prétention ni conditionnée ni à terme.

Les auteurs¹⁾ qui s'inspirent du droit français ne font pas remonter la date de l'acquisition du droit par le tiers au moment de la conclusion du contrat d'assurance, mais à celui de la désignation du bénéficiaire par le preneur. Ils se basent sur l'art. 78 L.C.A. qui crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que la clause lui attribue, sous réserve de révocation. Ce droit du bénéficiaire est alors, avant le décès de l'assuré, doublement conditionné : suspensivement par la vie du tiers et résolutoirement par le droit de révocation.

La jurisprudence²⁾ a consacré successivement ces deux théories, mais en finissant par s'arrêter à celle qui fait coïncider la naissance du droit du bénéficiaire avec le moment de la désignation.

Du moment que l'art. 76 L.C.A. fait mention d'un droit du bénéficiaire sans établir de distinction entre l'attribution faite à titre révocable et irrévocable et que l'art. 79 suspend les effets de la clause, il y a lieu d'admettre que le tiers acquiert dès sa désignation un droit conditionné. Ce problème, qui a soulevé de grandes discussions n'est pas sans importance pratique³⁾, notamment dans l'application des dispositions relatives à l'ordre des réductions (art. 476, 527 et spécialement 532 C.C.S.). Il importe de savoir, lorsqu'il s'agit de fixer le rang qu'occupe une assurance contractée en faveur d'un tiers, à quel moment l'attribution a été faite, puisque les dispositions entre vifs sont soumises à l'action en réduction, de telle sorte que les dernières attributions doivent être réduites avant les plus anciennes. En revanche, la clause bénéficiaire, insérée dans un acte de dernière volonté, déploie ses effets au décès du stipulant et doit être comprise dans les dispositions pour cause de mort au sens de l'art. 532 C.C.S. ⁴⁾.

¹⁾ Rossel, p. 63 ; Nicole, p. 59 ; Bühler, p. 126 ; Jaeger, art. 78, n. 2 ; Koenig, Z.f.g.V.W., VI 649.

²⁾ A.T.C., I 289, III 196 ; A.T.F. 20/114, 42 II 687.

Praxis, 6 p. 58 ; Revue suisse de jurisprudence VIII 290.

³⁾ Contra : Beck, 101 ; Brühlmann, 57, qui n'y attachent qu'une valeur théorique.

⁴⁾ Rossel, p. 65. Contra Tuor, p. 459.

§ 3. Etendue du droit du bénéficiaire

Le droit conféré au tiers par stipulation pour autrui est déterminé par l'acte d'attribution. En matière d'assurance sur la vie, la clause bénéficiaire procure au tiers une créance qui peut comprendre, en principe, tous les droits de créance découlant du contrat d'assurance (art. 73 et 76 L.C.A.), à l'exclusion des droits formateurs qui restent au preneur. L'étendue de la créance conférée au bénéficiaire est limitée par les restrictions que l'usage ou le stipulant lui-même lui apportent expressément ou tacitement.

Dans la règle, le droit du tiers a pour objet seulement la créance sur tout ou partie du capital exigible au décès de l'assuré. La loi cependant ne s'oppose pas à l'attribution, par clause bénéficiaire, d'autres droits tels que le droit à la valeur de rachat ou le droit aux prestations assurées, si le preneur vit à l'échéance du contrat. Mais il faudrait à cet effet, une déclaration expresse du preneur, puisque l'art. 77, 1^{er} al. L.C.A. lui laisse la faculté de disposer librement du droit qui découle du contrat d'assurance, malgré la désignation d'un bénéficiaire.

En conséquence, le bénéficiaire n'a pas qualité pour disposer du droit que la clause lui attribue en désignant à son tour un bénéficiaire ou pour exiger le rachat de l'assurance.

Il en est de même en droit allemand ; mais en France¹⁾ la situation est quelque peu différente. Le bénéficiaire peut disposer de la créance d'assurance par les modes de droit commun, si la cessibilité en a été expressément prévue ou avec le consentement du preneur. Avant la loi de 1930, le droit du bénéficiaire était, en principe, cessible, sauf convention contraire. L'art. 70 de cette loi a renversé la présomption : le tiers ne peut actuellement transmettre son droit que si le preneur l'y a autorisé. Le bénéficiaire peut donc, si la cessibilité de son droit est prévue ou avec le consentement du preneur, disposer de son droit soit par une cession dans la forme de l'art. 1690 code civil, soit par endossement, si la police est à ordre. Le cessionnaire sera, comme le bénéficiaire, investi d'une vocation directe à la prestation de l'assureur, échappant au patrimoine du preneur. De même, si les conditions de l'art. 70 sont remplies, le bénéficiaire peut escompter son droit et exiger le rachat qui est considéré comme un avantage compris dans l'attri-

¹⁾ Lefort, II, p. 171 ; Dupuich, N° 437. Godart, N° 819 et s.

bution faite à son profit. Cette différence d'avec la conception suisse et allemande provient du fait que le preneur est lié par l'acceptation du tiers et que celui-ci est censé acquérir dès la conclusion du contrat d'assurance, en sorte que les actes accomplis par le bénéficiaire « *pendente condicione* » peuvent être validés par la réalisation des conditions auxquelles est soumise l'acquisition de son droit. Il faut ajouter que la loi française protège le bénéficiaire en ce sens que le bénéfice de l'assurance est soustrait à l'emprise des créanciers du preneur dès la désignation du tiers quel qu'il soit. Les créanciers du contractant ont ou n'ont pas de droits sur le capital assuré, suivant que ce capital rentre ou non dans le patrimoine de leur débiteur. Cependant la désignation opérée par le preneur ne confère pas un droit définitif, mais soumis à la double condition que nous avons vue.

En droit suisse, le preneur reste maître du contrat d'assurance alors même qu'un tiers est désigné comme bénéficiaire. La loi sur le contrat d'assurance lui attribue seulement un droit à une créance contre l'assureur. C'est donc en vertu d'un titre étranger au contrat d'assurance que le bénéficiaire peut exiger que le contrat soit maintenu et que les primes soient payées. Ce cas se présente notamment lorsque la stipulation est faite au tiers à titre onéreux.

L'attribution est révocable lorsque le preneur n'a pas renoncé dans les formes prescrites à l'art. 77, 2^e al. L.C.A. au droit de révoquer et le tiers ne conserve sa qualité de bénéficiaire qu'aussi longtemps que la stipulation faite en sa faveur n'a pas été révoquée expressément ou tacitement par le preneur. La clause bénéficiaire suit la destinée du contrat d'assurance. Si celui-ci prend fin (rachat) ou s'il est annulé, la clause devient caduque, que le motif d'extinction survienne avant ou après la désignation du bénéficiaire.

La réalisation du risque a pour effet de rendre irrévocable la stipulation faite au tiers et provoque l'exigibilité de la créance que la clause lui attribue. Le décès de l'assuré-preneur permet encore à ses ayants droit de contester la validité de la clause, mais non de révoquer l'attribution. Ils peuvent l'attaquer pour vice du consentement ou se prévaloir de l'art. 249 C.O., si la clause juridique de cette attribution est une donation et non l'accomplissement d'un devoir moral.

L'attribution est irrévocable quand le preneur renonce à son droit de révoquer. L'art. 77, 2^e al. L.C.A. exige qu'il en soit fait mention dans la police et que celle-ci soit remise au bénéficiaire.

En constituant en faveur du tiers un droit irrévocable, le preneur a cherché à garantir, quels que soient les événements fâcheux qui viendraient frapper son patrimoine, un capital à une personne déterminée, sans que les créanciers ou les héritiers du stipulant puissent y porter atteinte. Le bénéficiaire obtient, dès la renonciation au droit de révoquer, un droit direct, mais conditionné et à terme, sur la somme assurée. Ce droit échappe au patrimoine du preneur pour entrer dans celui du tiers, qui peut en disposer. En principe, le droit du bénéficiaire n'est plus soumis qu'à la condition résolutoire de l'existence du contrat d'assurance, lors de la réalisation du risque ou à son échéance si telle est la volonté du preneur. L'on doit cependant reconnaître au preneur la faculté d'attribuer conditionnellement un droit irrévocable.

Malgré la renonciation au droit de révoquer, qui renforce la situation juridique du bénéficiaire, le preneur est maître du contrat d'assurance. Les possibilités d'en disposer sont moins étendues, puisqu'il n'est plus titulaire du droit au capital assuré et que le bénéficiaire est devenu propriétaire de la police. Mais il reste au preneur l'exercice des droits formateurs que lui confère le contrat ; il peut donc s'en départir, demander le rachat ou la réduction, s'il n'est pas engagé par ailleurs au maintien du contrat d'assurance et au paiement des primes. En vertu des dispositions de la L.C.A., notamment de l'art. 77, et sauf convention contraire, l'assureur doit considérer le preneur comme ayant seul le droit d'exiger le rachat de l'assurance¹⁾. En tant que loi spéciale, l'art. 77 L.C.A. met obstacle à l'application de l'alinéa 3 de l'art. 112 C.O. Le bénéficiaire n'a pas qualité pour exiger le rachat et le preneur n'a pas, en principe, à requérir son consentement pour exercer ce droit dont il est titulaire. En revanche, la valeur de rachat, exigible lors de la résiliation anticipée du contrat, profite au bénéficiaire irrévocable. Lorsque l'attribution faite au tiers est révoquée, il est présumé que le droit du bénéficiaire s'étend aux prétentions fondées sur le décès seulement, tandis que, si la stipulation est irrévocable, la renonciation au droit de révoquer et le transfert de propriété de la police au bénéficiaire opèrent le renversement de la présomption. Il y a lieu d'admettre, sauf convention contraire, que le bénéficiaire

¹⁾ La question de la lésion des droits du bénéficiaire irrévocable provoquée par la résiliation anticipée du contrat s'examine à la lumière des dispositions générales du C. O., art. 97 et ss.

irrévocable acquiert, avec le droit au capital assuré, le droit à la valeur de rachat.

Par la renonciation au droit de révoquer, le preneur a soustrait la créance d'assurance à l'exécution forcée de ces créanciers, qui ne peuvent attaquer l'attribution qu'au moyen de l'action révocatoire. Constituant un élément du patrimoine du bénéficiaire, cette créance devient un bien saisissable au profit des créanciers de ce dernier. Le bénéficiaire peut également l'aliéner, mais le cessionnaire acquiert un droit dérivé et conditionné, non un droit propre.

§ 4. Effets de la clause bénéficiaire

en cas de réduction ou de transformation de l'assurance

La clause bénéficiaire est partie intégrante du contrat d'assurance dont elle suit la destinée (*accessorium principale sequitur*). C'est pourquoi l'annulation et la résiliation du contrat rendent caduque l'attribution faite au tiers. Au contraire, la réduction, qui est la transformation de la police en une assurance libérée du service des primes¹⁾, laisse subsister le contrat²⁾. La réduction apporte simplement une modification des prestations réciproques du preneur et de l'assureur, sans toucher aux autres dispositions contractuelles. La clause bénéficiaire reste intacte, mais l'objet du droit du bénéficiaire est réduit dans la mesure où l'a été celui du preneur.

Il y a transformation de l'assurance et non seulement réduction, lorsque les prestations assurées, au lieu d'être simplement réduites, sont établies sur la base d'une autre combinaison d'assurance que celle qui avait été primitivement choisie (capital transformé en rente, par ex.). Dans ce cas, comme pour la réduction, le contrat et les clauses qui ne concernent pas les prestations réciproques subsistent et la clause bénéficiaire continue à produire ses effets, pour autant que les nouvelles prestations soient payables au décès de l'assuré.

¹⁾ La réserve au jour de la cessation du paiement des primes constitue la prime unique d'une nouvelle assurance, si les primes ont été payées pour 3 années d'assurance au moins.

²⁾ Cette opinion est généralement admise en Suisse et en Allemagne. Mais en France, la doctrine et la jurisprudence estiment que la réduction implique la résiliation du contrat primitif et la formation d'un nouveau contrat.

En ce sens : Lefort, II 485 ; Dupuich, N° 164 ; Godart, p. 243. Contra : Lafarge, Rapport au nom de la commission d'assurance, ad art. 76.

§ 5. Extinction des droits du bénéficiaire

L'attribution est faite au bénéficiaire sous la condition de son existence au moment de l'exigibilité des prestations assurées. Le droit du bénéficiaire qui décède avant que se réalise le risque, ne passe pas à ses ayants droit ; sa part accroît aux autres bénéficiaires¹⁾ ou, à défaut, devient un élément du patrimoine du débiteur. La situation est semblable à celle que produit la révocation du bénéficiaire ou son refus d'entrer en possession de la créance que lui confère la clause. Le projet I (1896) de la L.C.A. transmettait cette créance, dans le doute, aux héritiers du bénéficiaire. Le législateur, admettant en principe que le droit issu du contrat d'assurance est accordé au bénéficiaire *intuitu personae*, a abandonné ce point de vue, afin d'éviter que ce droit ne passe à des personnes que le preneur n'a aucune raison de favoriser. Mais le preneur peut convenir du contraire et sa volonté doit être respectée ; l'art. 84 L.C.A. n'est pas une disposition impérative. Si le décès du preneur et celui du bénéficiaire sont simultanés, ce dernier n'a pas survécu et la clause tombe. En cas de déclaration d'absence du preneur, la clause produit son effet à l'égard du bénéficiaire, s'il vit au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles du preneur²⁾.

Lorsque l'attribution est faite à titre irrévocable, la question de savoir si l'existence du bénéficiaire, au moment où le capital devient exigible, est une condition nécessaire à l'acquisition de son droit et, en conséquence, si ce droit se transmet dans le doute à ses héritiers, n'est pas résolue explicitement par la L.C.A. Bien plus, la loi contient des dispositions qui paraissent contradictoires. En effet, d'une part on ne peut conclure sans autre de l'art. 84, 4^e al., qui n'établit pas de distinction entre bénéficiaire révocable ou irrévocable, que le droit de ce dernier se transmet à ses héritiers. D'autre part, le transfert de propriété de la police et l'absence d'une action pour en exiger la restitution inclineraient à croire que la renonciation du preneur au droit issu du contrat d'assurance est absolue. Une distinction paraît s'imposer. Il est naturel de présumer que le preneur, en conférant au tiers un droit irrévocable, ait eu en vue une personne déterminée et non les ayants droit de

¹⁾ Ostertag, p. 48 ; Roelli, S.V.Z., 1908, p. 27 ; Koenig, p. 89 ; Ruegger, p. 53.

²⁾ cf. ad. art. 32 et 38 C.C.S., Rossel et Mentha, I-95 ; Egger, Gmür, ad art. 32 ss.

cette personne. En conséquence, sauf convention contraire et si rien ne ressort des circonstances (notamment des motifs qui ont déterminé le preneur à renoncer à son droit de révoquer), la clause s'éteint¹⁾ lorsque le bénéficiaire décède avant le preneur. Cette présomption se justifie notamment quand l'attribution est faite à titre gratuit. Mais dans l'éventualité contraire, il y a lieu de présumer que la clause continue à déployer ses effets à l'égard des héritiers du bénéficiaire et de leur accorder un droit préférable à ceux des héritiers du preneur. L'extinction du droit du bénéficiaire en cas de prédécès n'est pas compatible avec la garantie que doivent conférer aux créanciers la renonciation du preneur à la révocation et le transfert de propriété de la police.

Il en est de même en droit français, tandis que la loi allemande établit une présomption de transmissibilité du droit du bénéficiaire à ses héritiers²⁾.

La loi française prévoit encore un cas de révocation que ne connaissent pas les autres législations : la révocation pour cause de survenance d'enfant. C'est l'application en matière d'assurance du principe de l'art. 960 code civil. La doctrine et la jurisprudence ont émis sur ce point des opinions divergentes³⁾, mais un arrêt de la cour de cassation (7 mai 1919) a unifié la pratique des tribunaux en jugeant que l'art. 960 s'étendrait aux assurances sur la vie.

Tandis que la révocation expresse ou tacite annule l'attribution faite au tiers, les causes légales prévues à l'art. 79 L.C.A. ne font que suspendre le droit du bénéficiaire, la clause reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

¹⁾ Koenig, 94, Bühler, 106, Brühlmann, 110, Rüeeggler, 54 ; Bezirksgericht Uster, jugement du 23 mai 1932 ; cf. Rapport du Bureau fédéral des assurances 1934 ; contra : Ostertag, p. 52.

²⁾ Godart : ad art. 64 L.C.A. 1930 p. 218 ; Bruck, PVR, p. 464.

³⁾ Dans le sens d'une stipulation pour autrui non révocable pour cause de survenance d'enfant : Lefort, T. 2 p. 52.

André Martin, Moniteur des assurances, 1923, p. 566.

Contra : Dupuich, Journal des assurances 1919, p. 228.

CHAPITRE VI

La clause bénéficiaire dans les contrats d'assurances de groupes

§ 1. Généralités

L'assurance de groupes¹⁾, dans le domaine de l'assurance sur la vie, a gagné, ces dernières années, une grande importance. Si elle n'est pas traitée de la même manière dans tous les pays où elle est pratiquée, elle s'est développée partout dans le désir de concéder à la forme collective certains avantages (réduction de primes tarifées, renonciation à la visite médicale, dérogation aux conditions générales, etc.). Ces avantages ne sont, bien entendu, pas accordés arbitrairement, ils sont tous basés sur la technique d'assurance, admis par l'autorité de surveillance et établis sur un plan qui exclut la sélection individuelle.

Il s'agit dans l'assurance collective d'englober un groupe déterminé de personnes dans un seul contrat. D'après la méthode utilisée en Suisse, l'assurance collective n'est pas autre chose que le groupement d'assurances individuelles. Le preneur d'assurance — l'employeur, une association, une fondation, etc. — conclut un contrat d'affiliation, par lequel il s'engage à assurer l'ensemble ou une partie du personnel ou des membres, contre les conséquences économiques de l'âge, du décès ou de l'invalidité. De son côté, l'assureur s'oblige à accepter les propositions d'assurance sur la base des conditions prévues au contrat, éventuellement, à établir des polices individuelles.

Le contrat d'affiliation, les propositions d'assurance, les polices individuelles sont des actes qui lient le preneur d'assurance. L'assuré n'a signé ni le contrat ni la police ; dans le cas où il a signé la proposition, il ne fait que satisfaire à un réquisit de la loi, mais ne participe pas au contrat d'assurance comme partie contractante.

¹⁾ Ou assurance collective. Nous utiliserons, au cours de ce travail, indifféremment l'une et l'autre de ces expressions.

Les preneurs d'assurance de groupes sont, en Suisse, essentiellement des entreprises assurant la vie ou l'invalidité de leur personnel, parfois des associations assurant celles de leurs membres. Dans la règle, le preneur ne contracte pas dans l'intention de tirer profit lui-même de l'assurance qu'il a contracté au décès d'autrui. Il ne cherche pas à se prémunir contre les conséquences économiques du décès de l'assuré. Il contracte bien plutôt ces assurances au profit de l'assuré lui-même, dans le but de le faire bénéficier, au moment voulu, des prestations de l'assurance. Tandis que l'idée maîtresse, dans l'assurance individuelle, est l'assistance aux survivants, il en est autrement dans l'assurance collective, où le preneur agit dans l'intérêt de l'assuré. L'assistance aux survivants, quoique loin d'être négligeable, passe au second rang.

§ 2. Nature juridique

Le contrat d'assurance sur la vie n'est pas un contrat d'indemnité. Les prestations assurées ne dépendent pas d'un dommage comme dans l'assurance de choses, qui suppose l'existence d'un « intérêt économique » constituant l'objet même du contrat, dont le but est la réparation exacte du préjudice subi (art. 48, L.C.A.). La conclusion de l'assurance sur la vie ne suppose pas un intérêt de même nature du preneur et la prestation de l'assureur n'est pas subordonnée à la preuve de l'existence d'un dommage. L'intérêt que peut avoir le preneur à conclure un contrat d'assurance sur la vie n'est pas l'intérêt au sens économique de l'art. 48 L.C.A. Ce sont de simples raisons qui l'ont déterminé à accomplir cet acte, mais étrangères au sort du contrat et sans influence sur les obligations de l'assureur. S'il y a intérêt économique — ce qui n'est pas exclu — il s'agit non d'une assurance de personnes, mais d'une assurance de choses, où la prestation de l'assureur dépend du dommage subi et ne consiste pas dans le paiement d'une somme d'argent au montant fixé lors de la conclusion du contrat.

Ainsi, bien que se trouvant dans la partie générale de la loi sur le contrat d'assurance, les dispositions concernant l'assurance pour compte d'autrui ne s'appliquent pas aux assurances de personnes. Le preneur d'assurance pour compte d'autrui assure en son nom propre un intérêt d'un tiers (le preneur et l'assuré sont nécessairement deux personnes différentes). En assurant non sa propre vie, mais la vie d'un tiers, le preneur n'a pas assuré

un intérêt d'autrui, mais il a contracté une assurance au décès d'autrui (art. 74 L.C.A.).

Dans l'assurance pour compte d'autrui, hormis les cas prévus limitativement par la loi, le tiers assuré a qualité pour exiger lui-même la prestation de l'assureur. L'attribution de ce droit est une conséquence de la notion d'intérêt économique assuré. Dans l'assurance au décès d'autrui, l'absence de l'intérêt économique supprime cette conséquence et l'assuré n'obtient pas un droit aux prestations de l'assureur par le fait qu'une assurance est contractée sur sa tête. Ce droit, il ne l'acquiert qu'en qualité de bénéficiaire ou de cessionnaire.

§ 3. Clause bénéficiaire

Dans l'assurance à forme collective, le preneur stipule des contrats d'assurance au décès d'autrui, pour la validité desquels la loi exige le consentement de l'assuré. Cet assentiment est manifesté, en général, par la signature de la police¹⁾.

Le preneur est la personne physique ou morale qui, à l'égard de l'assureur, assume les obligations découlant du contrat de groupe. Le contrat désigne cette personne sous le nom de preneur d'assurance et lui confère les droits attachés à cette qualité. L'assuré n'obtient aucun droit du fait que l'assurance est conclue.

En contractant des assurances au décès d'autrui, le preneur d'assurance de groupe ne cherche pas à se couvrir contre le préjudice provenant du décès de l'assuré, mais à procurer à ce dernier ou à ses survivants, un moyen d'existence ou la possibilité de faire face à des difficultés que crée cette éventualité. En sa qualité de preneur, le contractant dispose des créances d'assurance et les prestations assurées lui reviennent lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat. Il peut en faire l'usage qui lui convient, s'il n'est pas lié par ailleurs. En général, l'attribution des prestations assurées fait l'objet d'une convention dont les dispositions sont insérées dans un contrat de travail, par exemple, ou, plus souvent encore, dans un règlement spécial (règlement de prévoyance) qui régit la situation entre preneur et assurés. C'est alors en vertu de ces dispositions que l'assuré ou ses ayants droit peuvent faire valoir leur prétention aux prestations assurées mais contre le preneur

¹⁾ La loi exige le consentement de l'assuré pour la conclusion du contrat seulement et en vue de l'éventualité du décès.

seulement, et non contre l'assureur, à moins que le droit issu du contrat ne leur ait été cédé ou qu'une action directe au profit d'un tiers n'ait été créée par la clause bénéficiaire.

a) L'assuré est désigné comme bénéficiaire

L'attribution peut être faite à titre révocable ou irrévocable et sa validité est soumise aux mêmes conditions que dans l'assurance individuelle. Pour les assurances de groupes en faveur du personnel, la désignation peut figurer notamment dans le règlement de prévoyance. Celui-ci détermine généralement les personnes formant la catégorie des bénéficiaires et celles qui perdent cette qualité, p. ex. en quittant l'entreprise.

Lorsque l'assuré est désigné comme bénéficiaire, il y a lieu d'admettre — contrairement à la présomption établie en assurance individuelle, lorsque le preneur et l'assuré ne sont qu'une même personne — que la clause produit ses effets quand le preneur et l'assuré sont tous deux en vie au moment de l'exigibilité des prestations assurées. La nature même de l'assurance au décès d'autrui ne permet pas une autre interprétation. La limitation du droit du bénéficiaire aux prestations fondées sur le décès seulement ferait perdre à la clause bénéficiaire toute sa portée pratique. D'autre part il faut présumer que le décès de l'assuré-bénéficiaire n'entraîne pas l'extinction de la clause, c'est-à-dire que le preneur entend faire tomber le capital dans la succession de l'assuré par la clause bénéficiaire. Eu conséquence, les ayants droit de l'assuré peuvent faire valoir, au nom du *de cuius*, un droit direct contre l'assureur.

L'usage de la clause bénéficiaire au profit de l'assuré lui-même ne répond pas à une nécessité pratique. La désignation faite à titre irrévocable n'a d'autre effet que de renforcer l'intention du preneur de constituer, en faveur de l'assuré, un droit propre sur la créance d'assurance. Si l'attribution est irrévocable, le bénéficiaire acquiert, dès la renonciation, un droit définitif. Incertain de l'avenir et de la fidélité de l'assuré, le preneur se laissera rarement lier sans retour.

La fonction normale de la clause bénéficiaire est d'attribuer au tiers un droit direct contre l'assureur, mais à faire valoir par son titulaire au décès du stipulant. Ayant conclu, notamment les assurances mixtes, dans l'intention d'en faire bénéficier les assurés d'abord et leurs ayants droit ensuite, le preneur d'assurance de groupe atteint plus normalement son but soit en conférant à l'assuré

un droit dérivé aux prestations assurées, soit en lui cédant la police¹⁾, à un moment donné, et en utilisant la clause pour attribuer subsidiairement à un tiers le bénéfice du contrat d'assurance.

b) Un tiers est désigné comme bénéficiaire

Usant du droit que lui confère l'art. 76 L.C.A., le preneur d'assurance peut désigner en tout temps un tiers quelconque comme bénéficiaire. Mais le but de l'institution de prévoyance et les raisons qui ont motivé la conclusion de l'assurance collective déterminent le preneur à choisir les bénéficiaires parmi les proches de l'assuré. Une désignation générique (conjoint et descendants, parents, héritiers, etc.) suffit au regard de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a lieu, dans ce cas, de résoudre *in concreto* la question de savoir s'il y a désignation de bénéficiaire au sens de l'art. 76 L.C.A. ou simplement clause de paiement à un tiers.

Le droit de désigner le bénéficiaire appartient, en principe, au preneur d'assurance. Toutefois, étant données les particularités de l'assurance au décès d'autrui, il faut admettre, en conformité de la jurisprudence récente du T.F. que ce droit passe à la personne qui a un intérêt réel à l'exercer, soit l'assuré. Mais tout intéressé que soit l'assuré à faire parvenir le capital à une personne plutôt qu'à une autre, l'attribution est valablement faite sans le concours du preneur, dans la mesure où celui-ci a renoncé, expressément ou tacitement, à intervenir dans la désignation. Le preneur peut notamment délimiter le cercle des personnes qui seules pourront être valablement désignées comme bénéficiaires. L'étendue de la faculté de l'assuré de désigner, sans le concours du preneur, le bénéficiaire de l'assurance prise sur sa vie s'examine à la lumière des conventions établies ou, à défaut, selon l'intention du contractant et la nature de ses rapports avec les assurés.

§ 4. Cession

La cession est le deuxième moyen permettant à l'assuré d'acquiescer les droits issus de l'assurance contractée sur sa tête. En assurance collective, la cession est généralement occasionnée par le départ de l'assuré du groupe assuré. Le cessionnaire est l'assuré lui-même qui a ainsi la faculté de continuer à bénéficier de la prévoyance en maintenant l'assurance. La cession, en assurance collective, ne

¹⁾ La méthode utilisée en Suisse pour l'assurance à forme collective permet aisément au preneur de céder en tout temps la police à l'assuré.

présente aucune particularité notable ; elle est soumise aux mêmes conditions et produit les mêmes effets qu'en assurance individuelle. Il est un point, toutefois, qui mérite d'attirer l'attention. C'est l'effet révocatoire de la cession à l'égard de la clause bénéficiaire¹⁾. Il est admis que la cession implique la révocation de l'attribution. Cependant la question peut se poser de savoir si la clause bénéficiaire s'éteint par la cession de la police à l'assuré, lorsque lui-même ou le preneur avait désigné, avant la cession, un tiers comme bénéficiaire. En d'autres termes, devenant preneur d'assurance, l'assuré-cessionnaire doit-il désigner à nouveau le tiers pour le maintenir dans sa qualité de bénéficiaire ?

Sans doute, en application stricte des principes²⁾, faudrait-il admettre que la clause s'éteignît par la cession à l'assuré. Il faudrait donc que ce dernier confirmât l'attribution s'il entend la maintenir (à moins que des dispositions n'aient été prises dans ce but avant la cession déjà). Mais le transfert des droits et des obligations découlant du contrat d'assurance résulte d'une cession et d'une reprise de dette, dont l'étendue s'apprécie selon la volonté des parties. Pour juger du caractère révocatoire de la cession, il faut tenir compte de l'intention des contractants. Il y a lieu de remarquer, à cet effet, que le choix du bénéficiaire a été déterminé par des motifs personnels à l'assuré, qui, dans la règle, n'a pas intérêt à le modifier. D'autre part, appelé à désigner le bénéficiaire, l'assuré n'acquiert pas de ce fait, il est vrai, la qualité de preneur d'assurance, mais il accomplit néanmoins un acte relevant de ce contrat. Il est normal, dans ces conditions, de présumer que le silence de l'assuré-cessionnaire implique une reconnaissance tacite du maintien de l'attribution faite au tiers. Etant données les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, une telle interprétation est conforme à la *ratio legis*.

§ 5. Droits des assurés

La question ne soulève aucune difficulté lorsque l'entreprise, preneur d'assurance, assume seule la charge du paiement des primes,

¹⁾ L'importance pratique se révèle dans le cas suivant : Une entreprise, qui a souscrit un contrat collectif, assurant la vie de ses employés, cède à son employé A l'assurance conclue sur sa tête. Avant la cession, A avait fait désigner son conjoint comme bénéficiaire. Peu après la cession, A décède en laissant une succession obérée. Le conjoint de A a-t-il acquis un droit direct au capital assuré devenu exigible ou celui-ci tombe-t-il dans la succession de A et devient-il ainsi le gage des créanciers ?

²⁾ Jaeger : N° 15 ad art. 77.

sans que ce paiement constitue l'exécution d'une obligation (éventuellement stipulée dans un contrat collectif). L'assurance du personnel se présente comme une prestation de complaisance qui s'ajoute au traitement sans le réduire. Il est naturel alors de reconnaître à l'entreprise la libre disposition des prestations assurées et la possibilité de déterminer à son gré des modes d'acquisition de ces prestations par les assurés ou leurs ayants droit. Aucune limitation ne saurait être apportée aux droits qui compètent au preneur en vertu du contrat d'assurance collective, ni aucune directive lui être imposée pour sauvegarder les intérêts des assurés.

Mais il se trouve — et c'est la majorité des cas — que le personnel assuré participe aux charges de la prévoyance par le versement périodique d'une cotisation. Eventuellement, l'institution de prévoyance, en raison du bénéfice que l'employé est susceptible d'en retirer, est considérée comme une partie du traitement ou une augmentation, dont l'employé aurait été gratifié sans la conclusion de l'assurance¹⁾. La question de savoir si l'assurance collective est conclue par une institution de prévoyance avec ou sans participation des assurés, est une question de fait, qu'il n'est pas toujours aisé de résoudre²⁾.

Dans l'affirmative, il importe de connaître la situation que crée, pour l'assuré, sa participation aux frais de l'assurance. Qu'en est-il à l'égard des droits issus du contrat d'assurance et de sa faculté d'en disposer ?

Doit-on admettre que la participation de l'assuré au paiement de la prime le place au rang de preneur d'assurance pour la partie de l'assurance correspondant à ses cotisations ? La forme du contrat collectif, pas plus que l'intention des contractants ne permettent une telle interprétation. Le preneur d'assurance, désigné comme tel dans le contrat, répond des obligations qui s'attachent à cette qualité et reste titulaire des droits afférents à l'assurance. L'assuré, quelles que puissent être l'étendue de sa participation et l'obligation d'adhérer à l'institution de prévoyance, n'est pas partie au contrat conclu avec l'assureur. Les droits qu'il obtient (droit aux prestations d'assurance, droit de désigner le bénéficiaire, etc.) et les obligations auxquelles il est soumis lui sont reconnus et imposées

¹⁾ Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre ces deux modes de participation, en ce qui concerne leurs effets.

²⁾ cf. jugement du Tribunal de commerce de Zürich, *Blätter für Zürcher Rechtsprechung*, vol XXX, N° 120.

par le règlement de prévoyance ou quelques dispositions *ad hoc* insérées dans un contrat (de travail par exemple). C'est à la lumière de ces dispositions et non sur la base du contrat d'affiliation conclu avec l'assureur qu'il faut examiner l'étendue des droits des assurés participant d'une manière ou d'une autre aux charges de la prévoyance.

Sous l'empire de la législation actuelle, à part les principes généraux qu'il peut éventuellement invoquer avec succès (art. 62 et ss. C.O.), l'assuré n'a de droits qu'autant que lui en confère le règlement de prévoyance. En revanche, le C.O. révisé (art. 673, 4^e al.) répare partiellement cette insuffisance par l'obligation qu'il impose de restituer à l'employé démissionnaire, au minimum, le montant de ses cotisations, pour autant qu'il n'entre pas en jouissance des prestations assurées. Toutefois, si légitime qu'apparaisse cette restitution des cotisations, il faut convenir que l'application stricte de ce principe ne constitue pas nécessairement un avantage pour l'assuré. Il est regrettable que l'art. 673, 4^e al. ne tienne pas compte des particularités de la prévoyance instituée sous la forme d'une assurance de groupes contractée auprès d'une société d'assurance concessionnée. Selon le texte actuel de cette disposition, sans doute applicable à toute institution de prévoyance, quelle qu'en soit la forme, le preneur devrait, dans tous les cas, résilier l'assurance prise sur la vie de l'employé démissionnaire et utiliser la valeur de rachat en couverture du montant à restituer. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'extinction de l'assurance place l'employé désireux de contracter une nouvelle assurance dans une situation plus désavantageuse que s'il pouvait continuer à nourrir son ancienne police. Un des avantages de l'assurance à forme collective consiste précisément dans la possibilité de céder la police à l'assuré qui, de ce fait, peut maintenir l'assurance et rester au bénéfice de la prévoyance. L'art. 673, 4^e al. devrait être complété ou tout au moins interprété dans ce sens que la restitution peut avoir pour objet le montant des cotisations versées par l'assuré ou les droits issus de l'assurance.

TROISIÈME PARTIE

La créance issue du contrat d'assurance sur la vie en faveur d'un tiers, objet de l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Les principes généraux du droit confèrent au propriétaire la faculté d'user ou de disposer de ses biens selon son plaisir. Cette liberté souffre cependant de nombreuses limitations, au nombre desquelles se trouve le droit de saisie des créanciers et leur faculté de demander l'annulation de certains actes par lesquels le propriétaire a disposé de son patrimoine à leur préjudice.

Dans ce conflit de droits, nous examinerons en quelle mesure le preneur est limité dans son droit de disposer du bénéfice de son assurance et quelle est l'étendue du pouvoir des créanciers sur les droits découlant d'un contrat d'assurance conclu par leur débiteur.

La L.P. (art. 92 et 93) confère à certains biens l'insaisissabilité totale ou partielle. A l'art. 92, le législateur a visé notamment les pensions et les capitaux dus ou versés au débiteur ou à ses ayants droit dans un but d'assistance. Il s'agit de subsides alloués par des caisses spéciales (particulières ou organisées par l'Etat, peu importe) qui ne tombent pas sous le coup de l'article premier de la loi fédérale, du 25 juin 1885, sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et qui, en conséquence, ne sont pas touchées par la disposition de la L.C.A. Juridiquement, il n'y a aucune différence entre les contrats d'assurance que conclut le preneur

auprès d'une grande société ou d'une société de secours pour assurer les besoins indispensables en cas de nécessité future. Ces caisses de secours peuvent admettre des prestations pour un montant aussi important que celui des prestations assurées auprès des sociétés d'assurance. Le critère doit être recherché dans la question de savoir si le contrat a le caractère d'assistance pour des besoins futurs ou s'il comporte un moyen de capitalisation¹⁾.

Les droits issus d'un contrat d'assurance sur la vie n'appartiennent pas à cette catégorie de biens insaisissables de l'art. 92 L.P. et sont en principe soumis à l'exécution forcée des créanciers du preneur. L'insaisissabilité des objets énumérés dans la L.P. est dictée par des considérations tirées du droit public ; mais la L.P. n'est pas seule à conférer ce privilège aux biens du débiteur. C'est ainsi que par l'art. 80 L.C.A. la créance d'assurance échappe à la saisie effectuée contre le preneur, lorsque celui-ci a désigné comme bénéficiaire son conjoint ou ses descendants.

Ces deux privilèges d'insaisissabilité ne sont cependant pas de même nature, l'un est d'ordre public et les objets qui en sont frappés sont insaisissables par principe. La créance d'assurance au contraire est insaisissable par prescription de droit civil et dans certaines circonstances seulement (art. 80 L.C.A.), puisque la loi n'exclut pas de l'exécution forcée les droits du bénéficiaire recherché pour ses propres dettes, lorsque l'attribution a été faite à titre irrévocable.

Si les bénéficiaires ne sont ni conjoints ni descendants, les effets de la clause sont suspendus en cas de saisie ou de faillite du preneur (art. 79 L.C.A.). Lorsque le preneur a renoncé au droit de révocation, la créance d'assurance ne fait plus partie de son patrimoine et ne saurait être valablement saisie par ses créanciers.

Le but de l'assurance sur la vie en faveur de tiers est de garantir l'avenir économique des proches du preneur. De ce fait elle mérite la protection de la loi et, autant que possible, la créance d'assurance ne doit pas être détournée de ses fins d'assistance par l'intervention d'autres personnes. Cette solution est d'autant plus justifiée que le preneur utilise, dans la règle, pour le paiement des primes une partie de ses revenus qui, si l'assurance n'avait pas été contractée, eut été vraisemblablement absorbée par d'autres besoins

¹⁾ A cet effet, on avait proposé de fixer une part du capital assuré correspondant aux moyens d'existence du débiteur et sur laquelle la saisie ne porterait pas, le reste étant laissé à la disposition de ses créanciers. Constam, S.V.Z. Bd. I p. 340.

et soustraite ainsi à l'action de ses créanciers. Mais l'assurance ou profit d'un tiers n'est pas seulement un moyen de prévoyance, elle constitue également, par la valeur qu'elle acquiert après trois ans d'existence, un avoir dont le preneur peut tirer profit. Si le but d'assistance motive l'exclusion de l'exécution forcée de la part des créanciers du preneur, la négociabilité et la capacité de crédit de la police exige qu'elle y soit soumise.

Le droit du bénéficiaire est ainsi en conflit avec les intérêts des créanciers du preneur et les législations modernes ont donné à ce conflit des solutions différentes suivant qu'elles ont admis ou non que le droit au capital assuré était le seul susceptible d'estimation en argent et qu'il constituait ou non, en cours d'assurance, un élément du patrimoine du preneur.

1. Une première conception soutient les intérêts des créanciers et consiste à voir dans l'assurance une créance réalisable en tout temps (valeur de rachat) et, bien que conditionnée et à terme, faisant partie du patrimoine du preneur déjà avant la réalisation du risque ou l'échéance du contrat. C'est la solution du droit allemand qui applique aux relations établies par le contrat d'assurance les normes ordinaires du droit civil (Zivilprozessordnung, art. 828 ; Gesetz betr. die Anfechtung von Rechtshandlungen eines Schuldners ausserhalb des Konkursverfahrens).

2. Un autre solution qui prévaut en droit français défend les intérêts du bénéficiaire et ne voit dans l'assurance en faveur d'autrui que le but d'assistance qui doit l'emporter. La doctrine et la jurisprudence admettent que le droit au capital assuré, en cas d'attribution à un tiers, n'a jamais été un bien du preneur. Les primes sont considérées comme une épargne que le preneur a constituée en faveur du bénéficiaire. L'argent utilisé pour l'assurance aurait été dépensé, sans elle, pour les besoins du ménage ou tout au moins sans que les créanciers aient pu en prélever leur part. Les créanciers n'ont aucun droit sur un capital qui ne s'est jamais trouvé dans le patrimoine du débiteur ; tout au plus peuvent-ils exiger le remboursement des primes lorsqu'elles sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du preneur, en vertu des art. 1167 c.c.f. et 446 et 447 du code de commerce.

3. Une autre théorie qui prédomina un temps procède de la nature même de l'assurance sur la vie et se base sur deux facteurs : l'un de l'économie qui est l'accumulation de l'argent épargné par le preneur (formant la réserve), l'autre d'assistance proprement dit

en vue d'obtenir un secours d'argent (destiné aux survivants de l'assuré) grâce au fait que le même risque est supporté par la communauté.

La réserve, résultat de l'économie, restant à la disposition du preneur, devrait être comprise dans la saisie effectuée au profit de ses créanciers tandis que le montant que l'assureur procure en cas de décès prématuré pour élever la réserve au niveau du capital assuré devrait être soustraite à l'exécution forcée, puisqu'il n'a jamais fait partie du patrimoine du preneur. Selon cette théorie, seule la différence entre la valeur de rachat et le montant du capital assuré pouvait parvenir au bénéficiaire ou aux ayants droit du preneur.

Les solutions apportées par les diverses législations au conflit d'intérêts des bénéficiaires et des créanciers du preneur sont ainsi différentes selon le point de vue auquel on se place. Chaque législateur résout le problème suivant la conception qu'il se fait des devoirs envers la famille ou les créanciers, en tenant compte d'une part de l'importance sociale de la protection de la famille en assurant son avenir économique et, d'autre part, de l'injustice qu'il y aurait à conférer au preneur la faculté de soustraire légalement à l'emprise de ses créanciers un bien dont il pouvait tirer profit malgré la désignation d'un bénéficiaire. Il s'agissait donc d'établir un compromis qui maintint à l'assurance le but qu'elle se propose sans porter préjudice aux droits des créanciers du preneur.

Le droit suisse qui, à défaut de dispositions légales positives à ce sujet, suivait le principe allemand, a subi une notable modification par l'entrée en vigueur de la L.C.A. Nous avons vu de quelle manière le droit fédéral entend résoudre le conflit en prenant le juste milieu entre les conceptions allemande et française.

CHAPITRE II

Saisie de la créance d'assurance

§ 1. L'attribution est faite à titre révocable

I. Avant la réalisation du risque

L'art. 79 L.C.A. suspend les effets de la clause bénéficiaire en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur. Toutefois les droits découlant d'une assurance de personnes peuvent être saisis seulement si les autres biens du débiteur ne suffisent pas à couvrir la créance en poursuite et si les bénéficiaires ne sont ni le conjoint ni les descendants du preneur.

La suspension des effets de la clause bénéficiaire en cas de saisie ne concerne que la partie correspondant au montant de la créance pour laquelle la poursuite est exercée. Si ce montant est inférieur à la valeur de rachat, la question de savoir si le bénéficiaire a droit au surplus dépend du sort du contrat d'assurance. Si ce dernier est résilié en vue d'obtenir la valeur de rachat, le droit du tiers s'éteint, puisque le rachat implique révocation et la différence entre le montant de la créance et le prix de rachat profite au preneur. Si, pour la réalisation de la créance saisie, l'assurance passe en mains d'un tiers, il y a là une cession qui, par son effet révocatoire, éteint le droit du bénéficiaire, alors même que le nouvel acquéreur maintiendrait le contrat. En revanche, lorsque le décès de l'assuré survient après la saisie mais avant la réalisation de la créance d'assurance, par l'effet de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire acquiert un droit propre sur la partie du capital échu qui n'est pas versée aux créanciers saisissants.

Lorsque la clause bénéficiaire s'éteint par l'effet de la saisie, ou qu'elle a été déclarée nulle dans un procès en contestation intenté par les créanciers, il appartient à l'office des poursuites, avant de procéder à la réalisation de la police, d'examiner si l'art. 86 L.C.A. est applicable. Dans l'affirmative, le conjoint ou les descen-

dants du preneur peuvent, avec son consentement, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat ¹⁾ Cet assentiment est nécessaire parce qu'il s'agit en l'occurrence d'un mode de réalisation extraordinaire. Le preneur-débiteur refuse-t-il de le donner, la réalisation par l'art. 86 devient impossible et la réalisation doit s'opérer par la voie des enchères publiques. Cependant une fois donné, le consentement du preneur est irrévocable et ne pourrait être retiré si l'intérêt qui le motive disparaît après coup ²⁾. L'art. 17 de l'ordonnance de 1910 détermine la forme en laquelle l'office prend valablement connaissance de la déclaration du preneur.

La loi autrichienne (§ 147-149) prévoit une disposition analogue ; elle permet au bénéficiaire désigné nommément de prendre la place du preneur — avec l'assentiment de ce dernier — mais seulement contre restitution de la valeur de rachat. Lorsque le bénéficiaire n'est pas désigné par son nom, le § 150 Oe.VVG autorise le conjoint ou les descendants du preneur à user de ce droit. L'art. 86 L.C.A. a été édicté ³⁾ dans l'intérêt du conjoint et des descendants du preneur, pour leur permettre, quand bien même ils n'étaient pas bénéficiaires, d'empêcher le transfert de l'assurance à un tiers tout en procédant à une réalisation normale de la créance. A première vue, il peut paraître excessif d'accorder un nouveau privilège à la famille du preneur, alors qu'il aurait pu, s'il a souscrit une assurance à l'intention des membres de sa famille, les en faire profiter en les désignant comme bénéficiaires, sans pour autant nuire à ses possibilités de disposer du contrat. Cependant cette disposition ne porte pas préjudice aux intérêts des créanciers. La valeur qu'a pour eux la police au moment de la saisie ou de la faillite, est la valeur de rachat ; c'est à cette valeur que la police a été inventoriée, qu'elle doit être mise en vente ou cédée aux héritiers, parce que le législateur a admis que le produit de la réalisation des droits découlant d'une assurance atteint au minimum la valeur de rachat.

En vertu de cette disposition, le seul fait de la saisie ou de la faillite fait naître pour le conjoint et les descendants le droit d'exiger la remise de la police en remplissant les conditions requises. L'office ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit et réaliser la police

¹⁾ Si la créance produite est inférieure à la valeur de rachat, l'excédent du prix de rachat passe au preneur ou à d'autres créanciers.

²⁾ En cas de divorce, par exemple, Ostertag, p. 54.

³⁾ Message C.F. 320 Bull. stén. 1905 p. 623.

par une première vente, sans mettre les héritiers en demeure d'exécuter les conditions de l'art. 86 ; mais le délai est péremptoire¹⁾. A l'inverse de l'art. 81, le transfert ne se fait que sur requête des ayants droit.

Le droit de l'art. 86 suppose une assurance sur la tête du débiteur, susceptible de rachat. Il est ainsi exclu dans l'assurance temporaire et dans toute autre qui ne possède pas encore une valeur réalisable parce que les primes n'ont pas été payées pour 3 ans au moins (art. 90, 1^{er} al. L.C.A.). Il peut être exercé en cas de saisie de l'assurance seulement. Si le preneur avait demandé le rachat avant la saisie ou la faillite, l'art. 86 serait inapplicable, parce que le droit qui compète au conjoint ou aux descendants ne s'étend qu'au capital assuré et non à la valeur de rachat. Dans la règle, l'art. 86 ne s'applique ainsi qu'aux assurances en cours au moment de la réalisation, car ce n'est que durant cette époque qu'il peut être question d'une réalisation, d'une valeur de rachat et d'un consentement de l'assuré à la cession de l'assurance, et non après que l'événement assuré soit survenu. Si l'assuré meurt après la saisie (ou l'ouverture de la faillite), mais avant que le conjoint ou les descendants aient exercé leurs droits, le capital assuré devenu exigible doit être utilisé à satisfaire les créanciers du preneur. Cependant la question s'est posée de savoir si la disposition de l'art. 86 ne devait pas être appliquée également dans ce cas. Elle est résolue différemment selon qu'on suit la tendance générale de la L.C.A. de conserver le plus possible à l'assurance son caractère d'assistance familiale, ou suivant que l'on s'attache au texte même de la loi. Un jugement de la cour d'appel de Bâle-Ville²⁾ déclare à cet égard : « Die Ausgleichung dieser widerstreitenden Interessen, die in der verschiedensten Weise, mehr nach der einen oder der andern Seite hin, erfolgen kann, und letzten Endes auf reinem Ermessen beruht, ist Sache des Gesetzgebers und deshalb vom Richter im Gesetze selbst zu suchen, nicht in allgemeinen, volkswirtschaftlichen Erwägungen, denen der Gesetzgeber nun einmal so und nicht anders Rechnung getragen hat ». Ce tribunal estime avec raison qu'il ne ressort pas de la L.C.A. qu'il soit nécessaire de faire application de l'art. 86 dans ce cas, mais qu'il faut admettre plutôt que le législateur n'a pas entendu accorder aux proches du débiteur-preneur un privilège plus étendu que ne l'exprime le texte

¹⁾ A.T.F., 42-III-342.

²⁾ Entscheidung des Appellationsgerichtes Basclstadt, Bd. 1916-1920, p. 175.

(d'autant plus que le preneur peut obvier à l'inconvénient de la saisie de l'assurance en désignant son conjoint ou ses descendants comme bénéficiaire). Il estime que l'art. 86 ne fournit qu'un mode spécial de réalisation¹⁾, afin d'éviter que le droit découlant d'un contrat d'assurance en cours, ne puisse être acquis aux enchères publiques dans un but spéculatif. La survenance de l'événement assuré rend la réalisation superflue et la somme d'assurance doit tomber sous le coup de l'art. 197, 2^e al. L.P.

En revanche, la Cour de justice de Genève²⁾ a admis que le décès du débiteur assuré n'avait pas pour effet de priver les héritiers descendants ou conjoint du droit de l'art. 86, que ce droit leur est acquis dès la saisie ou la faillite et qu'il n'y a pas lieu de décider « que par un fait postérieur à la faillite, ce fait profiterait à la faillite et non aux héritiers. Ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur. On aboutirait à cette conséquence inadmissible que si la mort de l'assuré survenait avant que l'autorité de surveillance (compétente d'après l'arrêt du T.F., 36-I-772) ait pu dire droit sur le refus injustifié opposé par un office à la demande des héritiers, en vertu de l'art. 86, ces derniers seraient, par le refus, privés d'un bénéfice auquel la loi leur donnait le droit de prétendre ».

Le transfert du droit d'assurance en vertu de l'art. 86 n'implique pas une cession³⁾ dans le sens de l'art. 73 L.C.A., mais un simple transfert des droits qui s'opère non par le débiteur qui n'a plus qualité pour le faire (art. 96 et 204 L.P.), mais par l'office des poursuites et faillites. Il ne limite pas le preneur dans l'exercice de son droit de résilier le contrat et ne modifie pas son obligation de payer les primes. Le conjoint et les descendants peuvent en assumer la charge, mais ils s'y obligent à l'égard de l'assureur seulement par une reprise de dette. Dans le doute, ils acquièrent par parts égales comme s'ils étaient bénéficiaires (art. 84, 1^{er} al. L.C.A. et 19 de l'ordonnance 1910). L'art. 86 ne prévoit qu'une opération de poursuite qui peut intervenir à la place d'un mode de réalisation prévu à la L.P., les dispositions de l'art. 73 concernant la forme de la cession ne s'appliquent pas au transfert de cette créance aux conjoint et descendants.

¹⁾ A.T.F., 36-I-773 ; A.T.C., II-206.

²⁾ A.T.C., V-317.

³⁾ Le texte allemand ne prête pas à confusion ; il emploie le terme de cédé (abgetreten) à l'art. 73 et de transféré (übertragen) à l'art. 86.

Le deuxième alinéa de l'art. 86 L.C.A. permet encore au conjoint et descendants du débiteur de libérer l'assurance remise en gage, qui doit être réalisée par voie de saisie. Si la créance (augmentée des frais de poursuite, art. 20 ord. 1910) est inférieure à la valeur de rachat, l'excédent doit revenir au preneur ou à ses autres créanciers, mais non au créancier-gagiste. Cela signifie que le montant total du prix de rachat doit être utilisé en couverture des dettes du preneur, parce que cette valeur est sortie du patrimoine du débiteur. En cas de nantissement, le conjoint ou les descendants ont à payer le montant de la créance garantie, s'il est supérieur à la valeur de rachat ou cette valeur même si la créance lui est inférieure. Lorsque l'assurance a été remise en gage à l'assureur lui-même, celui-ci est en droit de compenser sa créance avec la valeur de rachat (art. 95 L.C.A.).

S'il n'y a ni conjoint ni descendants ou si ceux-ci ne font pas usage de la faculté qui leur est accordée par l'art. 86, les créanciers peuvent alors pourvoir en réalisation de la créance saisie. Mais les droits d'un créancier-gagiste ou d'un cessionnaire priment ceux des créanciers saisissants.

Une question importante est celle de savoir quels sont les droits que le créancier peut faire valoir en cas de saisie de l'assurance.

La saisie s'étend aux droits de créance indépendants et cessibles et aux droits formateurs, pour autant qu'ils passent au cessionnaire. C'est pourquoi, sitôt la saisie pratiquée, le preneur ne peut plus les exercer sans l'assentiment du préposé, s'ils modifient le rapport d'obligation créé par le contrat d'assurance. Si le créancier n'a pas spécifié auquel d'entre les droits il entend que la saisie soit limitée, l'office saisit l'ensemble des droits issus du contrat d'assurance, susceptibles d'estimation en argent. C'est avant tout le droit au capital assuré, créance conditionnée et à terme¹⁾, le droit à la valeur de rachat, qui sous réserve de l'art. 90, 2° al. L.C.A., constitue l'actif réalisable en tout temps, éventuellement encore le droit à une part des bénéfices. Le droit d'exiger le rachat, droit formateur mais inhérent à la créance d'assurance, est compris dans la saisie et passe à l'acquéreur. La faculté d'exercer ce droit n'a pas toujours été admise en doctrine. Les adversaires soutenaient que le rachat implique la résiliation du contrat et que le droit de résilier n'appartient qu'à celui qui paye les primes. C'était pour eux un

¹⁾ H. Koenig, Zeit.f.g.Vers. Wiss., VI 648, Nicole, page 47 ; A.T.C., II N° 149 ; Jaeger, ad art. 76, page 105.

droit personnalissime¹⁾, non soumis à l'exécution forcée. Ils invoquaient à l'appui de leur thèse que si le droit de résilier ne dépendait pas de la libre volonté du preneur, les créanciers pourraient mettre fin au contrat d'assurance conclu par le preneur pour des créances minimes qu'ils auraient contre lui. Aucune disposition légale ne permet d'affirmer que le droit d'exiger le rachat soit de nature personnelle. Il ressort plutôt de l'art. 90 L.C.A. qu'il est aliénable et partant peut faire l'objet d'une saisie. C'est un droit susceptible d'estimation en argent puisque, en l'exerçant, les créanciers saisissants obtiennent la valeur que possédait l'assurance à ce moment. D'autre part le droit du créancier de provoquer la résiliation du contrat pour en obtenir la valeur du rachat pourrait en effet porter préjudice au débiteur et à sa famille, si le montant de la créance est inférieur à la valeur ainsi obtenue ; mais les dispositions de la clause bénéficiaire et spécialement l'art. 86 écartent ce danger. D'ailleurs l'office ne procède à la saisie des droits découlant d'une assurance de personne conclue par le débiteur, qu'à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite. Il est donc parfaitement normal d'accorder au créancier la possibilité de réaliser un bien que le débiteur a, par ailleurs, toute facilité de rendre insaisissable dès son origine (art. 4 ord. 1910). Au surplus, il serait pratiquement sans valeur pour les créanciers de saisir les droits issus d'une assurance s'il ne leur était pas possible d'en obtenir immédiatement la valeur correspondante.

Le préposé à l'office des poursuites n'a pas qualité pour exercer lui-même un droit issu du contrat d'assurance ; il ne peut, entre autre, annuler ni modifier la clause bénéficiaire ni exiger le rachat de l'assurance. La réalisation doit donc s'opérer dans les formes prévues par la loi sur la poursuite pour dettes et faillite.

Tandis que les lois allemandes et françaises assignent les créances saisies aux créanciers saisissants, la L.P. établit comme règle la vente des créances du débiteur par l'Office (art. 122 ss L.P.), mais autorise exceptionnellement (art. 131) que les créances non cotées à la bourse soient données en paiement aux créanciers réunis, si tous en font la demande. Sans nous arrêter aux formalités mêmes de la saisie, nous en arrivons à la réalisation qui peut s'opérer de trois manières :

¹⁾ Ehrenberg, page 376, Roelli, Schw. VZ, Heft II p. 80.

a) Vente aux enchères publiques (art. 125 L.P. et 16 de l'ord. 1910). Il importe que la publication porte à la connaissance du public la nature du droit de l'assurance, ainsi que la valeur de rachat, car l'acquéreur n'a pas intérêt, en principe, à verser un prix d'adjudication supérieur à la valeur de l'assurance au moment de la réalisation.

Le prix d'estimation ne peut être supérieur à la valeur de rachat, qui est également le montant minimum que doit atteindre l'offre lors de la première enchère, pour que la créance puisse être adjugée. En revanche, à la seconde enchère, la créance d'assurance est adjugée au plus offrant, même pour un prix inférieur à la valeur de rachat (sous réserve des conditions prévues à l'art. 127 L.P.).

b) La vente de gré à gré ne peut s'opérer que si tous les intéressés en font la demande (art. 130 L.P.). Parmi les intéressés, il faut compter aussi bien le débiteur que tous les créanciers qui ont qualité pour requérir la réalisation de la créance, y compris ceux qui ne bénéficient pas directement de cette vente, parce que son produit ne suffit pas à couvrir les créances d'un rang préférable. En raison du droit que leur confère l'art. 86 L.C.A., le conjoint et les descendants du preneur sont également des intéressés au sens de l'art. 130 L.P., mais non l'assureur, car le mode de réalisation de l'assurance lui est indifférent.

c) L'art. 131 L.P. est également applicable à la créance d'assurance. La loi exige le consentement de tous les créanciers participant à la saisie de la créance, mais non de ceux pour lesquels il s'avère qu'ils n'obtiendront rien de cette réalisation¹⁾. Tandis que la remise en paiement (art. 131, 1^{er} al. L.P.) est faite à l'ensemble des créanciers et comporte le transfert de tous les droits de créance et des droits formateurs qui y sont attachés, la remise pour encaissement (art. 131, 2^e al. L.P.) confère seulement à celui ou ceux qui ont reçu la créance pour la faire valoir le droit d'exiger le rachat de l'assurance et d'en obtenir la valeur correspondante.

Par l'adjudication, la vente de gré à gré ou la remise en paiement, l'acquéreur n'obtient pas la qualité de preneur que lui aurait conférée la cession ordinaire de la créance d'assurance. Il acquiert seulement le droit au capital assuré et à la valeur de rachat et celui d'exiger le rachat ou la réduction de l'assurance ; il peut les

¹⁾ Jaeger ad art. 131, n. 2 ; Blumenstein, p. 442.

céder ou les donner en nantissement, mais le preneur garde le droit de résilier le contrat, droit formateur lié à l'obligation du paiement de la prime. L'acquéreur ne peut donc poursuivre le paiement des primes sans l'autorisation du preneur.

Cette question a été diversement jugée¹⁾. Les auteurs qui admettent que l'acquéreur peut payer les primes et maintenir le contrat sans l'assentiment du preneur, prétendent que l'assurance se transforme en une assurance au décès d'autrui en passant à l'acquéreur et qu'il peut être fait application, par analogie, de l'art. 74 L.C.A. Ils invoquent, d'autre part, la suppression de l'art. 70 du projet I, C.F. qui spécifiait que « l'assurance ne peut être maintenue qu'avec le consentement du débiteur en cas de réalisation dans une saisie ou une faillite ». Qu'il s'agisse d'une assurance contractée sur la tête du débiteur ou d'une assurance au décès d'autrui, le droit de résilier le contrat reste au preneur et n'est pas compris dans la saisie. D'autre part, en renonçant à reproduire dans la loi actuelle la disposition de l'art. 70 du projet, le législateur n'a pas entendu infirmer sa manière de voir, mais laisser à l'acquéreur de la créance d'assurance la possibilité de payer les primes échues tant que le preneur n'exerce pas son droit de résiliation²⁾. Bien entendu, cet exercice reste limité par les règles de la bonne foi et l'on ne saurait admettre que le preneur puisse user de cette faculté aussi longtemps qu'il n'a pas expressément consenti au paiement des primes par l'acquéreur et, de ce fait, transmis son droit de résiliation. L'usage a d'ailleurs établi, à ce sujet, une règle qui permet de présumer ce consentement.

Les créanciers saisissants obtiennent par ces trois modes de réalisation de la créance d'assurance un prix de vente dont l'excédent éventuel revient à l'assuré. En revanche, il y a lieu d'admettre que l'acquéreur qui maintient le contrat en payant lui-même les primes, n'a pas à prélever sur le capital assuré le montant de sa créance et les primes qu'il a versées, mais qu'il a droit à la totalité de la somme venue à l'échéance.

¹⁾ Beck, p. 147 ; Nicole, p. 69 ; Jaeger, Komm. VVG ad art. 79/80 N° 23, dénie à l'acquéreur le droit de payer les primes sans l'assentiment du preneur.

Contra : Ostertag, p. 55. En droit français, l'art. 74 prévoit que tout intéressé (créancier) peut se substituer au contractant pour payer les primes.

²⁾ cf. Jaeger, Komm. VVG, p. 172.

L'attribution de la créance d'assurance faite à titre révocable en faveur de tiers non conjoint ou descendants du preneur ne met pas obstacle à la réalisation de l'assurance par les créanciers du preneur. Ceux-ci, à teneur de l'art. 79 L.C.A. agissent comme si leur débiteur n'avait pas disposé des droits issus du contrat d'assurance.

II. Après la réalisation du risque

Lorsque le décès de l'assuré survient après la saisie des droits découlant du contrat d'assurance mais avant leur réalisation, le capital échu tombe dans le patrimoine du débiteur et peut être utilisé pour satisfaire les créanciers, mais l'excédent éventuel revient au bénéficiaire. En revanche, la question de savoir si la faillite prononcée sur la succession du preneur d'assurance (art. 597 C.C.S.) éteint la clause conformément à l'art. 79 L.C.A., ou si cette disposition est inopérante en raison de l'irrévocabilité de l'attribution qui résulte du décès, est controversée. Ostertag admet le maintien de la clause, dont l'irrévocabilité a pour effet de soustraire la créance d'assurance à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur. Pour Jaeger, au contraire, la désignation ne déploie pas ses effets si la succession est obérée¹⁾.

Le moment où le droit du bénéficiaire devient irrévocable et celui où remontent les effets de la faillite du stipulant coïncident (jour du décès).

L'on pourrait admettre qu'il faille appliquer le principe selon lequel l'intérêt général l'emporte sur le particulier et refuser ainsi au bénéficiaire un privilège au détriment des créanciers de la succession. Nous estimons cependant que le décès de l'assuré rend exigible un droit acquis au bénéficiaire depuis sa désignation. Cette antériorité suffit à lui attribuer le capital assuré, sous réserve de l'action révocatoire.

§ 2. L'attribution est faite à titre irrévocable

L'irrévocabilité de la clause bénéficiaire résulte du décès de l'assuré ou de la renonciation du preneur au droit de révoquer la désignation du tiers. Cette renonciation intervient en cours d'assurance ; elle ne confère pas au bénéficiaire la certitude absolue

¹⁾ Ostertag, p. 57 ; Jaeger, ad. art. 79/80, note 43.
cf. Obergericht des Kantons Baselland, Schw. Juristen Zeitung 1936/37, 11, page 173 qui conclut à l'application de l'art. 79 L.C.A.

d'acquérir la somme assurée, car l'acquisition de son droit reste soumise à la condition que le contrat soit maintenu, que l'attribution ne soit pas annulée (action révocatoire) et, selon les circonstances, que le tiers vive lors de l'exigibilité du capital.

Si la renonciation à la révocation enlève au preneur la possibilité de disposer de la créance d'assurance, elle soustrait celle-ci également à l'exécution forcée des créanciers du stipulant (art. 79, 2° al. L.C.A.). C'est une conséquence logique de la disposition de l'art. 77, 2° al. L.C.A. A teneur de l'art. 79, 2° al., c'est le droit découlant de la désignation du bénéficiaire qui est soustrait à la saisie effectuée au profit des créanciers du preneur, tandis que l'art. 80 L.C.A. exclut de cette saisie tous les droits issus du contrat d'assurance. L'irrévocabilité de la clause soustrait ainsi la créance de la saisie pratiquée sur les biens du preneur jusqu'à concurrence du montant de l'attribution faite au tiers. Si la clause confère au bénéficiaire un droit sur une partie seulement du capital assuré, le droit non attribué au tiers peut faire l'objet de la saisie. De même, lorsque le preneur vit au moment de l'échéance (assurance mixte), le capital assuré, dans le doute, entre dans le patrimoine du débiteur et peut être utilisé à satisfaire ses créanciers. Il en est ainsi encore si le bénéficiaire refuse l'attribution qui lui a été faite ou, suivant les cas, s'il décède avant l'échéance du contrat d'assurance ou en même temps que le preneur. Par la renonciation au droit de révoquer, le preneur ne s'engage pas au maintien du contrat jusqu'à son échéance. Il peut le résilier, mais la valeur de rachat profite au bénéficiaire, même dans l'assurance mixte¹⁾. Par l'attribution au bénéficiaire de la valeur de rachat, conséquence normale de la renonciation du preneur au droit de révoquer, c'est l'ensemble des droits issus du contrat d'assurance qui, pratiquement, échappent à la saisie, si l'attribution faite au tiers s'étend à tout le capital assuré et tant que la clause produit ses effets.

En présence d'une assurance conclue au profit d'un bénéficiaire à titre irrévocable, il reste aux créanciers du preneur, qui contestent l'exclusion de l'exécution forcée la possibilité d'intenter une action tendant à faire prononcer la nullité de la désignation. L'Office qui

¹⁾ L'assureur établit, dans l'assurance mixte, une réserve unique et non une réserve pour l'assurance à capital différé et une autre pour l'assurance au décès, en sorte qu'il n'est pas possible de racheter l'assurance à capital différé et maintenir l'assurance au décès pour laisser éventuellement au bénéficiaire les prestations fondées sur le décès, que lui confère la clause.

a saisi les droits issus du contrat d'assurance à la demande des créanciers leur assigne un délai de 10 jours pour actionner le bénéficiaire. Les créanciers qui n'ont pas actionné dans le délai prescrit ou qui ont succombé dans le procès en contestation peuvent encore attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 L.P.).

S'il peut paraître injuste, à première vue, que la part qui provient du patrimoine du preneur (réserve) soit soustraite à ses créanciers, il y a lieu de remarquer que l'assurance représente une créance qui reste soumise à la saisie tant qu'elle constitue un élément du patrimoine du débiteur. Elle devient insaisissable pour les créanciers du preneur dès le moment où elle sort de son patrimoine, soit lors de la réalisation du risque ou de la renonciation au droit de révoquer. Les créanciers sont d'ailleurs protégés par l'action révocatoire contre le dommage que pourraient leur causer l'attribution de la créance au bénéficiaire ou le paiement des primes lui-même, s'il a réellement contribué à diminuer le patrimoine de leur débiteur. Mais, en raison de la durée s'étendant sur plusieurs années, le contrat d'assurance sur la vie n'est que rarement conclu in *fraudem creditorum*.

La situation en droit suisse est semblable à celle du droit français, en ce sens que l'assurance peut continuer pour les créanciers du preneur un bien saisissable tant qu'il se trouve dans le patrimoine du débiteur. La loi suisse diffère de la loi française par les dispositions qui font sortir l'assurance du patrimoine du preneur pour l'attribuer au bénéficiaire.

§ 3. Les bénéficiaires sont privilégiés

Lorsque le preneur a désigné comme bénéficiaire son conjoint ou ses descendants, le droit du preneur et celui qui découle de la désignation du bénéficiaire sont soustraits à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance de 1910, il appartient à l'Office, après vérification de l'existence de la clause, d'assigner au créancier un délai de dix jours pour contester cette exclusion et un nouveau délai pour lui permettre d'intenter au bénéficiaire une action en nullité de la désignation (erreur, dol, simulation, etc.). Le créancier conserve par ailleurs le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie d'action révocatoire, s'il n'a pas contesté en temps utile ou s'il a succombé dans le procès en contestation.

L'art. 79, 2^e al. L.C.A. exclut de la saisie opérée au profit des créanciers du preneur le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire seulement. A teneur de l'art. 80 L.C.A., le droit du bénéficiaire et celui du preneur échappent à cette saisie sous réserve des droits de gage existant. Ce droit du preneur est celui qui, sauf stipulation contraire, n'a pas été attribué au tiers par la clause bénéficiaire, soit dans l'assurance mixte, le droit aux prestations exigibles lorsque le preneur est en vie à l'échéance du contrat¹⁾. Ce n'est d'ailleurs que ce droit que peut viser le législateur, car c'est le seul susceptible d'estimation en argent, et par conséquent de faire l'objet d'une saisie, qui puisse subsister à côté de celui du bénéficiaire.

Par cette limitation du droit de saisie des créanciers, le législateur a voulu maintenir à l'assurance son caractère d'acte de prévoyance, d'où le caractère impératif de l'art. 80. Il en résulte que les autorités de surveillance en matière de L.P. doivent annuler d'office les mesures contraires à cette disposition prise par l'Office et que la plainte du débiteur ne peut pas être liée au délai de dix jours imparti par l'art. 17 L.P.

Cette exclusion de l'exécution forcée suppose naturellement une clause bénéficiaire valable au regard des principes de droit civil. C'est une question de droit à trancher par les tribunaux dans une action en contestation et non par les autorités de surveillance. Les tribunaux n'ont à juger, en cette manière, que des contestations de droit civil, tandis qu'il appartient aux autorités de surveillance de juger de l'étendue du droit de saisie, éventuellement de constater l'existence de la clause bénéficiaire. Si la clause est nulle ou si elle est devenue caduque par le décès du bénéficiaire, il n'y a pas lieu de fixer le délai prévu à l'art. 4 de l'ordonnance, mais il doit être fait sans autre application de la règle de l'art. 79, 1^{er} al.

Ainsi, lorsque l'assurance est stipulée en faveur du conjoint ou des descendants, la désignation de ces tiers ne s'éteint pas en cas de saisie de l'assurance ou de la faillite du preneur et les droits qui découlent du contrat sont soustraits à l'exécution forcée des créanciers du preneur. Cette exclusion produit à l'égard des créanciers

¹⁾ A.T.F., 41-III-57.

Le but que se propose le souscripteur d'une assurance à terme fixe ou mixte est le même que celui du preneur d'assurance au décès ; il s'agit toujours d'un acte de prévoyance. Il est donc équitable de traiter ses deux formes d'assurance de la même manière dans leurs rapports avec les créanciers du preneur et ses proches.

du preneur des effets analogues à ceux qui résultent de l'insaisissabilité des biens énumérés à l'art. 92 L.P. C'est bien, ici aussi, un droit qui fait partie du patrimoine du débiteur, comme les subsides alloués en cas de maladie ou d'accident, et qui échappent à la saisie en raison des mêmes considérations d'humanité et pour atteindre le but que s'est proposé le contractant. Mais le caractère d'insaisissabilité de la créance d'assurance n'est pas rigoureusement semblable¹⁾ au privilège d'insaisissabilité de l'art. 92 L.P.²⁾. Cette dernière disposition ne vise que des prestations résultant d'une obligation contractuelle. La saisissabilité de la créance d'assurance n'est prévue que dans certaines circonstances et par une disposition de droit civil et non de droit de poursuite. D'une part, et c'est ce qui les différencie le plus, l'insaisissabilité de l'art. 80 n'est pas absolue, elle n'exclut pas la saisie de la créance d'assurance opérée au profit des créanciers des bénéficiaires privilégiés³⁾. Mais cette saisie ne peut avoir lieu, en cours d'assurance, que si le preneur a renoncé à son droit de révocation. En outre, l'insaisissabilité des droits découlant d'un contrat d'assurance sur la vie n'a pas pour conséquence logique l'insaisissabilité d'une quote part de salaire égale au montant des primes à payer, comme c'est le cas pour les contributions aux caisses de secours, et sociétés d'assurances visées à l'art. 92, ch. 9 et 93 L.P. Les droits issus de ces assurances sont, en général, personnels et incessibles et le montant des cotisations peu élevé.

Le bénéficiaire privilégié n'a pas à faire valoir dans la saisie de l'assurance un droit de revendication au sens technique du terme, mais il possède un droit à la libération d'un bien insaisissable : la police. Cette libération ne peut se faire, dans la saisie, que lorsque le créancier reconnaît expressément ou tacitement, que la créance d'assurance n'est pas soumise à l'exécution forcée, ou qu'il a succombé dans le procès en contestation ; en cas de faillite, lorsque la masse a renoncé à intenter l'action révocatoire ou qu'elle y a succombé⁴⁾.

¹⁾ cf. A.T.F., 31-I-750 où, lors de l'entrée en vigueur de la L.C.A., le T.F. a conclu à l'inapplicabilité de l'art. 92 L.P. à l'assurance sur la vie et à la saisissabilité de la créance d'assurance.

²⁾ Blumenstein, p. 355.

³⁾ Revue suisse de jurisprudence IX, p. 92.

⁴⁾ A.T.C. IV, N° 232.

L'art. 80 maintient à l'assurance son caractère d'assistance familiale, sans rendre d'office l'attribution irrévocable (postulat Ehrenberg). Mais pour empêcher que le bénéficiaire du contrat, échappant ainsi à l'emprise des créanciers, puisse faire retour au patrimoine du preneur-débiteur par la révocation de l'attribution, le législateur a prévu la substitution des bénéficiaires privilégiés au preneur dans le contrat d'assurance (art. 81 L.C.A.). Cette disposition permet aux conjoint ou descendants d'éviter la perte que leur causerait le rachat ou la réduction de l'assurance.

Dès la saisie ou dès l'ouverture de la faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme bénéficiaires, prennent la place du preneur et l'assurance leur est cédée dans l'état où elle se trouve au moment de l'intervention¹⁾. C'est une subrogation légale et une reprise de dettes en faveur et à la charge du bénéficiaire qui devient cessionnaire de la créance d'assurance et qui le reste malgré la révocation de la faillite ou le désintéressement des créanciers saisissants.

Si les bénéficiaires acquièrent les droits issus du contrat d'assurance, ils en assument également les obligations. S'agit-il d'une police, sur laquelle l'assureur avait accordé un prêt, les nouveaux preneurs sont tenus, à l'égard de l'assureur, des prestations qui en découlent. Ce transfert ne donne lieu à aucune remarque si l'on considère le prêt comme une exécution partielle anticipée de la prestation de l'assureur, comme on le fait en France et en Allemagne. Il en est autrement si l'on admet qu'il y a un contrat de prêt distinct du contrat d'assurance. Il ne peut alors y avoir reprise de dette par la simple décision de l'art. 81 L.C.A. Les nouveaux preneurs de l'assurance ne sont liés par le prêt qu'en signant une reconnaissance de dette. En Suisse, bien que les conditions prévoient généralement la constitution d'un gage, le droit de compenser et la faculté de rembourser avant l'échéance qui constituent les éléments caractéristiques du prêt, il y a lieu de considérer ce prêt comme une avance sur police, en raison du rapport étroit qui le rattache au contrat d'assurance. Si le prêt n'est pas accordé par l'assureur, le contrat d'assurance est grevé seulement d'un droit de gage qui lie les nouveaux preneurs conformément à l'art. 80 L.C.A.

¹⁾ Pour les exceptions de l'assureur : cf. art. 69 C.O. et pour celles du preneur cf. art. 179 C.O. Si le preneur avait été requis de payer les primes échues (art. 20 L.C.A.), la sommation n'a pas besoin d'être répétée aux subrogés. De toute façon, la situation de l'assureur ne doit pas souffrir de l'intervention des bénéficiaires au contrat.

Cette intervention dans les droits et obligations issus du contrat d'assurance est une cession légale au sens de l'art. 166 C.O.¹⁾. C'est pourquoi elle n'est pas soumise à la forme de l'art. 73 L.C.A. Le transfert s'opère de plein droit et sans nécessiter une requête du bénéficiaire. Il importe peu que l'attribution ait été faite à titre révocable ou irrévocable, il suffit qu'elle soit valable (c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été révoquée par le preneur, qu'elle n'ait pas été contestée par le créancier ou que ce dernier ait succombé dans le procès en contestation). Le bénéficiaire est tenu (art. 81, 2^o al. L.C.A.) de notifier le transfert à l'assureur en produisant une attestation de l'Office ou de l'administration de la faillite. Cette notification n'apparaît pas comme une condition du transfert, ainsi que le prévoit pour la cession l'art. 73 L.C.A., mais elle a le caractère d'une simple mesure d'ordre²⁾.

Le droit d'intervention n'est pas lié à la condition que le conjoint et tous les descendants soient désignés comme bénéficiaires. La disposition de l'art. 81 est applicable lorsque l'un d'eux seulement est bénéficiaire et pour une part seulement des droits issus du contrat d'assurance. Le subrogé prend alors la place du preneur pour cette part³⁾. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, les droits et obligations sont répartis proportionnellement à leur part (dans le doute, il peut être fait application de l'art. 84 1^{er} al.). En cas de disparition d'un bénéficiaire postérieurement à sa substitution au contrat, sa part n'accroît pas aux autres bénéficiaires, mais ses ayants droit lui succèdent, car celui qui disparaît a qualité de cessionnaire.

Le transfert s'opère en faveur du bénéficiaire dès le moment où il s'avère que le preneur n'est plus à même de satisfaire aux créances produites. La créance d'assurance reste insaisissable tant que la clause est valable. A-t-elle été déclarée nulle dans l'action en contestation ou dans l'action révocatoire, le conjoint ou les descendants, n'étant plus bénéficiaires, n'ont plus qualité pour intervenir au contrat.

Il avait été question, lors de la discussion de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de n'attribuer aux bénéficiaires privilégiés que les droits issus du contrat d'assurance, tout en laissant au

¹⁾ Koenig 50, Ostertag 56, Bull. stén. 1905, p. 621. C'est ici tout le rapport juridique qui est transmis au bénéficiaire et non seulement les droits, comme dans la cession ou le nantissement.

²⁾ Cour d'appel Bâle-Ville, B. 2 p. 28 ; Beck 159, Bühler 120, Koenig 50.
³⁾ A.T.C. III N^o 199.

preneur les obligations que ce contrat avait fait naître (cf. art. 86). Mais on y a renoncé pour éviter les complications qui n'auraient pas tardé à s'élever tant entre le preneur et le bénéficiaire dans l'exercice de ses droits (à l'exception de celui d'exiger le capital assuré) qu'entre l'assureur et le preneur. La règle de l'art. 81 exclut tout conflit en attribuant droits et obligations issus du contrat au bénéficiaire, qui peut soit demander la réduction ou le rachat soit maintenir l'assurance sans que le paiement des primes puisse faire l'objet de l'action révocatoire des créanciers du preneur. Le subrogé qui prend la place du preneur peut disposer des droits issus du contrat d'assurance, notamment en désignant à son tour un bénéficiaire.

Le droit d'intervention est un complément indispensable à l'insaisissabilité prévue à l'art. 80. Il importait d'enlever au preneur la possibilité de disposer de la créance d'assurance, après la saisie, et de révoquer l'attribution faite aux personnes que le législateur entendait privilégier. A ce sujet il y a lieu de remarquer que la loi interdit au preneur de disposer du contrat d'assurance seulement quand les droits qui en découlent sont compris dans la saisie (art. 96 L.P.), ou en cas d'ouverture d'action en contestation de l'exécution forcée, conformément à l'art. 5 de l'Ord. 1910. En sorte que, théoriquement, le preneur pourrait empêcher la substitution prévue à l'art. 81 L.C.A. de se produire en révoquant expressément la désignation des bénéficiaires ou en accomplissant un acte impliquant cette révocation avant l'établissement de l'acte de défaut de biens ou l'ouverture de la faillite, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi, puisque la disposition de l'art. 81 est de droit impératif. Etant donnée l'intention du législateur de maintenir à l'assurance son caractère d'assistance familiale, il faut admettre que, dès la saisie, le preneur n'a plus la faculté de porter atteinte aux droits des bénéficiaires sans leur consentement, tant qu'ils n'ont pas refusé la subrogation prévue à l'art. 81 L.C.A.

La substitution du bénéficiaire au preneur se fait *ipso jure*, sans qu'il soit besoin d'une manifestation de volonté du tiers ; ceci exclut la présomption que le bénéficiaire a tacitement renoncé au droit d'intervention. Toutefois, le conjoint et les descendants ne sont pas tenus d'accepter cette substitution. Leur refus, qui doit être expressément déclaré, n'est lié à aucun délai, mais il ne saurait plus être pris en considération lorsque le subrogé a accompli un acte incombant au cessionnaire ou qu'il a fait valoir contre

l'assureur un droit appartenant au preneur avant la subrogation¹⁾. Le défaut de paiement des primes ne peut pas être considéré comme un refus du bénéficiaire de se substituer au preneur, mais il entraîne à son égard les conséquences prévues au contrat d'assurance.

Qu'advient-il lorsque le bénéficiaire refuse de prendre la place du preneur dans le contrat d'assurance ? A teneur de l'art. 80 L.C.A., les créanciers n'ont aucun pouvoir sur les droits issus du contrat tant que la clause produit ses effets. Le refus du bénéficiaire privilégié empêche la substitution de s'opérer. Implique-t-il la perte de la qualité de bénéficiaire ou faut-il admettre que la clause continue à produire ses effets aussi longtemps qu'il n'y a pas renonciation expresse de la part du bénéficiaire à l'attribution que lui confère la clause ? Roelli²⁾ reconnaît au bénéficiaire la faculté d'intervenir dans le contrat mais exclut la créance d'assurance de la saisie pratiquée sur les biens du preneur en raison de l'élément d'épargne que contient l'assurance. De son côté, Jaeger³⁾ admet que ce refus n'enlève pas à la créance d'assurance sa qualité de bien insaisissable.

Nous sommes d'avis que le bénéficiaire privilégié qui refuse la substitution entend par là même renoncer à l'attribution qui lui a été faite. La créance d'assurance devient ainsi un bien saisissable au profit des créanciers du preneur en l'absence de bénéficiaires subséquents ou si ceux-ci refusent à leur tour la substitution.

Si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée, il doit être fait application des dispositions de la L.P. prévue aux art. 150 et 195. Le preneur peut être réintégré dans la libre disposition de la créance d'assurance. La révocation a donc un effet rétroactif⁴⁾. Le rétablissement du *statu quo ante* est possible en matière d'assurance, si le nouveau preneur n'a pas cédé le contrat. Lorsque l'assurance est éteinte, la question de son rétablissement éventuel doit être examinée à la lumière des dispositions contractuelles. Cependant, la substitution, qui avait été faite en faveur des bénéficiaires en vertu de l'art. 81 L.C.A., continue à déployer ses effets. La restitution ne s'opère que si le preneur en fait la demande et s'il rembourse les primes qui ont été éventuellement payées entre

¹⁾ Ostertag, p. 57.

²⁾ Roelli, Sch.V.Z. I p. 27-33.

³⁾ ad art. 81 N° 15 p. 210.

⁴⁾ Jaeger, Komm. ad art. 195, N° 2, p. 614.

temps. Elle entraîne la réintégration des bénéficiaires dans leurs droits.

Quelques auteurs¹⁾, estimant que les créanciers sont insuffisamment protégés par l'action révocatoire, ont proposé de limiter le montant de la somme assurée soustraite à la saisie des créanciers soit par la détermination d'un maximum soit par une estimation variant selon les circonstances²⁾, ou encore en fixant une époque au cours de laquelle les primes payées par l'assuré garantissent ses engagements en cas d'insolvabilité³⁾. Le système d'un maximum insaisissable présente de notables inconvénients, si l'on fixe un montant invariable, sans tenir compte des conditions spéciales et des facultés financières du preneur.

C'est par les dispositions originales des art. 80 et 81⁴⁾ que la loi fédérale sur le contrat d'assurance diffère des lois allemande et française. Elle tient le juste milieu entre ces deux législations en accordant aux créanciers la possibilité de saisir les droits issus du contrat d'assurance malgré leur attribution à un tiers faite à titre révocable, mais en excluant les droits de l'exécution forcée lorsque les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants du preneur. Cette manière de privilégier la famille n'a pas rencontré d'opposition ; elle présente dans la pratique de grands avantages, parce qu'elle maintient à l'assurance son caractère d'acte de prévoyance en faveur de la famille du preneur et qu'elle permet d'éviter la résiliation du contrat. En France, le législateur étend le privilège d'insaisissabilité au droit de tout bénéficiaire déterminé, même avant son acceptation (art. 69). Mais ce privilège restreint notablement les possibilités du preneur d'obtenir du crédit au moyen de son assurance, à moins d'instituer le créancier lui-même bénéficiaire en garantie de son prêt. La loi allemande, en revanche, soumet à la saisie des créanciers du preneur toute assurance stipulée à titre révocable au profit d'un tiers, qu'il soit conjoint, descendant ou non.

¹⁾ Brühlmann, p. 125 ; Suyling Z. für Versich. Recht und Wissenschaft 1898, IV, p. 519 ss.

²⁾ M. Gobat, conseiller aux Etats, avait proposé de limiter cette insaisissabilité à fr. 20000 ; la proposition a été repoussée.

³⁾ Les législations américaine et australienne fixent cette époque en général à deux ans, cf. Beck.

⁴⁾ Pour l'historique de cette disposition, cf. H. Koenig, Die Familienfürsorge im Schw. VVG, Festgabe Moser 1931.

CHAPITRE III

Faillite du preneur

§ 1. Droit suisse

La faillite du preneur appelle l'application des principes énoncés au chapitre précédent. Les créanciers de la faillite ne sauraient avoir plus ou moins de droits sur la créance d'assurance, ou plus ou moins de moyens à dispositions pour entrer en possession du capital assuré ou de la valeur de rachat que les créanciers saisissants.

Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée, la créance d'assurance ne fait pas partie de la masse. Il faut, pour qu'elle y soit comprise, que le preneur révoque l'attribution, que l'administration de la masse triomphe au procès en contestation de la validité de la désignation du bénéficiaire ou que l'action révocatoire se termine par un jugement prononcé en sa faveur.

Lorsque la clause n'exclut pas l'exécution forcée, le droit du tiers s'éteint (art. 79, 2^e al.) et l'administration de la faillite peut procéder aux modes de réalisation prévus à la L.P. (cf. chap. II, § 1). Toutefois, l'administration de la faillite ne peut disposer de la créance d'assurance tant que le conjoint ou les descendants du preneur n'ont pas expressément refusé de faire valoir le droit que leur accorde l'art. 86 L.C.A. En définitive, ce n'est qu'en absence de conjoint ou de descendants, ou lorsque ceux-ci ont expressément renoncés à leur droit que la créance d'assurance devient un bien réalisable.

La question de l'exercice des droits issus du contrat d'assurance par l'administration de la masse a fait l'objet de nombreuses controverses (notamment à l'époque où l'on considérait certains droits comme liés à la personne du preneur : droit de désignation, droit de révocation, etc.)¹⁾. Dans une assurance de personne, par la nature même de ce contrat, la masse ne succède pas au preneur

¹⁾ Constam, p. 35 ; Müller, p. 78 ; Jaeger, Comm. L.P. ad art. 197, N° 4.

comme dans l'assurance contre les dommages (art. 55 L.C.A.). L'administration ne peut s'occuper que de la liquidation de la créance d'assurance. La désignation d'un bénéficiaire ou sa révocation n'entre pas dans la catégorie des actes de liquidation que peut effectuer l'administration d'une faillite. En revanche, elle peut exiger le rachat ou la réduction et, entre temps, suspendre ou continuer le paiement des primes, mais elle ne saurait valablement empêcher un tiers ou le preneur d'y pourvoir au moyen de biens n'appartenant pas à la masse. En outre, comme en cas de saisie, l'administration de la faillite peut exiger le capital assuré s'il vient à échéance. Le conjoint et les descendants n'ont plus, à ce moment, la possibilité d'obtenir la somme assurée contre paiement de la valeur de rachat.

§ 2. La clause bénéficiaire dans les assurances collectives en cas de faillite du preneur d'assurance

Les droits des créanciers du preneur s'étendent à la valeur réalisable d'une assurance si le reste de l'actif du débiteur ne suffit pas à couvrir les créances produites. Le fait que l'assurance est souscrite au décès d'autrui et dans l'intention d'en faire bénéficier les assurés ou leurs ayants droit n'exclut pas l'assurance de l'exécution forcée. Les droits issus du contrat d'assurance appartiennent à l'entreprise, preneur d'assurance, et ils peuvent être réabés au profit de ses créanciers si elle est mise en faillite. La loi ne fait exception que lorsqu'une rente est constituée à titre gratuit en faveur d'un tiers ; le stipulant est alors autorisé à la déclarer insaisissable (art. 519 C.O. et 96, ch. 7 L.C.A.).

Mais, comme en assurance individuelle, les droits afférents au contrat d'assurance collective sont, en principe, insaisissables sous la présomption des art. 79, 2^e al. et 80 L.C.A. Les règles concernant la clause bénéficiaire en cas de faillite du preneur d'une assurance individuelle ne subissent aucune modification dans leur application en assurance collective. Ce droit à l'assurance qui découle de la désignation d'un bénéficiaire n'est plus soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, si l'attribution est irrévocable. En revanche, le principe d'insaisissabilité prévu à l'art. 80 L.C.A. ne trouve pas son application en assurance collective, puisqu'il ne s'étend qu'aux droits du conjoint et des descendants du preneur

lui-même. Il en est de même pour le droit d'intervention des art. 81 et 86.

Qu'en est-il lorsque l'assuré a contribué au paiement des primes ? Comme nous l'avons exposé plus haut¹⁾, la participation de l'assuré ne lui confère aucun droit direct aux prestations de l'assureur. Le preneur seul a la jouissance des droits issus du contrat d'assurance collective et ces droits constituent une créance qui appartient à l'actif de l'entreprise. L'employé qui a versé des cotisations pour couvrir les charges de la prévoyance acquiert bien, de ce fait, vis-à-vis de l'entreprise, une créance mais celle-ci reste indépendante des prétentions nées du contrat d'assurance collective. N'ayant aucun droit de gage sur les prestations d'assurance, les employés ne peuvent faire valoir, en tant qu'assurés, aucun droit préférable à ceux de l'ensemble des créanciers de l'entreprise.

En résumé, les droits issus du contrat d'assurance collective sont exclus de l'exécution forcée par saisie ou faillite seulement lorsque l'attribution est faite au bénéficiaire à titre irrévocable, ce qui, dans la pratique, ne constituera jamais qu'une exception. Pour remédier à cet inconvénient et pour sauvegarder les droits des assurés, l'entreprise doit avoir recours à la constitution d'un organisme indépendant d'elle, dont le but est l'œuvre de prévoyance. Cette solution présente notamment l'avantage de fournir aux assurés qui contribuent aux charges de l'assurance une garantie suffisante contre le risque éventuel de la faillite de l'entreprise, sans enlever à celle-ci l'influence qu'elle doit pouvoir exercer en tant que soutien financier principal. La législation actuelle laisse l'entreprise libre de choisir la forme de cet organisme à qui elle entend que soit conférée la qualité de preneur d'assurance (association, coopérative, fondation, etc.). Le C.O. révisé prévoit, à l'art. 673, 2^e al. que le fonds de prévoyance des sociétés anonymes et des sociétés coopératives doit être institué sous forme de fondation.

§ 3. Droits étrangers

Droit autrichien

Le droit autrichien, qui s'inspire des mêmes principes que le droit allemand, soumet les droits afférents au contrat d'assurance à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur

¹⁾ cf. 2^e partie, chap. VI. § 5.

dans la mesure où celui-ci pouvait en disposer, c'est-à-dire quand l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers à titre irrévocable. Tandis qu'en droit allemand le créancier saisissant ou l'administration de la faillite peut révoquer l'attribution, il est admis, en droit autrichien, que la révocation de la désignation du bénéficiaire n'est pas nécessaire parce qu'elle ne constitue, pour le tiers, avant la réalisation du risque ou l'échéance du contrat, aucun droit excluant celui du preneur. Toutefois la loi autrichienne (§ 150) accorde au bénéficiaire la faculté de se substituer au preneur dans le contrat d'assurance, avec son consentement et contre paiement de la valeur de rachat. A défaut de bénéficiaire ou si celui-ci refuse l'attribution faite en sa faveur, ce droit est dévolu au conjoint et aux descendants du preneur. C'est la cession telle que le spécifie l'art. 86 L.C.A.

Droit scandinave

Deux commissions interscandinaves, groupant le Danemark, la Finlande, la Suède et la Norvège, ont poursuivi en commun l'élaboration de leurs lois sur le contrat d'assurance¹⁾. Il en résulte une grande analogie, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la clause bénéficiaire. Ces lois consacrent le principe, admis généralement, que la somme assurée, au décès du preneur, ne fait pas partie de sa succession lorsqu'un bénéficiaire a été désigné.

En cas de conflit entre créancier du preneur et bénéficiaire, la créance d'assurance est soumise à l'exécution forcée au profit du créancier, si la clause est révocable et si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du preneur. Mais, dans ce dernier cas, la loi (§ 116 loi suédoise) admet la saisie du droit qui découle de la désignation du bénéficiaire,

a) si le paiement des primes doit être effectué dans un délai de moins de 10 ans ;

b) lorsque la police prévoit le paiement d'une prime supérieure au 1/2 du montant total des primes qui devraient être versées si le paiement était réparti régulièrement sur plus de 10 ans, à compter de la conclusion du contrat.

¹⁾ G. Palme : Die nordischen Entwürfe zu einem Gesetz über den Versicherungsvertrag. Z. für die ges. Versicherungswissenschaft 1923 p. 161 et 1925, p. 296.

Il n'est pas question, comme en droit suisse, d'une subrogation légale, mais simplement de l'exclusion des droits issus du contrat d'assurance de l'exécution forcée au profit des créanciers de l'un ou de l'autre des conjoints.

Droit italien

L'art. 453 du Code de commerce (art. 606 et 607 du projet de code de commerce, Vivante) prévoit que, dans la faillite du preneur, le capital assuré payable à un tiers reste l'attribution exclusive du bénéficiaire, sauf application des dispositions du code civil concernant la révocation des actes commis en fraude des créanciers.

Droit français

A teneur de l'art. 69 de la loi française sur le contrat d'assurance, le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé, quel qu'il soit, ne peut être réclaté par les créanciers de l'assuré. Ceux-ci ont droit seulement au remboursement des primes dans le cas où il y aurait eu dol ou fraude par suite de l'exagération du montant de la prime. La loi pose en principe que le bénéficiaire acquiert dès le jour du contrat d'assurance par acceptation tacite ou expresse. Le capital assuré ne fait ainsi pas partie du patrimoine du contractant. Le droit acquis directement par le bénéficiaire échappe à l'action des créanciers du preneur. Mais ce capital devient partie intégrante du patrimoine et, par conséquent, le gage de ses créanciers :

- 1) lorsque l'assurance a été conclue sans désignation de bénéficiaire (art. 66), ou
- 2) lorsque la désignation ne produit pas ses effets (défaut d'acceptation ou décès du bénéficiaire, nullité de la clause, indétermination du bénéficiaire).

Dans la seconde éventualité, la question est controversée. La jurisprudence¹⁾ paraît considérer qu'aucun patrimoine étranger n'a pu recevoir le bénéfice de l'assurance ; le capital assuré constitue un élément du patrimoine du débiteur²⁾.

Il importe peu que l'attribution soit rendue irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, puisqu'il suffit que la désignation

¹⁾ cf. Sirey I, 265.

²⁾ L'art. 69 considère comme déterminée la désignation de la femme, enfant, héritier, sans indication de nom. En cas de second mariage du preneur, le produit de la stipulation appartient à la veuve.

soit faite pour soustraire la créance d'assurance à l'exécution forcée des créanciers du preneur. La validité de la clause est donc une condition de l'insaisissabilité. A ce sujet, il a été jugé¹⁾ que le fait du preneur de se réserver le droit de disposer à sa convenance d'une assurance au profit de tiers ne confère pas le caractère d'insaisissabilité à la créance d'assurance qui appartient alors au patrimoine du débiteur.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, en d'autres termes, lorsque la somme d'assurance est censée se trouver dans le patrimoine du débiteur, les créanciers ont le droit, sans l'assentiment de l'assuré, d'exiger le rachat. Dupuich déclare, ad art. 65 du projet : « Quand l'assurance en cas de décès a été souscrite sans l'attribution du bénéfice à un tiers, les créanciers de l'assuré ne peuvent, de son vivant et sans consentement, exercer leur droit sur la police d'assurance qu'en requérant, s'il y a lieu, de l'assureur le rachat de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat. Jusqu'au rachat effectué, toute personne peut, avec le consentement de l'assuré, revendiquer le transfert de l'assurance à son profit, en offrant aux créanciers le versement immédiat d'une somme égale à la valeur de rachat ».

D'autre part, l'art. 74 de la loi française admet la substitution au contractant de tout intéressé pour payer les primes. Le consentement du preneur n'est nullement indispensable. Par cette disposition, la loi de 1930 modifie le principe admis jusqu'alors, suivant lequel le preneur décidait seul du sort du contrat qu'il avait souscrit. Il ne s'agit pas cependant d'un transfert de droits et d'obligations issus du contrat d'assurance, mais de l'obligation pour le preneur de ne pas s'opposer au paiement des primes par tout intéressé, soit par « toute personne à laquelle le maintien de l'assurance procure un avantage matériel ou moral »²⁾ (héritier, bénéficiaire syndic de la faillite, etc.). C'est dire que cette expression doit être comprise dans son sens le plus large.

La loi française n'accorde pas au conjoint et aux descendants du preneur un droit d'intervention analogue à ceux des art. 81 et 86 L.C.A. Mais, pour laisser à l'assurance toute sa portée d'acte

¹⁾ Dupuich : N° 460 et jurisprudence citée.

²⁾ Godart, N° 866.

de prévoyance, elle écarte l'application des art. 559 et 564 du code de commerce, concernant les droits de la femme du failli, si les époux (preneur et bénéficiaire) sont soumis à un régime matrimonial prévoyant la communauté des biens (communauté légale ou réduite aux acquêts).

CHAPITRE IV

L'action révocatoire et l'assurance sur la vie au profit de tiers

Ainsi que nous l'avons vu, la créance d'assurance est exclue de l'exécution forcée au profit des créanciers, lorsque la clause attribue au tiers un droit irrévocable ou que les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants du preneur. Mais le débiteur peut, intentionnellement ou non, de connivence avec le tiers ou à son insu, soustraire à l'emprise de ses créanciers, avant la saisie ou la faillite, une partie de son patrimoine qui devait être utilisé normalement à payer ses dettes. Si de tels actes du débiteur sont valables en soi, ils peuvent être annulés et le créancier lésé peut exiger le rétablissement du *statu quo ante*.

La loi fédérale sur le contrat d'assurance ne contient pas de dispositions régissant une action révocatoire spéciale à l'assurance sur la vie. Elle renvoie aux prescriptions générales de la L.P. sans fixer jusqu'à quel point les dispositions des art. 285-292 sont applicables à l'assurance sur la vie et notamment à la clause bénéficiaire. Il résulte de l'art. 82 et de son historique que les dispositions de la L.P. sont applicables dans toute leur étendue. Il en aurait été de même d'ailleurs, si cette disposition ne figurait pas dans la loi sur le contrat d'assurance, car le juge doit appliquer la L.P. quand les faits justifient l'action révocatoire.

§ 1. Conditions de l'action révocatoire

I. Actes soumis à l'action révocatoire

La recevabilité de l'action paulienne suppose, en principe, un acte valable du débiteur, accompli à un certain moment, portant préjudice à ses créanciers et procurant au tiers un avantage pécuniaire.

En vertu des dispositions des art. 285 s. L.P., la nullité de l'acte révocable du débiteur peut être requise au moyen de trois actions selon la nature de l'acte accompli par le débiteur :

a) L'art. 286 prévoit la nullité de l'attribution lorsqu'elle constitue une donation ou une disposition à titre gratuit, mais elle n'est pas révocable si elle est faite en exécution d'un devoir moral (art. 239, 3^e al. C.O.)¹⁾.

b) L'action révocatoire de l'art. 287 est intentée dans le but de faire annuler les actes du débiteur insolvable commis dans les six mois qui précèdent la saisie ou l'ouverture de la faillite. Il ne suffit pas que le débiteur se soit trouvé en état d'insolvabilité, il faut encore que celui qui a profité de l'acte ait eu connaissance de la situation du débiteur.

c) L'art. 288 conduit à l'annulation de tous les actes accomplis dans le but de léser ses créanciers, quelle que soit la date de leur commission. Cette action est cependant limitée par le délai de cinq ans de l'art. 292 L.P. Basée sur la disposition de l'art. 288, l'action révocatoire n'est fondée que si le demandeur prouve :

1. L'existence du préjudice qu'il a subi ;

2. L'intention dolosive ; il n'est pas nécessaire que le préjudice ait été le mobile de l'acte, il suffit qu'il en soit la conséquence ; le preneur doit savoir que l'acte qu'il commet lèse les intérêts de ses créanciers.

3. La connivence de celui qui profite de l'acte attaqué avec l'auteur. Il faut que l'intention d'agir *in fraudem creditoris* ait été reconnaissable pour le tiers bénéficiaire.

Il suffit donc de rechercher quelle disposition des art. 285 ss. L.P. le créancier peut invoquer pour faire annuler la conclusion du contrat ou l'attribution de la créance d'assurance par le preneur.

II. Parties à l'action révocatoire

a) Demandeur

L'action révocatoire est une acte de poursuite et non une action de droit civil. Elle est à la disposition des créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés et qui ont obtenu un acte de défaut de biens provisoire ou définitif (115, 149 L.P.). Le seul fait de l'ouverture de la faillite suffit à légitimer le demandeur qui peut être l'administration de la faillite ou les créanciers à qui la masse a cédé ses droits (art. 260 L.P.). Il en résulte que, dans la faillite,

¹⁾ Jaeger II ad art. 286 note 2, p. 369.

l'insolvabilité constatée du débiteur est la condition nécessaire pour intenter l'action révocatoire et, en dehors de la faillite, l'insuffisance de ses biens.

b) Défendeur

L'action révocatoire a pour but de faire restituer par le défendeur les avantages qu'il a obtenus par l'acte révocable du débiteur. L'action ne peut donc s'exercer que contre le tiers qui peut être tenu à restitution en vertu de l'art. 291 L.P. Ceci exclut d'emblée l'action contre le preneur. Deux personnes sont susceptibles de retirer un avantage du contrat d'assurance ; ce sont l'assureur et le bénéficiaire. La loi n'a pas prévu de responsabilité solidaire entre les défendeurs à l'action révocatoire. Cette responsabilité n'existe donc que si elle résulte de l'acte atteint par l'action des créanciers. La L.C.A. ne stipule rien à cet égard¹⁾ et chaque bénéficiaire doit être recherché pour la part dont il est gratifié (art. 84 L.C.A.).

Le demandeur à l'action révocatoire recherche l'assureur lorsqu'il veut faire prononcer l'annulation du contrat d'assurance lui-même (art. 288 L.P.). Sans exclure d'une manière absolue la recevabilité de cette action¹⁾, nous devons dire qu'il est assez difficile de concevoir un état de fait y donnant ouverture et permettant au demandeur d'en retirer un avantage. Ce n'est pas la conclusion du contrat qui nuit aux créanciers, mais bien l'aliénation du bénéfice de ce contrat. D'autre part, l'assureur ne peut pas être recherché en qualité de débiteur de la créance d'assurance, il n'a aucun pouvoir pour empêcher le preneur de disposer de cette créance en fraude des droits de ses créanciers.

Pratiquement c'est donc le bénéficiaire qui est toujours recherché. Lorsque l'attribution est faite à titre gratuit, le tiers ne participe pas à la conclusion du contrat dont il retire le bénéfice, mais il n'est pas exclu par là-même de l'action révocatoire intentée par les créanciers du preneur. Bien que la clause confère au preneur un droit propre sur la créance d'assurance, cette attribution est le résultat d'une prestation indirecte du preneur. Qu'il ait participé ou non à la stipulation faite en sa faveur, le bénéficiaire est toujours le tiers qui en profite et ce fait suffit à sa légitimation passive.

¹⁾ A.T.F. 34-II-399.

§ 2. Objet de l'action révocatoire

Lorsque le preneur a désigné des bénéficiaires qui ne sont ni son conjoint ni ses descendants et que l'attribution est révocable, la situation à l'égard des créanciers est comme si le preneur n'avait pas fait usage de la clause bénéficiaire. Les créanciers ne peuvent alors subir un dommage que par la conclusion du contrat lui-même ou par le paiement des primes effectuées en raison de ce contrat.

§§ 1. *Le contrat d'assurance, objet de l'action révocatoire*

Le demandeur à cette action peut invoquer seulement la disposition de l'art. 288 L.P. L'action tend en effet à annuler le rapport de droit qui lie le débiteur à l'assureur. Il ne peut être question ici d'une donation ou d'une disposition à titre gratuit et la conclusion du contrat d'assurance ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 287. Le défendeur est l'assureur puisqu'il est le seul à avoir traité avec le débiteur.

Dans la règle, les créanciers n'ont pas intérêt à demander la résiliation du contrat d'assurance en vertu de l'art. 288 L.P., en cherchant à prouver que la conclusion de cet acte a été faite au préjudice de leurs droits. Il est vrai que le patrimoine de leur débiteur a été diminué par le paiement consécutif des primes. Mais il n'est pas prouvé que cet argent serait resté à disposition des créanciers si les primes sont en proportion avec la fortune ou les ressources du preneur. D'autre part, la conclusion de ce même contrat confère au preneur une créance conditionnelle et à terme (mais le plus souvent certaine) sur un capital qui peut être supérieur à la somme des primes payées. Or, ce capital, avant la stipulation pour autrui, revient au débiteur lui-même ou à sa succession, en sorte que la conclusion du contrat d'assurance, loin de paraître avoir été commise dans l'intention de porter préjudice aux créanciers, peut constituer un placement avantageux plutôt qu'une opération onéreuse. Et l'on ne saurait reconnaître à celui qui contracte une assurance sur la vie l'intention de soustraire une partie de ses biens par un procédé de capitalisation détournée. Par sa capacité de crédit, l'assurance contribue plutôt à augmenter la solvabilité du preneur¹⁾.

¹⁾ Il ne faut pas oublier que la conclusion d'un contrat d'assurance constitue, le plus souvent, un acte accompli en exécution d'un devoir moral.

§§ 2. *Les primes, objets de l'action révocatoire*

Si cependant le contrat d'assurance comme tel ne peut être soumis à l'action révocatoire, parce qu'un des éléments de preuve fait défaut ou que le délai de l'art. 292 L.P. est écoulé, il reste à examiner si le paiement des primes en lui-même constitue un acte révocable au sens des art. 285 ss L.P.

La doctrine et la jurisprudence s'accordaient naguère encore à dénier au paiement des primes par le preneur le caractère d'acte dolosif. Il est vrai que, par son fondement et la volonté des parties, le contrat d'assurance forme un rapport juridique calculé jusqu'à l'événement d'assurance. Le paiement séparé des primes ne constitue pas la conclusion d'un contrat nouveau ni une novation ou une reconduction du contrat déjà conclu. Chaque paiement représente une prestation, l'exécution d'une obligation contractuelle. La prime est l'équivalent moyen du risque, équivalent dont l'assureur a besoin pour pouvoir à son tour accomplir ses obligations devenues exigibles. D'autre part, le paiement du capital assuré n'est pas la restitution des primes versées par le preneur. Ces auteurs concluaient que la non-révocabilité du contrat d'assurance lui-même impliquait l'impossibilité pour le créancier d'intenter une action révocatoire ayant pour seul but d'annuler le paiement d'une ou de plusieurs primes effectuées par le preneur¹⁾. Quelques auteurs, au contraire, admettent que, au lieu de chercher à annuler tout le contrat d'assurance, il est possible au créancier d'actionner pour révoquer le paiement des primes. Le créancier cherchera à le faire lorsque la situation de fortune du débiteur a empiré en sorte que la prime, qui, au début, était proportionnée aux moyens du preneur, est devenue trop élevée. Cependant si le preneur n'a pas souscrit l'assurance dans l'intention de nuire à ses créanciers, il faut conclure à l'irrécevabilité de cette action, puisque le preneur s'est engagé au paiement de la prime. Toutefois l'on peut concevoir que les primes puissent tomber sous le coup de l'action révocatoire lorsqu'elles sont versées avant l'échéance prévue. Tel serait le cas, par exemple, lorsqu'un preneur paye à l'avance quelques primes nouvelles ou effectue un versement unique en vue d'augmenter les prestations assurées. Le demandeur peut invoquer l'art. 287, ch. 3 L.P. si le paiement est

¹⁾ En ce sens, Nicole 116 ; Constam, SVZ 1, p. 327.
A.T.F. 34-II-400.

effectué dans le délai de 6 mois par un débiteur insolvable, ou l'art. 288, selon les circonstances.

L'action révocatoire ayant pour objet la conclusion du contrat d'assurance ou le paiement des primes sera donc intentée seulement si l'assurance est exclue de l'exécution forcée, puisque sans cela la créance d'assurance est comprise dans la saisie et fait partie de la masse. Les créanciers du preneur ne critiquent en général pas la conclusion du contrat, ils demandent plutôt que la créance d'assurance soit réalisée à leur profit. Aussi chercheront-ils à faire révoquer l'acte d'aliénation qui s'oppose à cette réalisation. Ce peut être une cession ou un nantissement ou une clause bénéficiaire.

La cession ou le nantissement de la créance peuvent faire l'objet de l'action révocatoire, car ce sont des actes du débiteur au sens de l'art. 285 L.P. L'action s'exerce contre celui qui profite de l'acte, soit le cessionnaire, le créancier-gagiste ou leurs héritiers, ou les tiers de mauvaise foi (art. 290 L.P.).

a) La recevabilité de l'action révocatoire ayant pour objet la cession de la créance d'assurance suppose que l'acte a été commis dans les six mois qui précèdent la saisie ou la déclaration de la faillite et qu'il représente une donation au sens de l'art. 286 L.P. La cession peut être également soumise à la disposition de l'art. 287 L.P., en tant qu'elle constitue le paiement d'une dette. Elle ne peut jamais être considérée comme un mode habituel de paiement¹⁾. Le demandeur peut aussi invoquer l'art. 288.

Si la cession est combinée avec une clause bénéficiaire, il y a lieu, selon les circonstances, pour le demandeur qui veut obtenir la créance d'assurance, d'intenter deux actions pour faire annuler les deux actes par lesquels le preneur a disposé de cette créance.

b) La révocation du nantissement suppose remplies les conditions de l'art. 287. Le créancier peut encore invoquer l'art. 288, si le nantissement est fait dans l'intention reconnaissable pour le créancier-gagiste de porter préjudice aux autres créanciers ou lorsque le débiteur était insolvable au moment de la remise du gage et que cette insolvabilité était reconnaissable. Lorsque le nantissement porte sur une créance d'assurance déjà stipulée en faveur du conjoint ou des descendants du preneur ou éventuellement de bénéficiaires irrévocables, le créancier doit intenter deux actions révocatoires : une contre les bénéficiaires pour annuler la clause

¹⁾ Blumenstein, p. 883, note 24 ; Jaeger ad art. 287, note 9, p. 380.

et l'autre contre le créancier-gagiste pour révoquer le nantissement. Mais il importe de faire révoquer la clause en premier lieu, car, tant qu'elle est valable, le nantissement ne s'est pas effectué en fraude des droits des autres créanciers.

§§ 3. *L'aliénation de la créance d'assurance,*
objet de l'action révocatoire

L'attribution de la créance d'assurance au bénéficiaire, puisqu'elle avantage un tiers au détriment du preneur, est susceptible d'être attaquée par voie d'action révocatoire. Mais cette aliénation ne peut constituer une lésion des droits des créanciers que pour autant qu'elle exclue la créance de l'exécution forcée. L'action révocatoire est donc concevable seulement lorsque l'attribution est faite à titre irrévocable ou en faveur du conjoint ou des descendants du preneur.

Bien que le bénéficiaire acquière un droit propre sur la créance que la clause lui attribue, la conclusion du contrat d'assurance et la désignation du bénéficiaire ne forment pas un tout indivisible. Le contrat d'assurance n'est pas en soi une stipulation pour autrui. Il est lié à l'attribution faite au tiers parce que son objet est constitué par la créance issue du contrat. Mais cette attribution reste un acte indépendant et distinct que le créancier peut attaquer sans toucher au contrat d'assurance.

Au contraire du droit allemand, le droit suisse n'établit pas de distinction entre une clause stipulée dès la conclusion du contrat d'assurance et celle intervenue en cours d'assurance. Le défendeur ne peut objecter que la clause bénéficiaire ne constitue pas un acte dolosif parce que le contrat d'assurance aurait été stipulé dès son origine, au profit d'un tiers, en sorte que le demandeur n'aurait jamais pu prétendre à la créance d'assurance. Le préjudice, s'il existe, provient de l'impossibilité, pour les créanciers de réaliser la créance d'assurance.

Cependant l'action tendant à annuler la clause bénéficiaire, stipulée dès la conclusion du contrat d'assurance est irrecevable dans la plupart des cas, non parce que l'attribution a été faite dès le début, mais par l'insuffisance de la preuve de l'intention dolosive du stipulant. Certains auteurs allemands¹⁾ dénie la possibilité d'annu-

¹⁾ Vitzthum, Z. für g. V.W. 1904, Bd. IV, p. 323 ; Gerhard Hagen-Manes ad art. 166 VVG N° 4, p. 662 ; RGE 62/46 ; 66/158.

ler une clause stipulée dans le contrat même. Ils estiment que, dans ce cas, la désignation du tiers fait partie du contrat d'assurance et qu'elle ne peut être l'objet de l'action révocatoire indépendamment du contrat. On en déduit que l'action révocatoire ne peut être intentée contre un bénéficiaire désigné en cours d'assurance en lieu et place du tiers nommé dans le contrat, parce que cette attribution nouvelle n'aurait pas provoqué de modification dans le patrimoine du débiteur.

Dans la règle, la désignation du bénéficiaire constitue un acte à titre gratuit. C'est sous cet aspect qu'il convient de l'examiner ici. L'exécution d'une obligation contractuelle ne revêt qu'exceptionnellement la forme d'une stipulation pour autrui ayant pour objet la créance d'assurance. L'attribution peut cependant avoir pour but un paiement ou servir de garantie au sens de l'art. 287 L.P. (un créancier du preneur étant désigné comme bénéficiaire d'une assurance au décès, pour le cas d'insuffisance de la succession), ou tomber sous le coup de l'art. 288, si elle favorise un créancier ou détriment des autres.

Comme tout acte d'aliénation des droits issus du contrat d'assurance, la clause bénéficiaire peut faire l'objet de l'action révocatoire puisqu'elle attribue au tiers une créance qui précédemment faisait partie du patrimoine du débiteur ou en aurait fait partie sans son intervention. Mais l'action révocatoire est utilement intentée seulement quand la clause est devenue irrévocable ou que les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants du preneur, c'est-à-dire dès le moment où ses créanciers ne peuvent plus considérer la créance d'assurance comme un bien réalisable à leur profit.

I. L'attribution est faite à titre irrévocable

L'attribution faite au tiers devient irrévocable soit par la renonciation du preneur au droit de révoquer, soit par la réalisation du risque.

a) La renonciation au droit de révoquer provoque l'insaisissabilité de la créance d'assurance, quel qu'en soit le bénéficiaire. Le créancier du stipulant est donc fondé à intenter l'action révocatoire, si les conditions prescrites aux art. 288 ss L.P. sont remplies.

La question ne présente pas de difficultés lorsque l'attribution faite au tiers et la renonciation à la révocation sont simultanées. Il en est autrement lorsque le preneur a renoncé à son droit après

avoir stipulé en faveur du bénéficiaire. La question est importante lorsque la désignation du bénéficiaire échappe à l'action révocatoire en raison de la prescription, alors que l'acte de renonciation tombe dans les délais prévus. Le transfert de la créance s'opère dès la désignation du bénéficiaire ; la renonciation, en revanche, n'a pas pour but d'aliéner un bien débiteur, elle renforce seulement le droit du tiers qui devient irrévocable. Quelques auteurs¹⁾ ont conclu à l'irrecevabilité de l'action tendant à annuler la renonciation du preneur. Cette action doit être en effet rejetée si elle est basée sur l'art. 286 L.P. En revanche l'augmentation de l'attribution produite par le paiement des primes, effectué au cours du délai prévu à cet article, peut être attaquée par voie d'action révocatoire basée sur l'art. 286.

Mais le but de l'action révocatoire est de rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en faisant tomber ces biens sous le droit d'exécution²⁾. L'action révocatoire s'étend à tout acte du débiteur qui met obstacle à la réalisation d'un bien au profit du créancier demandeur. Il en est ainsi de la renonciation qui empêche la réalisation de la créance d'assurance. Mais le demandeur doit invoquer la disposition de l'art. 288 et prouver l'intention dolosive du preneur et la connivence du bénéficiaire.

II. Les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants

L'action révocatoire s'étend à tout acte du débiteur qui s'oppose à la réalisation de ses biens. L'action ne saurait donc être recevable lorsque la saisissabilité des biens atteints par l'acte révocable du débiteur est exclue par la loi. En conséquence, si l'on admet que la créance d'assurance stipulée au profit d'un bénéficiaire dans le sens de l'art. 80 L.C.A. est insaisissable, il faut conclure à l'irrecevabilité de l'acte révocatoire tendant à faire prononcer la nullité d'une telle clause³⁾. Cependant nous avons admis que la saisissabilité de la créance d'assurance n'était pas de même nature que celle des biens énumérés aux art. 92 et 93 L.P. Les créanciers ne subissent aucun préjudice par l'aliénation de ces biens qui ne font

¹⁾ Nicole 105.

²⁾ A.T.F. 49-III-74, N° 14.

³⁾ Ostertag, 59.

pas partie du patrimoine saisissable. L'acte n'est pas révocable, mais — et c'est ici un point important — sa révocation n'aurait pas non plus modifié le privilège d'insaisissabilité qui s'attache à ces subsides. Il en est autrement de la créance d'assurance, dont le caractère insaisissable dépend de la qualité des bénéficiaires (conjoint ou descendants). C'est la désignation de ces tiers comme bénéficiaires qui rend l'acte préjudiciable aux créanciers en aliénant un bien du débiteur qui serait réalisable sans cet acte. D'autre part, la révocation de cet acte a précisément pour effet d'annuler la clause et de lever le privilège d'insaisissabilité qui s'étendait à ce bien. En conséquence, il y a lieu d'admettre que l'attribution de la créance d'assurance au conjoint ou descendant du débiteur peut, en principe, faire l'objet de l'action révocatoire¹⁾. La solution contraire constituerait une réserve arbitraire à l'art. 82 L.C.A.

C'est en effet la désignation du conjoint ou des descendants comme bénéficiaire qui rend la créance d'assurance insaisissable. En faisant annuler cette désignation, le demandeur obtient du même coup la saisissabilité de la créance et son retour à la masse. L'on ne peut présumer, en thèse générale, que l'assurance ait été stipulée par le preneur en faveur de ses proches dans l'espoir de mourir bientôt, afin que le bénéficiaire obtienne le capital assuré aux dépens des créanciers du stipulant. Mais il serait inéquitable d'exclure d'emblée de l'action révocatoire un acte du débiteur qui peut avoir été commis dans le but évident de détourner de la saisie une partie de ses biens.

C'est ainsi qu'en a jugé le Tribunal fédéral²⁾ qui déclare que « le législateur n'a certainement pas voulu permettre à un débiteur insolvable de contracter des assurances en faveur de sa famille, au préjudice de ses créanciers. C'est pourquoi, il a, en édictant les dispositions sur la clause bénéficiaire, réservé l'action révocatoire, quelle que puisse être la personne du bénéficiaire ».

La difficulté du demandeur de fournir les preuves requises est un gros obstacle au succès de l'action révocatoire tendant à l'annulation de la clause bénéficiaire, lorsque le preneur, en stipulant son assurance au profit de ses proches, n'a eu d'autre

¹⁾ En ce sens : Nicole 110 ; Vischer, 86 ; Beck, 169 ; Rœlli .Schw. Vers. Zft. I. 31 ; Jaeger, Komm. ad art. 82 N^{os} 13 ss. A.T.C. III-206 ; ch. art. 7 et 10 de l'ord. 1910.

Contra : Ostertag, 59, pour qui l'insaisissabilité de la créance d'assurance exclut toute possibilité d'intenter l'action révocatoire.

²⁾ A.T.F. Praxis vol. XVI, N^o 27, p. 77 .

intention que d'assurer leur avenir et non de léser les droits de ses créanciers.

Lorsque l'assurance est stipulée au profit du conjoint ou des descendants sans qu'ils se soient obligés à effectuer une prestation correspondante, elle constitue une libéralité et, comme telle, elle est en principe soumise à l'action révocatoire. Mais la liberté faite en exécution d'un devoir moral n'est pas une donation et, partant, n'est pas sujette à l'action paulienne (art. 239, 3^e al. C.O.). L'attribution faite au profit du conjoint et des enfants du preneur est considérée comme l'accomplissement d'un devoir moral ; il s'agit-là non d'une libéralité, mais d'un acte de protection de la famille¹⁾. Lorsque le preneur a stipulé son assurance en faveur de ses proches pour parer aux inconvénients que peut leur procurer sa mort prématurée, il n'y a pas, à proprement parler, intention de faire une donation, mais de remplir plutôt un devoir en accomplissant un acte prévu à l'art. 160 C.C.S.²⁾.

On peut d'ailleurs voir une application de ce principe dans la disposition de l'art. 80 L.C.A. Puisqu'elle exclut la créance d'assurance de la saisie au profit des créanciers du preneur, il est logique d'admettre que l'attribution a été faite par lui en exécution d'un devoir moral et qu'elle ne constitue pas *a priori* une donation. Il appartient alors au créancier qui veut intenter l'action révocatoire de prouver le contraire. Il y aurait donation ou tout au moins l'attribution pourrait être considérée comme telle si les sommes versées comme prime étaient excessives en raison des facultés du preneur.

La question de savoir à partir de quel moment les délais prévus pour intenter l'action révocatoire commencent à courir peut être résolue différemment selon que l'on part du principe que l'acte incriminé devient annulable dès son irrévocabilité, ou, au contraire, à partir du moment où la créance d'assurance échappe à la saisie des créanciers. Ces deux éléments (irrévocabilité et insaisissabilité) sont simultanés sauf dans le cas de l'attribution révocable en faveur du conjoint ou des descendants du preneur. Leur droit devient irrévocable au décès de l'assuré seulement, tandis que l'insaisissabilité de la créance résulte de leur désignation.

Considérant la nature de l'acte révocable et le but de l'action révocatoire qui est de donner au demandeur la possibilité de réaliser

¹⁾ Jaeger ad art. 286 L.P. N° 3, p. 369.

²⁾ Gmür, Komm. ad art. 160 C.C.S. n. 14, p. 246.

la créance d'assurance, il faut tenir compte, pour le calcul des délais, non de l'irrévocabilité du droit du bénéficiaire, mais de l'insaisissabilité de la créance. En conséquence, les délais pour intenter l'action commencent à courir dès le moment où le conjoint ou les descendants sont désignés comme bénéficiaire, car c'est à ce moment que la créance d'assurance sort du patrimoine du débiteur et que l'attribution faite par le preneur devient, pour son créancier, un acte révocable au sens des art. 285 ss. L.P. Il en est ainsi alors même que les bénéficiaires apprennent après coup — en cours d'assurance ou au décès de l'assuré seulement — que la créance d'assurance leur a été attribuée. Seule, la connivence du tiers, soit la question de savoir s'il a pu se rendre compte de l'intention frauduleuse, doit s'apprécier au moment où il a connaissance de son droit et non à celui où la stipulation a été faite. Si, lors de la désignation du bénéficiaire, il n'y a pas d'intention dolosive, il ne peut y avoir d'action tendant à révoquer l'attribution faite au tiers. Et si la situation financière devient critique dans la suite, le maintien de l'attribution ne constitue pas un acte que peuvent attaquer les créanciers du preneur, puisque, en vertu de l'art. 80 L.C.A. ils n'ont aucun droit au montant du capital prévu pour la famille.

§ 3. Effets de l'action révocatoire

La révocation de l'acte accompli par le débiteur au préjudice de ses créanciers a pour effet de réintégrer dans la masse un élément du patrimoine du débiteur et d'en permettre la réalisation au profit du demandeur. L'art. 291 L.P. impose au défendeur, qui succombe à l'action intentée contre lui, la restitution du profit qu'il a retiré de cet acte.

En raison de la nature même du contrat d'assurance et suivant l'objet et le moment de l'action révocatoire, trois valeurs de restitution peuvent être prises en considération : ce sont les primes, la valeur de rachat et la somme assurée (évt. la réserve ou la différence entre deux valeurs de rachat).

Si les créanciers peuvent se prétendre lésés par le paiement des primes, somme effectivement prélevée sur le patrimoine de leur débiteur, l'on doit admettre, selon les circonstances, que le préjudice causé aux créanciers par l'acte d'attribution — la clause bénéficiaire — est constitué par la libre aliénation de la créance d'assurance.

L'annulation de cet acte permet alors aux créanciers de disposer, selon la loi, de la valeur que représente cette créance.

Pour examiner la question de la restitution, il faut rechercher en quoi les créanciers du stipulant ont été lésés par l'acte annulé.

I. Avant l'exigibilité de la créance d'assurance

Considérant le fait que l'action révocatoire est intentée en restitution de la valeur soustraite aux créanciers par l'acte attaqué, on peut être porté à croire que le bénéficiaire, qui succombe à cette action, est tenu de rembourser seulement les primes versées par le preneur. Certains auteurs¹⁾ estiment que l'action révocatoire a pour but de restituer au patrimoine du preneur le montant des primes dont le bénéficiaire s'est illégalement enrichi. Il en est ainsi quand l'objet de l'action est le contrat d'assurance lui-même ou, éventuellement, le paiement des primes. C'est bien, en effet, au moyen des sommes qui auraient légitimement dû être affectées au paiement des dettes du preneur que ces primes ont été versées à l'assureur et c'est bien à l'avantage du tiers qu'elles l'ont été. Ces versements successifs ont fait augmenter la valeur de l'assurance, dont la réduction aurait été provoquée par le défaut de ces paiements. Mais, de par la nature même du contrat d'assurance, ce n'est pas du montant des primes que s'est enrichi le tiers, mais bien de la créance d'assurance elle-même dont la valeur augmente au fur et à mesure des paiements. Pour juger de la question de savoir quelles sont les sommes que doit restituer le défendeur, il faut se reporter à l'acte qui a été révoqué et examiner quelles sont les conséquences de son annulation.

a) L'attribution est faite à titre irrévocable

Sans l'attribution au bénéficiaire, les créanciers du preneur auraient eu la possibilité de réaliser l'assurance à leur profit et d'en obtenir la valeur de rachat. L'annulation de l'acte d'attribution réalisée par l'action révocatoire entraîne l'extinction de la clause bénéficiaire et a pour effet de mettre la créance d'assurance à la disposition des créanciers du preneur. La créance est restituée à l'Office dans l'état où elle se trouvait au moment de l'action révocatoire. La restitution effective du défendeur se ramène à la remise de la police.

¹⁾ Miller, 66 ; Oppenheimer, 49 ; Gerhard-Manes-Hagen, 669 ; A.T.C., 1-160.

La valeur de restitution, soit l'estimation de la créance ainsi restituée, est bien la valeur de rachat, mais le défendeur ne saurait se libérer de son obligation de restitution en versant à l'Office une somme d'argent égale au montant de la valeur de rachat de l'assurance, ou le montant des primes payées par le débiteur, jusqu'au jour de l'action révocatoire. C'est la libre aliénation de la créance d'assurance par le débiteur qui constitue le préjudice obligeant le défendeur à restitution. Le défendeur, n'ayant reçu du débiteur qu'une créance conditionnée et non une somme d'argent, peut être condamné seulement à restituer cette créance.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si le montant à rembourser est la valeur de rachat de l'assurance au moment de la désignation des bénéficiaires, de la renonciation au droit de révocation ou celui de l'action révocatoire.

b) Les bénéficiaires sont le conjoint ou les descendants

Lorsque les bénéficiaires ont fait usage du droit que leur accorde l'art. 81 L.C.A., le bien fondé de l'action révocatoire ne les autorise plus à s'opposer à la réalisation de la créance d'assurance, s'il s'avère qu'il est indispensable pour les créanciers de faire valoir cette créance. Il n'est pas question ici non plus de restitution de la valeur de rachat.

L'action révocatoire, qui a pour objet le paiement d'une ou plusieurs primes, ne peut être intentée contre le bénéficiaire privilégié que si ce dernier n'a pas refusé expressément la substitution prévue à l'art. 81.

La valeur de restitution comprend alors la différence entre les valeurs de rachat avant et après le paiement des primes qui font l'objet de l'action révocatoire. Car c'est de cette différence que s'est enrichi le bénéficiaire et c'est d'elle qu'il peut disposer en exigeant le rachat de l'assurance puisque la substitution lui confère la qualité de preneur. Mais le bénéficiaire n'en dispose pas et par conséquent ne peut être tenu à restitution, s'il refuse de se substituer au preneur (art. 81 L.C.A.), alors même que la clause continue à déployer ses effets.

II. Après l'exigibilité de la créance d'assurance

Si le preneur vit au moment de l'exigibilité de la créance d'assurance, la clause bénéficiaire révocable s'éteint et le capital assuré tombe dans le patrimoine du débiteur. L'action révocatoire

peut donc s'intenter seulement lorsque le risque s'est réalisé, c'est-à-dire quand l'attribution faite au tiers est devenue irrévocable par le décès du preneur. La situation est alors pareille à celle qu'établit une clause irrévocable.

Dans l'action révocatoire intentée après la réalisation du risque, il ne s'agit plus pour les créanciers d'obtenir la révocation d'un acte du débiteur mettant obstacle à la réalisation de la créance d'assurance à leur profit. Celle-ci est devenue exigible au décès de l'assuré. Mais comme dans l'action intentée en cours d'assurance, les créanciers cherchent à rétablir la situation telle qu'elle aurait été si l'acte frauduleux n'avait pas été commis.

Suivant le principe précédemment exposé il faut, pour déterminer la valeur de restitution à laquelle est tenu le défendeur, examiner ce que les créanciers auraient obtenu si le preneur n'avait pas disposé de l'assurance en faveur d'un tiers. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire, le capital assuré aurait fait partie de la succession du contractant. C'est donc bien la valeur de la créance au moment de son exigibilité qui constitue la valeur de restitution, lorsque le défendeur succombe à l'action révocatoire intentée après le décès de l'assuré¹⁾.

Il en est de même lorsque le décès de l'assuré survient au cours du procès mais avant la réalisation de la créance d'assurance. Par l'effet rétroactif du jugement, le défendeur est tenu à restituer la créance telle qu'auraient pu la faire valoir les créanciers, avec tous les avantages qu'elle comporte. La situation est ainsi semblable à celle des créanciers saisissants lorsque l'assuré décède après la saisie mais avant la réalisation.

Quelques auteurs admettent que les créanciers n'ont jamais droit à la totalité du capital assuré parce qu'il ne provient pas du patrimoine du débiteur²⁾ Ils sont d'avis que le demandeur peut exiger en restitution seulement ce qui est sorti du patrimoine du débiteur, soit le montant des primes versées par le contractant ou la valeur de rachat.

¹⁾ Ostertag, 61 ; Jaeger, comm. L.C.A. ad art. 82, note 32, p. 238 ; Vischer, 95 ; Nicole, 119.

Contra : v. Tuhr, § 83, p. 641.

²⁾ Blumenstein, 869, note 38 ; Constam, 58 ; A.T.F. 34-II-399, c. 5 ; Beck, 171.

C'est le principe admis en droit français et consacré par l'art. 69 de la loi sur le contrat d'assurance.

Les créanciers peuvent, en effet, actionner, après la réalisation du risque, en restitution des primes. Mais alors le préjudice, dont ils se réclament pour fonder leur demande, est constitué par le paiement de ces primes. En revanche, si l'action tend à faire prononcer la nullité de la désignation du bénéficiaire, ni les primes, ni la valeur de rachat ne peuvent être considérées comme valeur de restitution. L'action révocatoire a pour effet de placer les parties dans la situation où elles se seraient trouvées sans l'acte révocable, soit sans l'intervention de la clause. Le jugement prononce la nullité de l'acte d'attribution au bénéficiaire, mais une nullité relative en ce sens qu'elle ne produit ses effets qu'à l'égard des demandeurs¹⁾. Par la clause bénéficiaire c'est la créance d'assurance qui a été attribuée au tiers et c'est l'aliénation de cette créance qui constitue le préjudice dont les créanciers se prétendent lésés. En l'absence de stipulation en faveur de tiers, le capital assuré aurait fait partie de la succession du débiteur, il est donc logique de l'attribuer au demandeur quand la désignation du bénéficiaire est révoquée.

La révocation, n'étant prononcée qu'au profit des créanciers demandeurs, laisse subsister, entre le preneur et le bénéficiaire, l'attribution annulée au regard des créanciers. Il en résulte que le montant du capital assuré, non atteint par les prélèvements effectués pour désintéresser les créanciers qui y ont droit, appartient au bénéficiaire et ne doit pas être versé aux héritiers du preneur.

§ 4. Droits étrangers

Comme le droit suisse, les législations étrangères font application des dispositions relatives à l'action révocatoire aux actes du preneur d'assurance accomplis dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers. La question de la preuve de l'existence de l'intention frauduleuse et de la connivence du tiers est traitée, dans son ensemble, d'une manière analogue. En revanche, les divers systèmes juridiques adoptés par les législations et formant la base de la loi sur le contrat d'assurance conduisent à des résultats différents notamment en ce qui concerne l'objet de l'action révocatoire et ses effets.

¹⁾ Et non une nullité de droit civil, opposable aux tiers non intéressés au procès.

cf. Blumenstein, p. 867.

Loi française

La loi française, dont s'inspire la loi italienne¹⁾, contient une disposition spéciale relative aux droits des créanciers du preneur. L'art. 69 consacre le principe du droit exclusif du bénéficiaire, mais réserve, quant au paiement des primes, l'application des dispositions du code civil et du code de commerce relatives à l'action révocatoire.

Si l'assurance a été contractée sans désignation de bénéficiaire, les créanciers du preneur ont la faculté de saisir la créance d'assurance, comme tout autre bien faisant partie du patrimoine du débiteur. Mais si l'assurance est stipulée en faveur d'un tiers, les créanciers du contractant n'ont sur elle aucun droit. Ils ne peuvent, en particulier, attaquer cette attribution comme faite en fraude de leurs droits, car il est admis que le paiement stipulé au profit d'un tiers déterminé est dû non au stipulant, mais au tiers à partir du jour même de la conclusion du contrat d'assurance. Le capital assuré n'a, ainsi, jamais fait partie de l'avoir du débiteur et les créanciers ne peuvent prétendre qu'il en a été distrait. L'application de ce principe, reconnu unanimement en doctrine et en jurisprudence, empêche les créanciers d'actionner en nullité de la stipulation faite au tiers, alors même que le bénéficiaire a été désigné par le preneur après la déclaration de sa faillite²⁾.

Cependant l'immunité n'est pas parfaite lorsque l'attribution constitue un acte à titre gratuit. L'art. 69 fournit au créancier le moyen d'actionner le bénéficiaire pour l'obliger au remboursement des primes, mais seulement si, par leur importance, elles se trouvent être en disproportion avec les ressources du contractant. On estime qu'il y a alors donation. L'action est intentée en vertu, soit de l'art. 1167 code civil, soit des art. 446 et 447 du code de commerce.

La question du remboursement des primes doit se résoudre *in concreto*, en considérant non pas le total des primes en bloc, mais chaque paiement en particulier. La valeur de restitution ne doit pas excéder le montant du capital assuré. «Les primes sont restituables», écrit Lefort, «si l'argent pour les payer doit être considéré comme une partie du capital du preneur, parce que c'est le gage

¹⁾ cf. art. 453 code de commerce ; art. 607 projet Vivante.

²⁾ Sumien, N° 354, et jurisprudence citée.

de ses créanciers qui a été entamé. Elles ne sont pas restituables si elles sont prises sur la partie considérée comme revenu »¹⁾).

Partant du principe de l'acquisition immédiate de la créance d'assurance par le bénéficiaire, il a paru inadmissible au législateur d'accorder au créancier du preneur un droit sur un capital qui naît dans le patrimoine du tiers. Les primes sont considérées comme le résultat d'une économie sur les dépenses ordinaires, somme qui aurait pu être dépensée à d'autres fins et dont le preneur se prive par une sage mesure de prévoyance. C'est donc seule la diminution du capital actif du débiteur qui entraîne la condamnation du bénéficiaire.

Droit allemand

Le bénéficiaire acquiert le droit que lui confère la clause, non comme le prévoit la loi française, dès le jour de la conclusion du contrat d'assurance, mais au moment où l'attribution devient définitive (soit par la renonciation au droit de révoquer, soit par la réalisation du risque). Aussi longtemps que la clause est révocable, la créance d'assurance fait partie du patrimoine du preneur et constitue un bien saisissable au profit de ses créanciers, quelle que soit la personne du bénéficiaire (tiers, conjoint, descendant). La saisie ou la faillite du preneur ne suspend pas *ipso jure* les effets de la clause. Il faut, pour que la créance devienne un bien réalisable, que l'Office (ou l'administration de la faillite) substitué au preneur ou le créancier à qui il en a été fait cession, révoque l'attribution par l'exercice d'un droit issu du contrat d'assurance. C'est donc seulement lorsque l'attribution est devenue irrévocable que les créanciers du preneur peuvent subir un préjudice (par le paiement des primes ou l'aliénation de la créance d'assurance) et, par conséquent, intenter l'action révocatoire.

La loi sur le contrat d'assurance ne contient pas de dispositions spéciales relatives à l'action révocatoire. Il est fait application des règles ordinaires de la poursuite pour dettes et faillites (Konkursordnung § 29-42, Anfechtungsgesetz von Rechtshandlungen eines Schuldners ausserhalb des Konkursverfahrens).

L'action tend à faire prononcer la nullité du paiement des primes ou celle de l'attribution. A l'inverse du droit suisse, la loi allemande établit une distinction suivant que la désignation du

¹⁾ Lefort II, 460 ; Dupuich, N° 471 et 494.

premier bénéficiaire a été faite lors de la conclusion du contrat ou en cours d'assurance. Dans la première éventualité, le bénéficiaire qui succombe à l'action est tenu de rembourser la part qui est sortie du patrimoine du débiteur, soit les primes payées pendant l'époque critique, s'il s'agit d'une libéralité (§ 32, K.O.) ou le montant total des primes dans les cas prévus aux § 30 et 31 K.O. et § 3 A.G. (intention frauduleuse révélée par la disproportion entre le montant de la prime et les ressources du preneur ou lorsqu'il a avantagé un créancier au détriment des autres). Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite en cours d'assurance, l'annulation de l'attribution donne au créancier la faculté de réaliser la créance d'assurance. Si l'action est intentée après le décès de l'assuré, la valeur de restitution est le montant du capital échu¹⁾.

¹⁾ Jaeger, Komm. zur K.O. 1931. Hellwig, 398 ; Bruck (1930) P.V.R., p. 462 et 701. v. Tuhr, allg. Teil, p. 71, rem. 82, R.G. 62/46 ; 66/158.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Première partie. — Le contrat d'assurance sur la vie	9
1. Définition et généralités	9
2. Nature juridique	11
Deuxième partie. — Assurance sur la vie au profit de tiers	13
<i>Chapitre premier. — Nature juridique</i>	<i>13</i>
1. Définition et généralités	13
2. Nature juridique	14
<i>Chapitre II. — La clause bénéficiaire</i>	<i>18</i>
1. Nature juridique	18
2. Forme et termes de la désignation	21
<i>Chapitre III. — Droits et obligations du preneur</i>	<i>26</i>
§ 1. Capacité	26
§ 2. Droits issus du contrat	26
§§ 1. Droit de désigner un bénéficiaire	27
§§ 2. Droit de révocation	29
§§ 3. Cession et nantissement	34
§ 3. Obligations du preneur	37
<i>Chapitre IV. — Effets du contrat à l'égard de l'assureur</i>	<i>39</i>
<i>Chapitre V. — Effets du contrat à l'égard du bénéficiaire</i>	<i>41</i>

	Pages
§ 1. Nature juridique	41
§ 2. Moment d'acquisition du droit par le tiers	43
§ 3. Etendue du droit du bénéficiaire	46
§ 4. Effets de la clause bénéficiaire en cas de réduction ou de transformation de l'assurance	49
§ 5. Extinction des droits du bénéficiaire	50
<i>Chapitre VI. — La clause bénéficiaire dans les contrats d'assurance collective</i>	<i>52</i>
§ 1. Généralités	52
§ 2. Nature juridique	53
§ 3. Clause bénéficiaire	54
§ 4. Cession	56
§ 5. Droits des assurés	57
Troisième partie. — La créance issue du contrat d'assurance sur la vie en faveur de tiers objet de l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur	60
<i>Chapitre premier. — Généralités</i>	<i>60</i>
<i>Chapitre II. — Saisie de la créance d'assurance</i>	<i>64</i>
§ 1. L'attribution est faite à titre révocable.	64
I. Avant la réalisation du risque	64
II. Après la réalisation du risque	72
§ 2. L'attribution est faite à titre irrévocable.	72
§ 3. Les bénéficiaires sont privilégiés	74
<i>Chapitre III. — Faillite du preneur</i>	<i>82</i>
§ 1. Droit suisse	82
§ 2. La clause bénéficiaire dans les assurances collectives en cas de faillite du preneur d'assurance	83
§ 3. Droits étrangers	84

	Pages
<i>Chapitre IV. — L'action révocatoire et l'assurance sur la vie au profit de tiers</i>	89
§ 1. Conditions de l'action révocatoire	89
I. Actes soumis à l'action révocatoire	89
II. Parties à l'action révocatoire	90
§ 2. Objet de l'action révocatoire	92
§§ 1. Le contrat d'assurance	92
§§ 2. Les primes	93
§§ 3. L'aliénation de la créance d'assurance	95
§ 3. Effets de l'action révocatoire	100
I. Avant l'exigibilité de la créance d'assurance	101
II. Après l'exigibilité de la créance d'assurance	102
§ 4. Droits étrangers	104
